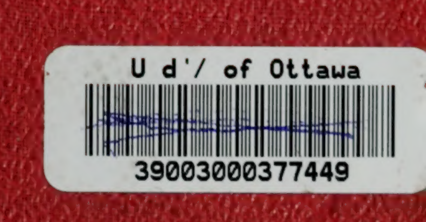


QUESTIONS DE SOCIOLOGIE

André LECOCQ

La Question Sociale au XVIIIe Siècle



BLOUD & Cie

S. et R. 522-523

LA QUESTION SOCIALE AU XVIII° SIÈCLE

MÊME SÉRIE

ARDANT (G.). — **Le Socialisme Contemporain et la Propriété.** — *Aperçu historique* (41)............ 1 vol.

BROUARD (L.). — **Petit Catéchisme social du Démocrate** (475)................................ 1 vol.

CARRY (E.). — **Famille et Divorce** (483)..... 1 vol.

CALMES (Th.). — **L'Etat, sa Nature et ses Fonctions** (241).. 1 vol.

CETTY (H.),. — **Les Socialistes Allemands** (326). 1 vol.

— **La Famille Ouvrière** (327)................ 1 vol.

DEVÈS (M.). — **Le Droit divin et la Souveraineté populaire** (355).............................. 1 vol.

DRILLON (P.). — **Les Droits et les Devoirs du Père de Famille** (338)............................ 1 vol.

— **La Jeunesse criminelle** (350)............. 1 vol.

— **Le Rôle social de la Charité** (377)........ 1 vol.

FUNCK-BRENTANO (Frantz). — **La Famille fait l'Etat** — *Etude sur la formation de la société antique et de la société moderne* (257)......................... 1 vol.

— **Grandeur et Décadence des Aristocraties** (258) 1 vol.

— **Grandeur et Décadence des Classes moyennes** (259).. 1 vol.

HUE (G.). — **Les Œuvres de protection de la Jeune Fille** (474)....................................... 1 vol.

LORIN (H.). — **L'Organisation professionnelle et le Code du Travail** (442)........................ 1 vol.

MONTAGNE (P.) — **Etude sur l'Origine de la Société.** 3 vol. se vendant séparément :

I. — *La Théorie du Contrat social* (93)........ 1 vol.

II. — *La Théorie de l'Organisme social, d'après l'Ecole naturaliste* (94)................................ 1 vol.

III. *La Théorie de l'Etre social, d'après saint Thomas d'Aquin* (95).................................. 1 vol.

MÉLINE (P.). — **De la Science à l'Action,** *Etude de Philosophie sociale* (468).......................... 1 vol.

PASCAL (G. de). — **Le régime corporatif et l'Organisation du Travail,** 2 vol. se vendant séparément :

I. — *Le Passé* (118)........ .... 1 vol.

II. *L'Avenir* (119)................................ 1 vol.

RUBAT DU MÉRAC (H.). — **Premiers Principes d'EcomiePolitique** (197).................. ..... 1 vol.

— **Premiers Principes d'Economie Sociale** (206) 1 vol.

SEILHAC (L. de). — **L'Utopie socialiste** (482). 1 vol.

QUESTIONS DE SOCIOLOGIE

La Question sociale au XVIIIe siècle

PAR

André LECOCQ
Diplômé d'Etudes supérieures d'Histoire et de Géographie.

PARIS
LIBRAIRIE BLOUD & Cie
7, PLACE SAINT-SULPICE, 7
1909

LA QUESTION SOCIALE AU XVIIIe SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

La Question Sociale au dix-huitième siècle.

La question sociale est de tous les temps, car dans tous les temps il y a eu des riches et des pauvres, des mécontents et des satisfaits, mais elle se pose différemment suivant les époques. Nous la trouvons partout où il y a eu inégalité entre les conditions ou les fortunes. Les remèdes varieront donc comme varient les problèmes posés. Il s'agira tantôt d'égalité politique : en Grèce ou à Rome aux débuts de la République ; tantôt de partage des richesses : aux temps des guerres de la République avec les Gracques, Marius et Sylla ; tantôt ce pourra être question de race comme aux Etats-Unis ; tantôt enfin, comme de nos jours, il pourra s'agir de l'accession de tous les travailleurs à la propriété des moyens de production, des machines, de l'usine, de la mine, etc. Dans ce cas alors la question

sociale se doublera d'une question ouvrière, dont l'acuité et l'importance feront quelquefois perdre de vue la première. Chaque siècle a ainsi ses misères et ses inégalités que les philosophes et les économistes se sont préoccupés de faire disparaître.

Sous quel aspect se présente la question sociale au XVIIIe siècle ? Quelle face du problème est-elle surtout en jeu ?

Il ne saurait évidemment s'agir ici de question politique. Pas de luttes de classe pour conquérir l'égalité civique comme en Grèce : aristocratie et peuple sont réduits à la même impuissance sous la souveraine et impérieuse autorité du monarque. C'est seulement sous la Révolution que cet aspect de la question sociale se dégagera et encore bien imparfaitement. Si la bourgeoisie réclamera pour elle le bénéfice et le bienfait de l'égalité politique, il faudra que le peuple attende jusqu'en 1848 le suffrage universel qui devait reconnaître son avènement à la vie politique.

On s'inquiète peu au XVIIIe siècle de conquérir une égalité qui serait vaine, étant sans objet.

C'est la liberté, souvent aussi l'égalité de la propriété, que vont réclamer les économistes et les philosophes. Les revendications seront même parfois si vives, les critiques du régime établi si acerbes, que plusieurs mériteront d'être considérés comme les « précurseurs de nos socialistes modernes (1) ».

(1) André LICHTENBERGER, *Le Socialisme au XVIIIe siècle*.

La grande industrie n'existait pas. On ignorait ces grandes usines où s'entassent des centaines d'ouvriers que le patron est amené, par la force même des choses, à considérer comme des rouages et des machines bien plutôt que comme des collaborateurs. A l'époque que nous étudions, le régime de l'industrie familiale n'avait pas encore disparu. Souvent ouvriers et maîtres étaient groupés dans une même corporation. Celle-ci ne présentait plus pour l'ouvrier les avantages que lui garantissaient celles du moyen âge ; s'il lui était le plus souvent impossible de devenir maître à son tour, du moins trouvait-il une sécurité matérielle presque complète et le spectre du chômage ne se présentait pour ainsi dire jamais à ses yeux épouvantés. Quelquefois au contraire l'ouvrier était libre et appartenait aux métiers (beaucoup plus nombreux qu'on ne le suppose généralement) qui ne relevaient d'aucune corporation et alors, on le comprend, le régime de la concurrence se faisait sentir avec plus de force. Dans ce cas, d'ailleurs, les associations de compagnonnage, si développées, venaient en aide à l'ouvrier.

« Le nombre de ceux-ci était d'ailleurs assez restreint et il n'existait pas de prolétariat considérable, exposé à toutes les vicissitudes de l'industrie, et dont le spectacle pouvait exciter l'attention des écrivains (1). »

« La population ouvrière n'offrait donc, somme toute, qu'un champ d'observation

(1) André LICHTENBERGER, *Le Socialisme au* XVIIIe *siècle*, p. 20.

assez défavorable à l'éclosion du socialisme. Sauf de très rares exceptions les socialistes du XVIIIe siècle ne s'en sont pas préoccupés spécialement et ils y font à peine allusion. *Il n'existe pas au* XVIIIe *siècle de question ouvrière.* Lorsque les écrivains s'occupent des ouvriers et réclament des changements dans leur état, ce sont les réformes qu'accomplit la Révolution qu'ils demandent et elles n'ont qu'un caractère individualiste (1). »

Tout au contraire le sort des populations agricoles était beaucoup plus misérable. Au dernier rang de la société, en marge de cette société qui les considère comme des parias, vivent les ouvriers agricoles, les manouvriers. Ces gens se louant au hasard des saisons pour couper la moisson, battre le blé ou faire quelques corvées dans les bois et les taillis, étaient dans une situation des plus précaires. C'était sur eux que sévissaient surtout ces horribles famines qui ne cessèrent de désoler la France au XVIIIe siècle et dont le contre-coup devait se faire sentir si terrible au début de la Révolution. Ces gens de journées constituaient un véritable prolétariat agricole. A vrai dire, c'est le seul prolétariat à cette époque. Chose curieuse, qui s'explique cependant assez facilement, ce n'est pas vers lui, d'une façon générale, que vont se porter les sollicitudes des philosophes et des économistes. Trop souvent on ignore à quel point sa condition est misérable pour se préoc-

(1) André LICHTENBERGER, *Le Socialisme au* XVIIIe *siècle*, p. 21.

cuper d'y apporter remède : *il n'y a pas non plus au* XVIIIe *siècle de question paysanne* (1).

Il était une autre partie de la population agricole qui devait attirer l'attention des économistes : c'était la classe, de beaucoup la plus nombreuse, des tenanciers, fermiers, métayers, etc. Ceux-là cultivaient la terre du seigneurs, moyennant une redevance de loyer qui se compliquait encore et s'aggravait du paiement des droits féodaux (2). Ces droits pesaient lourdement sur les tenanciers. Les impôts de toute nature qu'ils devaient ainsi payer au roi et au seigneur absorbaient le plus clair de leur revenu et faisaient des paysans une classe des plus misérables.

C'est contre ces droits féodaux, restes d'une civilisation disparue, que les philosophes vont s'élever au nom de la liberté humaine. Ils vont réclamer contre cet état qui attache un homme libre à une terre qui ne l'est pas et le met ainsi dans un état de sujétion perpétuelle vis-à-vis d'un autre. La misère qui atteignait tous ces tenanciers fit demander la suppression de ces droits et l'octroi de la libre propriété de ces terres à ces hommes qui les avaient depuis

(1) MAURY, *Journal des Savants, 1880.* C. R. de l'ouvrage de M. Karéiev, *Les paysans et la question des paysans en France dans le dernier quart du* XVIIIe *siècle.* Moscou 1879.

(2) Il serait, plus exact comme le fait remarquer M. A. Rambaud, *Civi.*, t. I, p. 156 d'employer ici le terme : droits seigneuriaux : le contrat seigneurial liant le seigneur et ses tenanciers. Nous n'avons cependant pas cru devoir déroger à l'usage qui a pris l'habitude d'appeler droits féodaux toutes ces redevances personnelles ou réelles que le tenancier devait à son seigneur.

si longtemps fertilisées de leur travail et de leurs privations.

La question sociale telle qu'elle paraît se poser au XVIIIe siècle est donc surtout une question de propriété et de propriété agricole. « De même que l'économie politique française dans la seconde moitié du dix-huitième siècle est surtout une théorie de la richesse agricole ; de même les doctrines sociales d'alors, en notre pays, visent un changement dans le régime de la propriété des terres. Pendant toute la Révolution ceux qui se défendaient de professer ce que nous appelons le *socialisme* affirmaient qu'ils ne voulaient pas de *lois agraires*. Le régime de la propriété territoriale était alors la préoccupation dominante (1). »

M. Aulard rendant compte de la soutenance de thèse de M. Lichtenberger posait également le problème en ces termes : « C'est sur ce point, qui est en somme l'essentiel de la thèse, que la discussion a porté. On a critiqué la définition que M. Lichtenberger donne du socialisme et surtout la façon dont l'auteur a appliqué cette définition aux écrivains du dix-huitième siècle. Je lui ai reproché pour ma part de n'avoir appelé socialistes que ceux dont les critiques ou les systèmes pourraient s'appliquer à la société d'aujourd'hui. *Je crois qu'il y a eu au* XVIIIe *siècle une question sociale, celle de la destruction de la propriété féodale.* Nos pères ont résolu leur

(1) Espinas, *La Philosophie sociale du* XVIIIe *siècle et la Révolution*, p. 85.

question sociale qui n'était pas celle que nous avons à résoudre ; mais c'était bien une question sociale (1). »

Refaire après de Tocqueville et Taine le tableau des maux et des vexations de toutes sortes qui pesaient sur les paysans serait superflu et hors de propos. Il importe cependant de bien préciser ce point pour achever de comprendre sous quel aspect se présentait la question sociale au XVIIIe siècle et comment hommes politiques ou penseurs furent appelés à s'en occuper.

Le droit de propriété, tel que nous l'entendons d'après notre droit civil, n'existait pas pour les paysans de l'ancien régime. La propriété supérieure du seigneur se manifestait par toutes les taxes et par toutes les variétés des droits domaniaux ou seigneuriaux que le paysan était obligé d'acquitter avant de jouir en paix (et encore !) du fruit de son travail. Tocqueville nous a tracé dans son ouvrage *L'Ancien Régime et la Révolution* une peinture vivante de la condition peu enviable du paysan au XVIIIe siècle. « Imaginez, je vous prie, le paysan français du XVIIIe siècle, ou plutôt celui que vous connaissez, car c'est toujours le même ; sa condition a changé, non son humeur. Voyez-le tel que les documents que j'ai cités l'ont dépeint, si passionnément épris de la terre qu'il consacre à l'acheter toutes ses épargnes et l'achète à tout prix. Pour l'acquérir il lui faut d'abord payer

(1) AULARD, *R. de la Révolution française*, 14 juillet 1893, p. 89. C'est nous qui soulignons le passage en italique.

un droit, non au gouvernement, mais à d'autres propriétaires du voisinage, aussi étrangers que lui à l'administration des affaires publiques, presque aussi impuissants que lui. Il la possède, en vain il y enterre son cœur avec son grain. Ce petit coin du sol qui lui appartient en propre dans le vaste univers le remplit d'orgueil et d'indépendance. Surviennent pourtant les mêmes voisins qui l'arrachent à son champ et l'obligent à venir travailler ailleurs sans salaire. Veut-il défendre sa semence contre leur gibier ? Les mêmes l'en empêchent, les mêmes l'attendent au passage de la rivière pour lui demander le droit de péage. Il les retrouve au marché où ils lui vendent le droit de vendre ses denrées, et quand rentré au logis il veut employer à son usage le reste de son blé, de ce blé qui a crû sous ses yeux et par ses mains, il ne peut le faire qu'après l'avoir envoyé moudre dans le moulin et cuire dans le four de ces mêmes hommes. C'est à leur faire des rentes que passe une partie de son petit domaine et ces rentes sont imprescriptibles et inaliénables (1). »

Quiconque connaît nos paysans sait quelle répugnance ils ont encore de nos jours à acquitter la redevance en nature que la coutume avait fait maintenir dans leur bail. Beaucoup préfèrent un fermage plus élevé et veulent être exemptés de toute contribution en nature. Nous connaissons pour notre part (et ceci est un exemple entre beaucoup) une ferme importante

(1) De Tocqueville, *L'Ancien Régime et la Révolution*, liv. II, ch. 1.

dont le locataire a refusé de renouveler le bail en prétendant que les quelques livres de beurre qu'avait retenues le propriétaire portaient atteinte à sa dignité. « Nous ne sommes plus, dit-il, au temps de la dîme et de la féodalité. J'aime mieux lui donner de l'argent, il achètera avec du beurre s'il veut. »

On comprend par là ce que ces multiples redevances, où le tenancier devait souvent payer de sa personne, étaient odieuses aux paysans. Il faudrait encore ajouter les impôts royaux, gabelle, taille, etc., qui pesaient lourdement sur lui et ne lui laissaient pas toujours le quart de son revenu pour vivre. M. Hocquart de Turtot, après une étude rapide sur le bienfait qu'avaient été primitivement tous ces droits seigneuriaux, concluait en ces termes : « D'où vient donc que ces droits étaient si abhorrés, et que c'est pour brûler les terriers que dans tant de lieux, de 1789 à 1790, les paysans ont mis le feu aux châteaux ? Pour deux raisons, la première et la plus importante, c'est qu'à ces droits, qui au moyen âge formaient avec la dîme les seules contributions du peuple, s'étaient ajoutés les impôts royaux, vingt fois supérieurs et perçus de la manière la plus dure. Ils retombaient presque uniquement sur les plus misérables, alors que la bourgeoisie et les ouvriers des villes avaient de grands adoucissements. Cette raison est primordiale ; l'Etat avait primé le seigneur, le roi avait dépouillé ce dernier de tout pouvoir politique, le paysan le voyait et ne comprenait pas alors qu'ayant tant donné à

l'Etat il eût encore à payer au château... La deuxième raison consistait dans cette absence de propriété à la façon dont nous entendons le mot. L'héritage tenu à cens n'est pas une possession véritable puisque le seigneur conserve *la directe* se manifestant par la perception des droits seigneuriaux (1). »

La misère entrevue des paysans avait déjà attiré les préoccupations de certains esprits et dans bien des parlements ce n'était pas sans de grandes, de minutieuses précautions que l'on admettait la revendication du seigneur. Malheur aux propriétaires dont les réclamations n'étaient pas appuyées par des titres parfaitement clairs et authentiques ! Leur demande était impitoyablement rejetée. Il est vrai d'ailleurs que cette sympathie des parlementaires pour les paysans se tourna souvent contre ces derniers. Cette opposition au moins passive des Cours suprêmes eut pour résultat d'inciter les seigneurs à opérer de sérieuses revisions dans l'état de leurs redevances. Les chartriers et les archives furent dépouillés et on exhuma bien des taxes depuis longtemps abandonnées. « Comme leurs anciens procureurs fiscaux poursuivaient mollement des causes qu'ils trouvaient peu justes ou peu sensées, il se forma une horde d'agents d'affaires, sans scrupules, rompus à la chicane, qui vinrent s'offrir aux seigneurs, les poussèrent à des procès auxquels ils ne songeaient

(1) Hocquart de Turtot, *Le Tiers Etat et les privilèges.* 1907, Perrin, p. 22.

pas, entreprirent les recouvrements à forfait ; c'étaient les commissaires à terriers. Ainsi la seigneurie à ses derniers jours se montrait plus vivace, plus âpre que jamais ; de là cette haine nouvelle des paysans contre les archives reconstituées. C'est pour les brûler qu'en 1789 ils brûlèrent les châteaux (1). »

On comprend quelle proie étaient les paysans pour ces commissaires à terriers. Aucune considération d'humanité, aucune pitié ne devait arrêter ces nouveaux publicains, et leurs exigences vinrent encore diminuer le maigre revenu du pauvre cultivateur. Il était propriétaire cependant, mais propriétaire d'une terre dont tout le revenu appartenait à d'autres et dont la récolte l'empêchait à peine de mourir de faim.

Tous les écrivains, moralistes, politiques, économistes, philosophes, prédicateurs, nous ont laissé des peintures fort sombres de l'état misérable des classes agricoles. Tout le monde a lu et connaît le tableau que nous en trace La Bruyère dans ses *Caractères*.

En 1725, Saint-Simon pouvait écrire : « On vit en Normandie d'herbe des champs. Le premier roi de l'Europe ne peut être un grand roi s'il ne l'est que de gueux de toutes conditions et si son royaume est un vaste hôpital de mourants. » En 1740, Massillon, alors évêque de Clermont-Ferrand, envoyait au premier ministre Fleury, le tableau attristant du sort des paysans d'Auvergne.

(1) A. Rambaud, *Histoire de la civilisation française*, t. II, p. 90.

« Le peuple de nos campagnes est dans une misère affreuse, sans lits, sans meubles, la plupart même mangeant la moitié de l'année du pain d'orge et d'avoine, qui fait leur unique nourriture et qu'ils sont obligés d'arracher de leurs bouches et de celles de leurs enfants pour payer leurs impositions... C'est à ce point que les nègres de nos îles sont infiniment plus heureux, car en travaillant ils sont nourris et habillés avec leurs femmes et leurs enfants, au lieu que nos paysans, les plus laborieux du royaume, ne peuvent avec le travail le plus dur et le plus opiniâtre, avoir du pain pour eux et leur famille et payer les subsides. »

De pareilles constatations ne sont pas rares sous la plume des écrivains du XVIIIe siècle. Les esprits qui réfléchissaient voulurent apporter un soulagement à une situation si misérable. On examina sérieusement le problème qui se posait et on en vint à conclure que seule une réforme complète du régime de propriété pourrait apporter un remède efficace aux maux de la classe agricole.

Les prédicateurs catholiques ne cessèrent de rappeler la grave obligation qu'il y a pour les riches de venir en aide aux pauvres. On rappela l'âge d'or du paradis terrestre, cet âge où tous les biens étaient égaux, où on ne connaissait ni riches ni pauvres. « Qui l'ignore, écrivait Massillon, écho fidèle de tous les prédicateurs du XVIIIe siècle, qui l'ignore que tous les biens appartenaient originairement à tous les hommes en commun, que la simple nature ne connaissait

ni de propriété ni de partage et qu'elle laissait chacun de nous en possession de tout l'univers (1). »

En 1745, l'Académie française proposait au concours le sujet suivant : « *La sagesse de Dieu dans la distribution inégale des richesses, suivant ces paroles : « Dives et pauper obviaverunt sibi ; utriusque operator est Dominus.* »

Vauvenargues envoya un mémoire. Il empruntait presque la parole de Bossuet pour déclarer que « le riche n'est que le dépositaire des biens du pauvre, et le sommer de restituer ce qui ne lui appartenait pas ». Le dogme chrétien de l'état de nature et de l'inégalité dérivée du péché était pour tout le monde une sorte d'axiome au moment où Rousseau, Morelly et Mably commençaient à écrire. De leur côté les philosophes ou les économistes n'avaient aucune raison de se prononcer contre ce mouvement d'émancipation. Ils y voyaient au contraire la suite logique de leurs théories sur la liberté et la dignité de la personne humaine.

Les légistes, fermes appuis de la royauté, ne trouvaient rien à répondre à une demande en révision du régime de propriété. D'après le droit du moyen âge n'était-ce pas le roi qui, en qualité de souverain fieffeux, avait en définitive la suprême propriété de toutes les terres du royaume. « Tout ce peuple est à vous, disait Villeroi au jeune Louis XV. » Telle était bien la théorie, personnes et biens étaient la propriété person-

(1) Massillon cité par A. Espinas. *loc. cit.*, p. 86.

nelle du roi. Il pouvait en user quand et comme bon lui semblait. Dès lors s'il pensait qu'il y eût quelques réformes à accomplir, s'il jugeait utile même de bouleverser complètement l'ordre social établi, quel pouvoir, quelle force aurait bien pu l'empêcher de réaliser ses desseins ? Dans cette théorie, très en vogue au XVIIIe siècle, le roi, c'est-à dire l'Etat, est le souverain maître du royaume.

Pour d'autres philosophes, qui se souvenaient davantage et se rapprochaient des théologiens, la propriété résultait d'une corruption de la personne humaine et c'étaient la malice et la perversion des hommes qui avaient créé la propriété. Si ce droit apparaissait comme une création de la société, celle-ci pouvait à son gré modifier le contrat social dans le sens qu'elle croirait le plus juste et le plus raisonnable.

Dans cette théorie comme dans la précédente l'axiome : « *Salus populi suprema lex esto* » devait recevoir sa pleine et entière exécution. Le mal existait ; il fallait y porter remède ; l'assiette de la propriété devait être modifiée. Rien en théorie n'empêchait ce droit d'évoluer, le tout était de savoir quel système adopter, quelles modifications apporter. C'est là que la diversité des esprits se faisait jour. Chacun apportait son remède, panacée infaillible, qui ferait revivre l'âge d'or parmi les humains.

CHAPITRE DEUXIÈME

Le socialisme avant 1750. — Romanciers et géographes.

Le portrait de la condition misérable des paysans tracé par La Bruyère hante tous les esprits et chacun veut s'efforcer d'apporter son remède aux maux de la classe agricole. Il eût été imprudent toutefois, sous le règne du Grand Roi, de fronder trop ouvertement les opinions reçues. Chacun connait la mésaventure de Vauban et aussi celle, probable, de Racine. L'éminent archevêque de Cambrai lui-même pour s'être exprimé trop librement fut exilé dans son archevêché.

Mais un voyageur a le droit de raconter ses souvenirs, un historien celui de décrire les peuples qu'il étudie. Ce fut ainsi sous la forme de romans, plus ou moins historiques, que les

réformateurs s'efforcèrent de faire entendre aux dirigeants leurs conseils sur les mesures propres à assurer le bien-être à tous. En faisant dans leurs ouvrages le tableau de sociétés parfaitement heureuses, parce que bien constituées, ne faisaient-ils pas, du même coup, la critique de leur société où régnaient, avec l'inégalité des conditions, la misère et l'infortune.

De tous temps philosophes et moralistes se sont plu à dire des vérités à leurs contemporains sous forme de fiction. Les écrivains du XVIIIe siècle n'y ont pas manqué. Sans doute certains de ces ouvrages peuvent appartenir par la date au XVIIe siècle, il n'en est pas moins vrai que les causes qui les inspirent et les idées qu'ils renferment les rangent parmi le XVIIIe siècle. Leurs auteurs servent ainsi de précurseurs directs aux grands socialistes du siècle Morelly, Rousseau et Mably.

L'*Histoire des Sévarambes*, dont l'auteur est probablement Vairasse d'Alais, contient déjà sur la société de l'époque des critiques assez vives. Suivant une fiction adoptée par Morus et par Swift, un navigateur hollandais naufragé aborde sur les côtes d'une île inconnue. Recueilli par les indigènes, il profite de l'hospitalité qu'il y reçoit pour étudier la société des Sévarambes dont il nous trace un tableau enchanteur. « Comme les malheurs de la société dérivent principalement de l'orgueil, de l'avarice et de l'oisiveté », le roi Sévarias a supprimé la noblesse et « comme les richesses et la propriété des biens font une grande différence dans la société civile et que de là vien-

nent l'avarice, l'envie, les extorsions et une infinité de maux, il abolit cette propriété des biens, en priva les particuliers et voulut que toutes les terres et les richesses de la nature appartinssent à l'Etat pour en disposer absolument sans que les sujets en pussent rien tirer que ce qu'il plaisait au magistrat de leur donner (1) ». D'après l'auteur tous les Sévarambes sont riches et heureux, n'ayant aucun bien en leur possession propre. Chaque citoyen doit contribuer par son travail au bien-être général : « Sévarias a partagé le jour entre trois parties égales, et il destina la première de ces parties au travail, la seconde au plaisir et la troisième au repos (2). » Ce sont donc les fameux « trois-huit » avant la lettre et la Confédération Générale du Travail.

L'auteur entre dans quelques détails de l'organisation de cette société communiste, mais il se borne à exposer et se garde de toute discussion. « En somme, dit-il en manière de conclusion, si l'on considère le bonheur de ce peuple, on trouvera qu'il est aussi parfait qu'il puisse être en ce monde et que toutes les autres nations sont très malheureuses auprès de celle-là (3). »

L'*Histoire des Sévarambes* fut le point de départ d'une foule de romans historiques, où chacun s'efforçait, en présentant un modèle de société idéale, d'apporter remède aux maux de la société présente. Citons seulement l'*Histoire de l'île de Caléjava ou de l'île des hommes*

(1) *Histoire des Sévarambes*, t. I, p. 277.
(2) *Histoire des Sévarambes*, t. I, p. 278.
(3) *Histoire des Sévarambes*, t. I, p. 320.

raisonnables avec le parallèle de leur morale et du Christianisme. L'auteur est également partisan de la communauté des biens. « Dieu, dit-il, aimant également tous les hommes a voulu faire un partage égal de tous les biens (1). » Pour lui l'idéal serait de revenir à la communauté de vie des premiers chrétiens.

Le célèbre archevêque de Cambrai, le doux Fénelon, avait été ému lui aussi de la situation misérable du peuple à la fin du XVIIe siècle. Chargé de l'instruction du duc de Bourgogne, l'héritier de Louis XIV, il voulut mettre en garde son élève contre les préjugés et lui tracer par avance un programme complet de gouvernement. Ce désir de Fénelon donna naissance aux *Aventures de Télémaque.*

Dans un cadre historique ancien l'auteur fait évoluer et agir des hommes bien modernes. Le jeune Télémaque, dans ce voyage à travers la Grèce sous la conduite du fidèle Mentor, voit défiler sous ses yeux une foule de peuples jouissant de civilisations bien différentes. Quelques-uns sont relativement heureux, la plupart sont misérables. Mais la cité idéalement heureuse est l'agréable Salente réformée par Mentor. Grâce à ce sage, la ville d'Idoménée se relève de ses ruines et prend un essor tout nouveau. La prévoyance de l'habile conseiller va tout régler et ne rien laisser au hasard. L'Etat tout puissant aura à intervenir à tous moments afin de veiller au bonheur de tous ses administrés :

(1) C. GILBERT, *Histoire de l'île de Caléjava*, p. 160.

« Pour tenir votre peuple dans cette modération, dit Mentor à Idoménée, il faut régler dès maintenant l'étendue de terre que chaque famille pourra posséder. Vous savez que nous avons divisé votre peuple en sept classes, suivant les différentes conditions : il ne faut permettre à chaque famille, dans chaque classe, de ne pouvoir posséder que l'étendue de terre absolument nécessaire pour nourrir le nombre de personnes dont elle sera composée. Cette règle étant inviolable, les nobles ne pourront faire d'acquisition sur les pauvres ; tous auront des terres mais chacun en aura fort peu et sera excité par là à les bien cultiver (1). »

Le succès du Télémaque parut pour les auteurs indiquer une mine précieuse de sujets à exploiter ; beaucoup de romans historiques parurent à la suite de celui de Fénelon : *Relation historique et morale du prince Montbérand dans l'île de Naudely; Voyage de Cyrus, Séthos*, etc. Dans tous ces ouvrages on trouve avec plus ou moins de bonheur et d'originalité la critique de la société moderne. Mais à côté de quelques détails intéressants, beaucoup se perdent dans des dissertations philosophiques et des descriptions qui peuvent ne pas être sans charme, mais qui sont complètement sans intérêt pour le sujet qui nous occupe.

Certains écrivains cependant font une critique acerbe de l'inégalité des conditions. Ils font plutôt penser au curé Meslier ou aux plus fou-

(1) FÉNELON, t. VI, p. 151.

gueux orateurs de la Révolution qu'aux aimables romanciers dont nous venons de citer les noms. L'un d'eux, l'abbé Coyer, adresse dans l'*Astrologue du jour* une vigoureuse apostrophe contre l'inégalité. « La nature avait créé les hommes égaux et innocents. Mais la corruption des mœurs prévalut bientôt sur l'innocence primitive. Le plus corrompu s'est saisi de l'héritage du plus faible et l'a rendu son tributaire. De là l'inégalité actuelle des conditions. On la proclame nécessaire à la subordination et à la société, mais elle est de création humaine. Où l'homme a-t-il donc trouvé qu'un autre homme comme lui, libre comme lui, né égal à lui, devait cependant être son esclave ? Où a-t-il pris qu'il doit avoir tous les jours sur sa table vingt mets plus exquis les uns que les autres, tandis qu'un autre n'a pas un morceau de pain ? Pourquoi faut-il que sa garde-robe soit pleine d'habits alors qu'un autre est nu ? Et qu'a donc fait enfin ce misérable qui n'a ni feu ni lieu sur la terre, plus que celui-ci qui dort sous les lambris dorés ? C'est le sort, dit-on, c'est le hasard qui décide de tout et il faut nécessairement qu'il y ait des riches et des pauvres ; faux préjugés qu'un bon naturaliste n'admet point et que la raison détruit. C'est la même constitution de corps et d'esprit pour tous les hommes en général : donc l'un est né pour pouvoir faire ce que l'autre fait. Tel fait labourer son champ par un autre qui pourrait le labourer lui-même (1). »

(1) Abbé Coyer, *Bagatelles morales*, p. 6.

Parmi les précurseurs du socialisme au XVIII[e] siècle il nous faut citer encore Nicolas Gueudeville. Cet écrivain émit le premier dans ses ouvrages plusieurs théories qui devaient faire le succès de J.-J. Rousseau. Dans ses *Dialogues ou entretiens entre un sauvage et le baron de la Hontan*, Gueudeville vante déjà le bon sauvage « n'ayant ni tien ni mien, ni supériorité ni subordination et vivant dans une espèce d'égalité conforme aux sentiments de la nature (1) ». Gueudeville publia aussi une traduction, le mot adaptation ou paraphrase serait plus juste, de la célèbre *Utopie* de Thomas Morus. Gueudeville ne se contente pas d'une traduction littérale, il ne craint pas d'embellir le texte original, d'appuyer sur certains passages en précisant la pensée de Morus, en l'exagérant le plus souvent.

Gueudeville fut le premier qui, des récits des voyageurs, voulut tirer des préceptes moraux pour la conduite de la société. Après lui nous voyons s'introduire parmi les géographes des préoccupations sociales.

Tout en étudiant les mœurs des peuples (réels ceux-là) qu'ils ont visités, chacun s'efforça d'en tirer des exemples et des modèles à suivre. Nombreux sont les géographes qui suivent les traces de Gueudeville. Pour ceux-là le bon sauvage va devenir l'idéal. Partout où la civilisation ne va pas avoir pénétré nous allons rencontrer des peuples heureux, vivant en bonne intelligence

(1) GUEUDEVILLE, *Dialogues ou entretiens*, t. II, p. 116.

les uns avec les autres, réalisant l'âge d'or parfait sur la terre. Parmi les écrivains qui se firent les propagateurs de cette idée et les défenseurs des sauvages aux yeux des gens de la vieille Europe, soi-disant civilisés, il faut placer au premier rang les missionnaires. Ceux-ci commençaient à se répandre dans toutes les contrées pour arracher les infidèles à leurs superstitions. Les lettres et les écrits de ces apôtres sont pleins de détails véritablement édifiants sur la vie de ces pauvres sauvages. « S'ils ne sont pas sans défauts, ils ont l'esprit bon, l'imagination vive, la conception aisée, la mémoire admirable. Tous ont au moins les traces d'une religion ancienne et héréditaire ; tous ont un gouvernement : ils pensent juste sur leurs affaires et mieux que le peuple parmi nous (1). » — « Au milieu de leurs défauts, leur rusticité et la disette où ils sont de toutes choses leur donnent sur nous cet avantage qu'ils ignorent tous les raffinements du vice, qu'ont introduits le luxe et l'abondance (2). » — « On a assigné à chaque famille la portion de terre qui lui est nécessaire pour sa subsistance et celui qui en est le chef est obligé de faire cultiver ces terres pour bannir de sa maison la misère et la pauvreté (3). »

En présence de ce tableau enchanteur les Pères Jésuites allèrent plus loin encore. Frappés

(1) P. Lafitau, *Mœurs des sauvages américains comparées aux mœurs des premiers temps*, t. I, p. 105.
(2) P. Lafitau, *id.*, t. I, p. 106.
(3) *Lettres édifiantes des Jésuites*, t. II, p. 85.

des excellentes dispositions de leurs néophytes, hypnotisés par le souvenir des premières communautés chrétiennes, ils voulurent faire revivre chez ces sauvages, que notre civilisation n'avait pas encore corrompus, le bonheur qui régnait parmi les premiers disciples du Christ. Le Paraguay vit cet essai de constitution de société communiste (1). Tous les philosophes allaient se servir dans la suite de cet exemple, pour faire le procès de la civilisation et prêcher le retour à l'état de nature, seul susceptible de procurer le bonheur à la pauvre humanité.

Le père Labbé nous donne la description « de la florissante mission du Paraguay où l'on voit se retracer l'innocence et la piété des premiers fidèles (2) ». Sous la direction des Pères Jésuites les Indiens sont distribués en quarante bourgades dont les plus nombreuses ont une vingtaine de mille habitants, ils élisent tous les ans le chef et le juge de la bourgade. « L'intérêt et la cupidité, cette source de tant de vices, sont entièrement bannies de cette terre de bénédiction ; les fruits de la terre, que l'on recueille chaque année, sont mis en dépôt dans des magasins publics dont la distribution se fait à chaque famille à proportion des personnes qui la composent. La simplicité et la candeur de ces bons Indiens est admirable (3). » — « Je ne sache pas, écrit un autre père, qu'il y ait dans le monde

(1) A. Rastoul, *Une organisation socialiste. Les Jésuites au Paraguay*, chez Bloud, Col. *Science et Religion*, n° 420.
(2) *Lettres édifiantes*, t. II, p. 93.
(3) *Lettres édifiantes*, t. II, p. 93.

chrétien de mission plus sainte. La modestie, la douceur, la foi, le désintéressement, l'union et la charité qui règnent parmi ces nouveaux fidèles, me rappelaient sans cesse le souvenir de ces heureux temps de l'Eglise où les chrétiens, détachés des choses de la terre, n'avaient qu'un cœur et qu'une âme et rendaient, par l'innocence de leurs mœurs, la religion qu'ils professaient respectable même aux gentils (1). »

On conçoit qu'en face d'un tableau si enchanteur Rousseau et ses disciples se soient montrés si enthousiastes de l'état de nature et aient attaqué avec tant de véhémence la civilisation, ce monstre odieux, d'où venait tout le mal : qu'il suffisait de bannir pour revenir aux jours bienheureux de l'âge d'or.

(1) *Lettres édifiantes*, t. II, p. 98.

CHAPITRE TROISIÈME

Le socialisme avant 1750.

Les Théoriciens.

Tous les penseurs que nous avons étudiés jusqu'ici paraissent plus préoccupés de tracer les modèles d'une société parfaite que de critiquer celle qui existait. Toutes ces Salentes, toutes ces cités issues du cerveau des romanciers ou des géographes pouvaient être considérées par beaucoup d'esprits comme chimériques et à bon droit irréalisables. Ces hommes étaient assurément désireux du bien de leurs semblables, mais leurs constructions étaient bâties en l'air et tout à fait antiscientifiques. Maintenant que le chemin était un peu déblayé, à présent que les esprits étaient familiarisés avec ces conceptions sociologiques, il fallait aborder de front le problème et instruire d'une façon rationnelle et coordonnée le procès du régime social en vigueur. Au nom de principes déduits avec logi-

que par la réflexion et le raisonnement on demandera la réforme d'une société qui ne peut assurer à tous ses membres un bonheur auquel ils ont droit.

Tous ces théoriciens, plus ou moins socialistes, que domine le nom de Rousseau, eurent des devanciers, chez lesquels on trouve bon nombre d'idées, qu'ils ne firent plus tard qu'unifier en un système cohérent.

C'est ainsi par exemple que beaucoup dans la suite reprirent les théories anticléricales de Meslier. Le curé d'Etrépigny laissa à ses paroissiens un *Testament*, destiné à une célébrité fameuse. Le ton est agressif ; on sent quelqu'un qui a souffert et qui, contraint au silence pendant sa vie, veut au moins se dédommager en dévoilant après sa mort tout ce qu'il a subi. Il en appelle, en quelque sorte, à la postérité, de toutes les injustices commises envers lui. On rencontre dans son *Testament* la véhémence de ton et la rudesse de langage que l'on retrouvera plus tard dans les pamphlets révolutionnaires. Meslier se montre antireligieux, et ce n'est pas seulement le catholicisme qu'il attaque, mais toute religion, à ses yeux, doit être bannie de la terre où elle ne peut engendrer que misère et infortune. La société d'ailleurs n'est pas beaucoup mieux traitée. Meslier y voit également une grande propagatrice de maux de toutes sortes.

« Grâce à nos absurdes institutions, on rencontre partout une foule d'oisifs et d'inutiles, une quantité de riches fainéants qui, sous prétexte qu'ils ont abondamment ou suffisamment

de quoi vivre, de ce qu'ils appellent leurs rentes et leurs revenus annuels, ne s'occupent d'aucun travail, ni d'aucun négoce, mais vivent dans une continuelle oisiveté (1). »

Aussi bien si l'on n'avait pas admis cet exécrable droit de propriété, tous seraient heureux. Aucun ne pourrait se prévaloir de sa fortune pour s'exempter du travail et en laisser retomber tout le poids avec la fatigue sur les plus pauvres. Ceux-ci ont au moins autant de droits que tous les riches à se reposer. « Un autre abus, et qui est presque universellement reçu et autorisé dans le monde, est l'appropriation particulière que les hommes se font des biens et des richesses de la terre ; au lieu qu'ils devaient tous également les posséder en commun, pour en jouir également tous en commun (2). »

« Vous étonnez-vous, pauvres peuples, que vous ayez tant de mal et tant de peine dans la vie ?... C'est que vous êtes chargés, vous et vos semblables, de tout le fardeau de l'Etat ; vous êtes chargés non seulement de tout le fardeau de vos rois et de vos princes qui sont vos premiers tyrans, mais vous êtes encore chargés de toute la noblesse, de tout le clergé, de toute la moinerie, de tous les gens de justice, de tous les gens de guerre, de tous les maltotiers, de tous les gardes de sel et de tabac et enfin de tout ce qu'il y a de gens fainéants et inutiles dans le monde (3). »

(1) MESLIER, *Testament*. t. II, p. 180.
(2) *Testament*, t. II, p. 210.
(3) *Testament*, t. II, p. 222.

Voilà un réquisitoire qui sent joliment la poudre et les orateurs des clubs révolutionnaires n'auront pas de peine à soulever les auditoires populaires, il leur suffira de démarquer le curé Meslier. Celui-ci attaque la royauté avec une vigueur incroyable, il appelle les régicides pour venger le peuple des exactions dont il a eu à souffrir de la part des rois et en particulier de Louis XIV, le grand coupable et le plus monstrueux de tous. Assez longtemps les hommes ont eu la sottise de se laisser mener. Maintenant qu'ils sont avertis, « je leur reprocherais leur lâcheté de laisser vivre si longtemps les tyrans et de ne point secouer entièrement le joug odieux de leur tyrannique gouvernement. Où sont les Jacques Clément et les Ravaillac de notre France ! Que ne vivent-ils encore de nos jours pour assommer ou pour poignarder tous ces détestables monstres et ennemis du genre humain, et pour délivrer par ce moyen les peuples de la tyrannie ! Tâchez, peuples, de vous unir tant que vous êtes, vous et vos semblables, pour secouer entièrement le joug de la tyrannique domination de vos princes et de vos rois ; renversez partout ces trônes d'iniquité et d'injustice (1) ».

Le grave président de Montesquieu n'a pas sur la société et le gouvernement des idées aussi subversives que le curé d'Etrépigny. Ses théories, cependant, présentées avec plus de modération et peut-être aussi de logique, n'en

(1) *Testament*, t. III, p. 373.

eurent que plus de force. Beaucoup de ces critiques eurent en effet une brillante fortune et son *Esprit des Lois* fut pour nombre de constituants et de conventionnels le bréviaire où ils vinrent chercher des règles destinées à assurer un bon gouvernement à la France. Dans les *Lettres Persanes*, péché de jeunesse du premier président du Parlement de Bordeaux, nous trouvons déjà quelques traits décochés à la société de son temps. A des traits d'esprit, à des bons mots, à des peintures licencieuses, à des sarcasmes irréligieux, les *Lettres Persanes* (d'ailleurs publiées sous le couvert de l'anonymat) joignaient, sous une forme légère et rapide, des aperçus fins et profonds sur la politique, de vives protestations contre les vices de l'organisation sociale en France, d'amères réflexions sur les misères de la nation, ruinée par la gloire du règne précédent et par les spéculations frauduleuses du règne nouveau. Montesquieu voulut après tant d'autres présenter le tableau d'une société idéale. C'est la fameuse nation des Troglodytes, si heureux dans leur communisme. L'auteur nous trace un tableau enchanteur de ce pays « où la cupidité était étrangère. Ils se faisaient des présents où celui qui donnait croyait toujours avoir l'avantage. Le peuple Troglodyte se regardait comme une seule famille. Les troupeaux étaient presque toujours confondus et la seule peine qu'on s'y épargnait ordinairement, c'était de les partager (1). »

(1) MONTESQUIEU, *Lettres Persanes*. Let. 12.

C'est aussi dans l'*Esprit des Lois* que Montesquieu nous expose et nous laisse deviner sa pensée sur les règles d'un bon gouvernement ; chemin faisant il ne craint pas de mêler à son exposition des critiques acerbes contre la constitution actuelle de la société. Il paraît priser de préférence un juste milieu qui tienne une égale balance entre toutes les classes de la nation. « Il faut que les lois, divisant les fortunes à mesure que le commerce les grossit, mettent chaque citoyen pauvre dans une assez grande aisance pour pouvoir travailler comme les autres, et chaque citoyen riche dans une telle médiocrité qu'il ait besoin de son travail pour conserver ou acquérir (1). » C'est donc l' « *aurea mediocritas* » du poète qui paraît être pour Montesquieu l'idéal d'une démocratie bien organisée.

Où l'on peut surprendre surtout les idées quelque peu révolutionnaires de Montesquieu, c'est dans sa théorie de la propriété et de la légitimité de l'intervention de l'Etat. Pour lui la société, qui a créé la propriété, peut et doit intervenir pour régler la jouissance de ce droit et empêcher qu'il ne devienne un instrument de mort aux mains de certains ambitieux. De là cette limitation des fortunes, de là aussi le droit qu'il reconnaît à l'Etat d'intervenir dans les héritages. « La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants, mais elle ne l'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les lois

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XVII, ch. v.

sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage, tout cela ne peut avoir été réglé que par la société et par conséquent par des lois politiques ou civiles (1). »

Le « *secrétaire de la République de Platon* », comme l'appelait le duc de Richelieu, le marquis d'Argenson se montre dans ses *Mémoires* beaucoup plus hardi que l'auteur de l'*Esprit des Lois*. Pour lui, la France va mal, la misère est partout, l'infortune est générale dans toutes les provinces. « Je me trouve présentement en Touraine dans mes terres ; je n'y vois qu'une misère effroyable ; ce n'est plus le sentiment triste de la misère, c'est le désespoir qui possède les pauvres habitants ; ils ne souhaitent que la mort et évitent de peupler (2). » « La mauvaise issue de notre gouvernement monarchique absolu achève de persuader en France et par toute l'Europe que c'est la plus mauvaise des formes de gouvernement. Je n'entends que philosophes dire, comme persuadés, que l'anarchie même lui serait préférable (3). »

Pour d'Argenson comme pour la plupart des auteurs du XVIII[e] siècle, l'Etat est tout-puissant : « La loi du roi et de la nation est tout entière renfermée dans ces cinq mots latins : *Salus populi suprema lex esto* (4). » Il faut, et c'est la

(1) MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, liv. XVI, ch. VI.

(2) D'ARGENSON, *Mémoires*, t. VI, p. 49.

(3) D'ARGENSON, t. VII, p. 291.

(4) *Considérations*, p. 195.

principale des réformes à opérer, il faut établir l'égalité des biens. « C'est l'inégalité des richesses qui, augmentant chaque jour par la misère, constitue la pauvreté universelle, met la famine à la place de l'abondance ; car personne ne peut plus travailler ; tout ce peuple malheureux devient esclave et est dans la servitude de quelques richards (1). »

D'Argenson attaque violemment le gros commerce. Celui-ci ruine et rend impossible tout commerce moyen, seule richesse cependant d'un Etat bien constitué.

« Dès qu'un homme fait plus de commerce que son temps et son industrie ne lui permettent, son travail ne tourne plus qu'à une usure excessive. J'en conclus que les gros commerçants nuisent tandis qu'une grande quantité de petits commerçants égaux et aisés font fleurir l'État... Pourquoi entreprendre l'ouvrage de cent autres pour les faire travailler comme des subordonnés... La question se réduit à savoir si le bien d'un étang demande qu'il y ait de gros brochets qui jouissent de la perte de tous les petits et médiocres poissons (2). »

C'est donc cette inégalité de fortune qui est la cause initiale de toutes les misères qui rongent le peuple de France. Comment y remédier ? Il faut pour cela, dit d'Argenson, se rapprocher le plus possible de la communauté des biens ; et il célèbre les pays où ces lois communistes ont

(1) *Mémoires*, t. VII, p. 89.
(2) *Mémoires*, t. V, p. 182.

été appliquées. Le Paraguay, en particulier, excite son admiration : « Il existe dans le Nouveau Monde un pays dont le gouvernement pourrait servir de modèle à ceux de l'Europe, si le monde était encore dans l'état d'innocence et tel qu'il est sorti des mains de son Créateur, peuplé d'hommes doux et simples (1). »

« Les Jésuites ont fait mettre aux Paraguayens tous leurs biens et toutes leurs denrées en commun ; le résultat de cet arrangement est que personne ne manquera de rien, et que chacun sait qu'il est obligé au bien général suivant ses forces (2). » Sans vouloir demander un communisme aussi rigoureux « il faudrait que les terres ne fussent possédées que par ceux qui les cultivent. Ceux-ci ne devraient avoir à cultiver que ce que comporte l'étendue de leurs soins (3). »

Dans cette première moitié du XVIIIe siècle les socialistes nous apparaissent plus comme des spéculatifs que comme des hommes d'action. Seul le curé Meslier conçoit le socialisme comme une doctrine qui doit pousser à agir. « Montesquieu et d'Argenson, tout en lui fournissant des arguments et en admettant ses principes, ne sont pas des révolutionnaires. Ils servent de transition aux nombreux penseurs de la seconde moitié du siècle. Si nous ne rencontrons pas

(1) *Considérations*, p. 113.
(2) *Mémoires*, t. V, p. 313.
(3) *Considérations*, p. 109.

chez eux d'attaques aussi violentes que celles du curé Meslier, nombreux en revanche sont ceux qui ont vivement attaqué la société et la propriété ; en tête est celui dont l'œuvre paraissait à d'Argenson supérieure à l'*Esprit des Lois,* l'auteur du *Code de la Nature* (1). »

(1) A. Lichtenberger, *oc. cit.*, p. 103.

CHAPITRE QUATRIÈME

Morelly — La Basiliade.

Le Code de la Nature.

« Excellent livre, le livre des livres, autant au-dessus de l'*Esprit des Lois,* du président de Montesquieu, que La Bruyère est au-dessus de l'abbé Trublet (1). » C'est en ces termes flatteurs que le marquis d'Argenson célébrait l'ouvrage de Morelly : *Le Code de la nature*.

Morelly avait déjà fait paraître en 1753 un roman sociologique, qui rappelait ceux que nous avons étudiés. C'était *la Basiliade ou le Naufrage des îles flottantes*. Cet ouvrage : « Poème aussi nouveau par son sujet que par sa construction dans lequel la vérité est revêtue de toutes les grâces de l'épopée » (2) avait, malgré ces louanges dithyrambiques de l'auteur, soulevé d'ardentes polémiques. Pour défendre

(1) D'Argenson, *Mémoires*, t V, p. 137.
(2) Morelly, *Basiliade*, Introduction.

son roman, Morelly entreprit la rédaction d'un autre ouvrage de plus longue haleine, dans lequel il se proposait d'exposer d'une façon méthodique les doctrines éparses dans *la Basiliade* : ce fut le *Code de la Nature*.

Cet écrit est le premier dans lequel nous trouvions un système coordonné de gouvernement. C'est le premier réquisitoire socialiste contre la société. C'est là où nous trouvons, pour la première fois condensées, toutes les critiques que d'autres reprendront par la suite pour les préciser mais qu'ils auront puisées dans l'œuvre de Morelly. Il pose dès le commencement le principe de toute sa théorie. Tous les moralistes se sont jusqu'à présent mépris sur la nature de l'homme et cette méprise initiale a été la cause de toutes les erreurs dans lesquelles ils sont tombés ; elle a été aussi la source de tous les maux que les plus beaux systèmes de morale n'ont pu extirper de la terre. « Ecoutez-les tous ! Ils vous poseront pour principe incontestable et pour base de tous leurs systèmes cette importante proposition. L'homme naît vicieux et méchant. Non, disent quelques-uns, mais la situation où il se trouve dans cette vie, la constitution même de son être, l'exposent inévitablement à devenir pervers. Tous prenant ceci à la rigueur, aucun ne s'est imaginé qu'on pouvait proposer et résoudre cet excellent problème : trouver une situation dans laquelle il soit presqu'impossible que l'homme soit dépravé et méchant (1). »

(1) MORELLY, *Code de la nature*, p. 3.

Pourquoi faut-il qu'on ait ainsi négligé d'approfondir la nature de l'homme. On a admis *à priori* que l'homme était méchant et l'on n'a pas soupçonné que, peut-être, c'étaient les prescriptions de ces morales antihumaines, toutes ces lois antinaturelles qui avaient exaspéré l'homme et changé en vices les bons penchants qu'il tenait de la nature. « Beaucoup de ces volumineux traités de morale et de politique sous le titre de remèdes recèlent des poisons. Ils pourraient s'appeler les uns : Art de rendre les hommes méchants et pervers sous les plus spécieux prétextes et à l'aide même des plus beaux préceptes de moralité et de vertu ; les autres : Moyens de policer les hommes par les règlements et les lois les plus propres à les rendre féroces et barbares (1). »

La conclusion qui s'impose au dire de Morelly c'est donc de revenir à cet état de nature qui assurera à tous, par le libre développement des vertus innées, le bonheur et la prospérité. Le remède est facile. Un seul vice, d'après Morelly, est la cause de tous ces malheurs, un seul, car tous les autres dérivent de lui et n'en sont que la conséquence. C'est à travailler à le supprimer que doivent tendre tous les efforts des moralistes et des philosophes. Quel est donc ce fléau, corrupteur général de l'humanité ? On l'a déjà deviné : c'est la *propriété*. « Le seul vice que je connaisse dans l'univers, c'est l'avarice ; tous les

(1) Morelly, *Code de la nature*, p. 52.

autres, quelques noms qu'on leur donne, ne sont que des tons, des degrés de celui-ci ; c'est le Protée, le Mercure, la base, le véhicule de tous les vices. Analysez la vanité, la fatuité, l'orgueil, l'ambition, la fourberie, l'hypocrisie, le scélératisme, décomposez de même la plupart de nos vertus sophistiquées, tout cela se résout en ce futile et pernicieux élément : le désir d'avoir. Or cette peste universelle, l'intérêt particulier, cette fièvre lente, cette étésie de toute société aurait-elle pu prendre où elle n'eût jamais trouvé non seulement d'aliment mais le moindre ferment dangereux ? Je crois qu'on ne contestera pas l'évidence de cette proposition : que là où il n'existerait aucune propriété, il ne pourrait exister aucune de ses pernicieuses conséquences (1). »

En effet, la propriété n'existant pas, tous les biens étant communs, eut-on jamais craint de manquer des choses nécessaires à la vie. L'envie, la jalousie et tous les crimes qu'elles suggèrent, n'auraient pu désoler la pauvre humanité. « Toute idée de propriété sagement écartée, toute rivalité prévenue ou bannie par l'usage des biens en commun, comment aurait-il été possible que l'homme eût jamais pensé à ravir ou par force ou par ruse ce qui ne lui eût jamais été disputé (2). » Sans cette maudite propriété toute la terre connaîtrait les bienfaits d'un gouvernement heureux. Zeinzenim, dans son île, com-

(1) Morelly, *Code de la nature*, p. 30.

(2) Morelly, *Code de la Nature*, p. 57.

mandait à des hommes heureux et contents car « l'impitoyable propriété, mère de tous les crimes qui inondent le reste du monde, leur était inconnue ; ils regardaient la terre comme une nourricière commune qui présente indistinctement le sein à celui de ses enfants qui se sent pressé par la faim (1) ». Dans un autre passage de la Basiliade, Morelly revient sur cette idée : « La propriété, dit Abel au prince qu'il est chargé d'instruire et de mettre en garde contre les sophismes de la Ruse, la propriété est la mère de tous les crimes, enfants du désespoir et d'une indigence furieuse (2). » — « La propriété individuelle oublie en effet cette grande loi de l'univers qui est que rien n'est à l'homme en particulier, que ce qu'exigent ses besoins actuels, ce qui lui suffit chaque jour pour le soutien ou les agréments de sa durée ; le champ n'est pas à celui qui le laboure, ni l'arbre à celui qui y cueille les fruits ; il ne lui appartient même des productions de sa propre industrie que la portion dont il use ; le reste, ainsi que sa personne, est à l'humanité entière (3). »

Voilà donc le bouc émissaire de tous les crimes et de tous les maux dont souffre l'humanité ! Voilà la plaie qui ronge les hommes et dont il faut à tout prix les débarrasser si l'on veut mettre fin à leur infortune et assurer le

(1) *Basiliade*, t. I, p. 5.

(2) *Basiliade*, t. I, p. 201.

(3) *Basiliade*, t. I, p. 206

bonheur général à la terre entière. Supprimée la propriété ! supprimés aussi tous les malheurs ! La nature saura maintenir tous les hommes dans le droit chemin d'une vie honnête et heureuse. Ces peuples, que des moralistes malfaisants n'ont pas corrompus par les prescriptions minutieuses et égoïstes de nos lois, en sont de convaincants exemples. N'a-t-on pas trouvé en effet chez les sauvages d'Amérique des peuples, vivant dans la félicité, sans cependant s'embarrasser de tous les préceptes que les préjugés et les vices ont répandus en Europe ? Au lieu de leur apprendre à partager leurs terres, le législateur leur fera connaître les arts et l'industrie, et dès lors en possession de notre civilisation sans en avoir aucun des vices ces peuples arriveront vite au bonheur et au bien-être.

Il faut donc se placer dans l'hypothèse des hommes tels qu'ils seraient dans l'état de nature et non pas, dans les lois, les supposer pervers et méchants. Morelly revient encore une fois sur ce mal terrible de la propriété : « Vous n'avez pas coupé racine à la propriété, vous n'avez rien fait ! Otez la propriété, l'aveugle et impitoyable intérêt qui l'accompagne, faites tomber tous les préjugés, les erreurs qui les soutiennent, il n'y a plus de résistance défensive ou offensive chez les hommes, il n'y a plus de passions furieuses, plus d'actions féroces, plus de notions, plus d'idées de mal moral (1). »

(1) *Code de la Nature*, p. 132.

Telle est la thèse négative de Morelly. Il faut abattre la propriété, cause de tous les crimes. C'est elle qui a perverti l'homme ; sans elle tous les bons penchants se seraient développés. La première règle à observer dans une constitution est de veiller que cet état de nature ne puisse être corrompu. Aussi dans la quatrième et dernière partie de son ouvrage : *Modèle de législation conforme aux intentions de la nature,* Morelly commence par déclarer une guerre implacable à la propriété qu'il bannit de la république. Les lois de la cité idéale d'après Morelly se répartissent en plusieurs titres : voici les principales et les plus caractéristiques.

1° Lois fondamentales et sacrées qui couperaient racine aux vices et à tous les maux d'une société :

α) Rien dans la société n'appartiendra singulièrement ni en propriété à personne, que les choses dont il fera un usage actuel soit pour ses besoins, ses plaisirs ou son travail journalier.

β) Tout citoyen sera homme public, sustenté, entretenu et occupé aux dépens du public.

γ) Tout citoyen contribuera pour sa part à l'utilité publique selon ses forces, ses talents et son âge, c'est sur cela que seront réglés ses devoirs conformément aux lois distributives (1).

2° Lois distributives ou économiques. D'après ces lois la nation est divisée en familles, tribus, cités et provinces. Le communisme doit régner et seules les denrées périssables seront laissées

(1) *Code de la Nature*, p. 190.

à ceux qui les ont produites pour qu'ils les apportent sur les marchés. « Toutes les productions durables seront amassées dans des magasins publics pour être distribuées les unes journellement ou à des temps marqués à tous les citoyens, pour servir aux besoins ordinaires de la vie et de matière aux ouvrages des différentes professions ; les autres seront fournies aux personnes qui en usent (1). »

Morelly donne ensuite des modèles de lois édiles, de lois de police, etc. Le gouvernement de cette société communiste telle que la conçoit l'auteur repose sur un système rotatif qui investit chacun à son tour des fonctions de commandement. Les cités, provinces, Etat, auront à leur tête des sénats choisis les premiers parmi les chefs de famille : les autres seront une émanation des premiers par une sélection faite dans les sénats municipaux pour le sénat provincial, et dans les sénats provinciaux pour le sénat national. Les fonctions seront viagères. Le pouvoir de ces sénats est d'ailleurs borné à la confection des règlements administratifs relatifs à l'exécution des lois.

On trouve ensuite des lois sur le mariage obligatoire à partir de l'âge nubile, puis des lois sur l'éducation (allaitement obligatoire, éducacation donnée par l'Etat sous le contrôle alternatif des pères et mères de famille) ; enfin, des lois pénales, peu nombreuses, puisque cette constitution aura banni tous les crimes de cette

(1) Morelly, *Code de la nature*, p. 193.

nation bienheureuse. Les pires châtiments seront toutefois réservés à celui qui tenterait de faire revivre l'ancien état de choses. On ne saurait trop prendre de précautions contre cet insensé. « Aussi tout citoyen, quel que soit son rang, qui aurait tenté par cabale ou autrement d'abolir ces lois sacrées pour introduire la détestable propriété, après avoir été convaincu et jugé par le sénat suprême, sera enfermé pour toute sa vie comme fou furieux et ennemi de l'humanité, dans une caverne bâtie dans le lieu des sépultures publiques. Son nom sera pour toujours effacé du dénombrement des citoyens ; ses enfants et toute sa famille quitteront ce nom et seront séparément incorporés dans d'autres tribus, cités ou provinces (1). »

De tels châtiments auraient certes fait réfléchir l'audacieux qui aurait osé porter la main sur « les lois sacrées » de Morelly. Mais il restait à les établir et malgré l'éloquence véhémente de l'auteur, il ne réussit pas à convaincre ses contemporains. Son œuvre était cependant originale, et sur bien des points les critiques de Morelly furent reprises par les socialistes modernes. « L'auteur trop peu connu du *Code de la nature,* écrivait Villegardelle, appartenait à ce cercle borné de penseurs profonds que le milieu du XVIIIe siècle vit s'éteindre sans bruit et sans gloire. Morelly a surpassé et ses devanciers, Platon, Morus, Campanella, et ses continuateurs Mably, Owen, Saint-Simon, etc., par

(1) MORELLY. *Code de la nature,* p. 230.

la lucidité entraînante et l'enchaînement vigoureux des raisonnements qu'il invente et qu'il rajeunit. Le *Code de la nature* et quelques fragments choisis de la *Basiliade* placent leur auteur au nombre des écrivains éminents de la France (1). »

Cet éloge enthousiaste est quelque peu outré. Il est vrai cependant que nous n'avions pas encore rencontré au cours de notre enquête, de système aussi coordonné et souvent d'attaques plus pénétrantes contre le droit de propriété. C'est dans ses ouvrages que nous trouvons pour la première fois, érigé à l'état de principe de gouvernement, cet axiome qui fera fortune et que socialistes et économistes libéraux considéreront comme la base irréfutable de leur système : *l'excellence de l'homme à l'état de nature et sa corruption par la civilisation et les lois.* Mais peu après survint un autre penseur qui devait faire, lui aussi, de ce principe, le fondement de toute sa philosophie et dont l'éclat comme aussi le génie contribuèrent sans doute à rejeter dans l'ombre le *Code de la nature* de Morelly.

(1) VILLEGARDELLE, édit. du *Code de la nature*, Introd., p. 5.

CHAPITRE CINQUIÈME

Jean-Jacques Rousseau.

La vie et les écrits du philosophe de Genève sont trop connus pour que nous les rappelions ici. Dans cet essai sur les idées sociales du XVIIIe siècle un petit nombre seulement des publications de Rousseau nous intéressent. Ce n'est donc pas une étude approfondie sur les doctrines de J.-J. Rousseau que nous essaierons : trop d'écrivains, et des plus illustres, ont entrepris cette tâche, pour que nous ayons la témérité de croire, après eux, apporter quelque chose de nouveau. Nous procéderons vis-à-vis de J.-J. Rousseau comme nous l'avons fait jusqu'à présent pour les auteurs que nous avons étudiés. Au moyen de citations puisées dans ses œuvres nous nous efforcerons de dégager la pensée de l'auteur sur le problème qui nous occupe : comment Rousseau a-t-il envisagé la question sociale de son temps et quels remèdes a-t-il indiqués pour la solution du problème ? C'est donc une étude tout à fait cir-

conscrite que nous entendons faire dans ce chapitre dont le développement complet excéderait de beaucoup les limites de ce modeste opuscule.

Frappé des misères qui accablaient le peuple, Rousseau fut invité à en chercher les causes et à en exposer les remèdes par le sujet que mit au concours en 1754 l'Académie de Dijon. On sait quel était le sujet proposé et quel retentissement eut le mémoire de Rousseau « *Quelle est l'origine de l'inégalité parmi les hommes et si elle est autorisée par la loi naturelle ?* » Le mémoire de Rousseau : *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes,* ne fut pas couronné. L'Académie de Dijon préféra à ce discours incendiaire celui de l'abbé Talbert qui soutenait la saine doctrine et voyait dans le péché originel la cause de l'inégalité parmi les hommes. Mais, couronnée ou non, l'œuvre de Rousseau n'en devait pas moins avoir une répercussion considérable. Sa publication, qui eut peut-être sur l'orientation du génie de Rousseau une influence décisive, devait en avoir une plus importante encore sur tous les écrivains qui suivirent et qui, plus ou moins, d'une manière consciente ou non, allaient subir l'influence de Rousseau. « Ce discours, disait Grimm, est peut-être de tous les ouvrages de cet homme célèbre le plus original et le plus important. Il contient les germes de tout ce qu'il a écrit depuis. Il a produit en Allemagne et en France une infinité de bons et de mauvais livres et l'on doit sans doute le compter dans le petit

nombre de ceux qui ont ouvert une nouvelle mine à la curiosité avide de nos sages et de nos raisonneurs (1). »

L'inégalité est-elle naturelle ? Telle est la première question à se poser. Si oui ! il est bien évident que les remèdes pour faire cesser cette inégalité, n'existent pas : il faut se soumettre à cette loi inéluctable de la nature. On peut la diminuer ; la faire cesser, jamais ! Mais si par hasard il en était autrement, ne pourrait-on pas, connaissant les causes de cette inégalité, supprimer celle-ci en supprimant celles-là.

Rousseau remonte à l'homme sauvage, à l'homme à l'état de nature. Par une série d'hypothèses logiquement déduites il nous montre comment cet homme a pu acquérir petit à petit quelque teintes de civilisation. Il prouve « que l'inégalité est à peine sensible dans l'état de nature et que son influence y fut presque nulle (2) ». Quelle est donc la créatrice parmi les hommes de cette inégalité, cause par la suite de tous les maux ? Rousseau n'hésite pas à répondre. Pour lui comme pour Morelly : le propriétaire, voilà l'ennemi, et il commence la seconde partie de son discours par l'apostrophe connue : « Le premier qui ayant enclos un terrain s'avisa de dire : Ceci est à moi ; et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, de guerres, de meurtres, que de misères

(1) GRIMM, *Correspondance*, t. X. p. 313.
(2) ROUSSEAU, *Discours*, t. IV, p. 253.

et d'horreurs n'eût pas épargnés au genre humain celui qui, arrachant les pieux ou comblant les fossés, eût crié à ses semblables : Gardez-vous d'écouter cet imposteur, vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne (1). »

« Tant que les hommes ne s'appliquèrent qu'à des ouvrages qu'un seul pouvait faire et qu'à des arts qui n'avaient pas besoin du concours de plusieurs mains, ils vécurent libres, sains, bons et heureux autant qu'ils pouvaient l'être par leur nature et continuèrent à jouir entre eux des douceurs d'un commerce indépendant ; mais dès l'instant qu'un homme eut besoin d'un autre, dès qu'on s'aperçut qu'il était utile à un seul d'avoir des provisions pour deux, l'égalité disparut ; la propriété s'introduisit ; le travail devint nécessaire et les vastes forêts devinrent des campagnes riantes qu'il fallait arroser de la sueur des hommes et dans lesquelles on vit bientôt l'esclavage et la misère croître avec les moissons (2). »

Le cultivateur acquérait ainsi un droit aux produits de la terre qu'il avait fertilisée par son travail. Nul n'avait le droit de disposer de son fonds et d'année en année cette possession continue se transformait ainsi aisément en propriété.

Mais il fallait faire reconnaître par tous cette propriété créée pour quelques-uns. Les riches sentirent combien était précaire cette possession

(1) ROUSSEAU, *Discours*, t. IV, p. 257-258

(2) ROUSSEAU, *Discours*, t. IV, p. 268.

issue de la force et que la force pouvait leur enlever. Aussi s'attachèrent-ils à faire consacrer leur droit. « Les riches surtout durent bientôt sentir combien leur était désavantageuse une guerre perpétuelle dont ils faisaient seuls tous les frais et dans laquelle le risque de la vie était commun et celui des biens particulier. D'ailleurs quelques couleurs qu'ils pussent donner à leurs usurpations, ils sentaient assez qu'elles n'étaient établies que sur un droit précaire et abusif et que, n'ayant été acquis que par la force, la force pouvait le leur ôter sans qu'ils eussent raison de s'en plaindre. Ils avaient beau dire : c'est moi qui ai bâti ce mur, j'ai gagné ce terrain par mon travail ! Qui vous a donné les alignements, leur pouvait-on répondre, et en vertu de quoi prétendez-vous être payés à nos dépens d'un travail que nous ne vous avons pas imposé ? Ignorez-vous qu'une multitude de vos frères peut souffrir du besoin de ce que vous avez de trop et qu'il vous fallait un consentement exprès et unanime du genre humain pour vous approprier sur la subsistance commune tout ce qui allait au delà de la vôtre (1). »

Toutes ces inégalités allèrent en se développant. Presque nulle dans l'état de nature, l'inégalité tire donc son origine du développement de nos facultés et s'affermit de l'établissement de la propriété. La propriété, telle est pour Rousseau l'origine de nos maux. Cependant il

(1) ROUSSEAU, *Discours sur l'Inégalité*, t. IV, p. 278.

n'en demande pas l'abolition ; pour lui la propriété individuelle est sacrée : « Le droit de propriété est le plus sacré de tous les droits des citoyens (1). » Souvenons-nous, toutefois, que ce droit résulte en somme d'une convention passée entre les hommes le jour où ceux-ci se sont mis en société. Ce droit de propriété a été reconnu et sanctionné par le *contrat social* qui a créé la société.

« Chaque membre de la communauté se donne à elle au moment qu'elle se forme, tel qu'il se trouve actuellement lui et toutes ses forces, dont les biens qu'il possède font partie. Ce n'est pas que par cet acte la possession change de nature en changeant de mains et devienne propriété dans celles des souverains, mais comme les forces de la cité sont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier, la possession publique est aussi dans le fait plus forte et plus inviolable, sans être plus légitime, au moins pour les étrangers ; car l'Etat à l'égard de ses membres est maître de tous les biens par le contrat social qui dans l'Etat sert de base à tous les droits ; mais il ne l'est à l'égard des autres puissances que par le droit de premier occupant qu'il tient des particuliers (2). »

Ainsi donc c'est l'Etat qui garantit et légitime le droit de propriété vis-à-vis des particuliers qui ont signé le contrat social constitutif de

(1) Rousseau, *Discours sur l'Inégalité*, t IV, p. 321.
(2) Rousseau, *Contrat social*, liv. I, ch. ix ; t. V. p. 118.

l'Etat. C'est l'ensemble des citoyens qui aura à se prononcer sur les lois de cet Etat. La propriété individuelle sera donc garantie par tous et inviolable. Toutefois qu'on y prenne garde : « Le pouvoir souverain qui n'a d'autre objet que le bien commun n'a d'autres bornes que celle de l'utilité publique bien entendue (1). » Voilà donc formulée par Rousseau la maxime de gouvernement que nous avons dit être la règle pour les penseurs du XVIIIe siècle. Son application dans une démocratie peut conduire fort loin et ni plus ni moins qu'à la confiscation par la majorité des biens de la minorité. Il sera toujours facile de trouver des considérations d'ordre d'utilité publique pour s'emparer des biens des plus faibles parce que moins nombreux. Remarquons d'ailleurs que Rousseau lui-même a voulu prévenir ce que cette théorie pourrait avoir d'excessif dans ses applications. Si en principe il faut bien admettre que l'Etat, au nom de l'intérêt général, a le droit de porter atteinte au régime établi de la propriété, Rousseau veut en revanche qu'on évite tout ce qui pourrait paraître abusif et vexatoire. Il ne veut pas de lois visant un cas particulier, mais une mesure générale s'appliquant à tous les individus.

« Le droit de propriété est inviolable et sacré pour l'autorité souveraine tant qu'il demeure un droit particulier et individuel ; sitôt qu'il est considéré comme commun à tous les citoyens,

(1) ROUSSEAU, t. IV, p. 378. *Discours sur l'Economie politique.*

il est soumis à la volonté générale et cette volonté peut l'anéantir. Ainsi le souverain n'a nul droit de toucher au bien d'un particulier ou de plusieurs, mais il peut légitimement s'emparer des biens de tous, comme cela se fit à Sparte du temps de Lycurgue ; au lieu que l'abolition des dettes par Solon fut un acte illégitime (1). »

Sans la propriété l'égalité aurait donc probablement continué à fleurir parmi les hommes : « La nature en effet a fait l'homme heureux et bon, mais la société le déprave et le rend misérable... Toutefois la nature humaine ne rétrograde pas, et jamais on ne remontera vers le temps d'innocence et d'égalité quand on s'en est une fois écarté (2). » Il faut donc, s'appuyant sur la théorie de la propriété que nous venons d'exposer, que l'Etat prenne les mesures les plus propres à assurer à chacun le sort le moins misérable ? Il ne manquera pas de restreindre le plus qu'il le pourra les conséquences fâcheuses qu'aura certainement ce droit de propriété. Il veillera à ce qu'une trop grande inégalité ne s'établisse parmi les hommes : « C'est sur la médiocrité seule que s'exerce toute la force des lois. Une des plus importantes affaires du gouvernement est donc de prévenir l'extrême inégalité des fortunes ; non en enlevant les trésors à leurs possesseurs, mais en ôtant à tous les moyens d'en accumuler, ni en bâtissant des hôpitaux

(1) Rousseau, t. V, p. 135.

(2) Rousseau, *Dialogues*, iii, t. XVI, p. 413.

pour les pauvres, mais en garantissant tous les citoyens de le devenir (1). »

L'Etat s'attachera à former des citoyens vertueux, mais pour cela il lui faudra les prendre jeunes et encore enfants. Une éducation nationale, dans des institutions de l'Etat et sous le contrôle de maîtres nommés par lui, voilà d'après Rousseau « comment un gouvernement attentif et bien intentionné, veillant sans cesse à maintenir ou à rappeler chez le peuple l'amour de la patrie et les bonnes mœurs, prévient de loin les maux qui résultent tôt ou tard de l'indifférence des citoyens pour le sort de la république et contient dans des bornes étroites cet intérêt personnel qui isole tellement les particuliers, que l'Etat s'affaiblit par leurs puissances et n'a rien à espérer de leur bonne volonté (2) ».

Le gouvernement a aussi le droit et le devoir de songer à la subsistance des citoyens et « ce devoir n'est pas, comme on doit le sentir, de remplir les greniers des particuliers et les dispenser de travail, mais de maintenir l'abondance tellement à leur portée que pour l'acquérir le travail soit toujours nécessaire et jamais inutile (3). »

Mais le gouvernement aura besoin de ressources pour assurer les différents services ; qui lui procurera l'argent nécessaire et dans quelles

(1) Rousseau, *Discours sur l'Economie politique*, t. IV, p. 379.

(2) Rousseau, *Discours sur l'Economie politique*, t. IV, p. 381.

(3) Rousseau, *Discours sur l'Economie politique*, t. IV, p. 385.

proportions? Grave problème à résoudre, car, ne l'oublions pas, « le droit de propriété est le plus sacré des droits et plus important à certains égards que la liberté même. »

Rousseau ne va pas aussi loin que bon nombre de socialistes modernes qui veulent créer des ressources à l'Etat en le déclarant propriétaire de toutes les successions. Au contraire l'Etat « fera respecter l'hérédité de père en fils et de proche en proche (1). » « Il n'est pas possible en effet que tous les règlements qui regardent l'ordre des successions, les testaments, les contrats, ne gênent pas les citoyens à certains égards sur la disposition de leur propre bien et par conséquent sur leur propre bien (2). » Ces lois qu'édictera l'Etat seront loin d'être des restrictions au droit de propriété. « Par sa nature en effet ce droit ne s'étend pas au-delà de la vie du propriétaire, et l'instant qu'un homme est mort son bien ne lui appartient plus (3). » Ainsi prescrire les conditions dans lesquelles il peut en disposer est au fond moins altérer son droit que l'étendre.

Pour équilibrer le budget Rousseau est partisan d'un impôt sur le revenu : « La taxe la plus équitable est une taxe personnelle qui serait exactement proportionnée aux facultés des individus. Malheureusement chacun déguise sa

(1) ROUSSEAU, *Discours sur l'Economie politique*, t. IV, p. 386.

(2) ROUSSEAU, *Discours sur l'Economie politique*, t. IV, p. 385-386

(3) ROUSSEAU, *Discours sur l'Economie politique*, t. IV, p. 386.

condition et arrive à l'éluder. De plus, il est très difficile à établir d'une manière satisfaisante. Premièrement on doit considérer le rapport des quantités selon lequel, toutes choses égales, celui qui a dix fois plus de bien qu'un autre doit payer dix fois plus que lui ; secondement le rapport des usages, c'est-à-dire la destruction du nécessaire et du superflu. Celui qui n'a que le simple nécessaire ne doit rien payer du tout, la taxe de celui qui a du superflu peut aller au besoin jusqu'à la concurrence de tout ce qui excède son nécessaire... Un troisième rapport que l'on ne compte jamais et qu'on devrait toujours compter le premier, « est celui des utilités que chacun retire de la confédération sociale qui protège fortement les immenses possessions du riche et laisse à peine un misérable jouir de la chaumière qu'il a construite de ses mains (1). »

Rousseau conclut de ces diverses considérations que « pour répartir les taxes d'une façon équitable et vraiment proportionnelle l'imposition ne doit pas être faite seulement en raison des biens des contribuables, mais en raison composée de la différence de leur condition et du superflu de leurs biens (2) ».

Voilà résumées les critiques que Rousseau adresse à l'état de la société de son temps et les remèdes qu'il propose pour remédier au mal.

(1) Rousseau, *Discours sur l'Economie politique*, t. IV, p. 397-398.
(2) Rousseau, *Discours sur l'Economie politique*, t. V, p. 400.

On voit en somme que si la critique est très vive, violente même parfois, contre les riches, les mesures qu'il demande au gouvernement sont assez modérées. Cependant sa théorie de la propriété, débarrassée par ses continuateurs des correctifs qu'il y avait apportés, pouvait amener de graves inconvénients pour les citoyens. La raison d'Etat pouvait toujours être invoquée et légitimer toutes les confiscations.

CHAPITRE SIXIÈME

Mably.

L'abbé Gabriel Bonnot de Mably, le troisième en date des trois grands socialistes du XVIIIe siècle, jouit de son temps d'une popularité et d'une vogue qui éclipsa souvent celles des autres économistes. Malgré son pessimisme, il eut une très grande influence sur ses contemporains, et ses vues sur le gouvernement reçurent souvent des Constituants une entière réalisation. Beaucoup de peuples rendirent hommage à Mably et vinrent lui demander des conseils sur la Constitution la plus propre à rétablir le bonheur et la paix dans leur pays. « C'est un sujet digne de remarque que le nom d'un simple et modeste citoyen se trouve lié à tous les Etats qui aspirent encore à la liberté ou craignent de la perdre. Berne avait adopté ses maximes ; la Pologne lui avait demandé des lois ; la Corse avait réclamé ses lumières ; Genève en avait reçu des conseils capables de la garantir de l'oppression, et les

sages de l'Amérique avaient sollicité ses suffrages ; tant est puissant l'empire et le charme des talents unis à la vertu (1). »

Cet abbé diplomate, après avoir collaboré, et de très près, à la direction du ministère des Affaires étrangères, sous son parent le cardinal de Tencin, se lança brusquement dans la philosophie et l'économie sociale, après s'être fâché avec son protecteur. Il apporta dans ses études un esprit chagrin et morose qui le fit surnommer par ses contemporains « *le Prophète de malheur* ». Cette disposition donna à son système une teinte de pessimisme plus austère et plus noir encore que celui de Rousseau. Pour lui, en présence des maux qui désolent l'Europe et le monde entier, il en vient à douter de la possibilité d'une réforme : « Les hommes sont trop dépravés pour qu'il puisse y avoir une sage politique (2). » La France en particulier est l'objet de sa commisération douloureuse : « A moins d'événement imprévu, elle tombera dans un état de dépérissement et de langueur, où tombe enfin toute société qui empêche les citoyens de s'intéresser à la chose publique. Je suis las, dit-il, de m'occuper d'une nation qui est perdue sans ressource et qui par son inconsidération et sa légèreté mérite que nos ministres soient détestables (3). »

On aurait tort de croire cependant que Mably

(1) Brizard, *Eloge de M. l'abbé Mably*, p. 83

(2) Mably, *Œuvres*, t. XIV, p. 46.

(3) Mably, *Œuvres*, t. III, p. 353.

se rejette sur cette perversion pour se dispenser d'essayer de remédier à cette triste situation. Dans ses ouvrages : *Doutes proposés aux philosophes économistes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés, — De la législation, — Principes de morale,* etc., il fit lui aussi la critique de la société et esquissa un plan de gouvernement.

« Savez-vous quelle est la principale source de tous les maux qui affligent l'humanité ? C'est la propriété des biens (1). » On voit que Mably, sur ce point, est tout aussi explicite que Morelly ou Rousseau. Qu'on ne dise pas cependant, comme Rousseau, que c'est la propriété qui a créé la société. Celle-ci devait exister avant, car l'homme est par lui-même un animal sociable. La société existerait donc indépendamment de la propriété. De, fait chez bien des peuples la propriété foncière est totalement inconnue et ces nations n'en subsistent pas moins.

« Je ne nie pas que la nature ne nous distribue inégalement ses bienfaits, mais il me semble que ce n'est point avec une disproportion égale à la monstrueuse différence que nous voyons dans la fortune des hommes. En nous donnant des goûts, des qualités, des forces et des talents différents, elle n'a pas voulu nous tendre un piège ni nous préparer à la plus légère inégalité ; car quelque petite que vous supposiez cette inégalité, elle serait toujours un vice qui ne manquerait pas de prendre, en peu de temps, des forces,

(1) MABLY, *Des droits et des devoir du citoyen.* Œuvres, t. XI, p. 378-379.

et de produire enfin les maux les plus extrêmes (1). » Il semble, en effet, que c'est l'inégalité seule qui a appris aux hommes à préférer aux vertus bien des choses inutiles ou pernicieuses. Si l'inégalité des fortunes ne nous avait accoutumés à regarder cette délicatesse ridicule comme une preuve de supériorité, pourquoi mettrions-nous de la recherche et du raffinement dans nos besoins ? « Pourquoi m'aviserais-je de regarder comme au-dessous de moi un homme qui est peut-être supérieur en mérite ; pourquoi affecterais-je quelque préférence ; pourquoi prétendrais-je avoir quelque autorité sur lui et ouvrirais-je ainsi la porte à la tyrannie, à la servitude et à tous les vices les plus funestes à la société, si l'inégalité des conditions n'avait ouvert mon âme à l'ambition, comme l'inégalité des fortunes l'a ouverte à l'avarice (2). » « L'égalité doit produire tous les biens parce qu'elle unit les hommes, leur élève l'âme et les prépare à des sentiments mutuels de bienveillance et d'amitié, j'en conclus que l'inégalité produit tous les maux parce qu'elle les dégrade, les humilie et sème entre eux la division et la haine (3). »

L'influence des économistes, que nous étudierons plus loin, se fait sentir sur Mably. Celui-ci s'attache à réfuter leurs objections. Sans doute, diront les physiocrates, la propriété individuelle peut causer bien des maux ; mais vous ne pouvez nier qu'elle amène une plus grande

(1) Mably, *De la législation*, liv. I, chap. II.
(2) Mably, *Œuvres*, t. I, p. 50.
(3) Mably, *Doutes proposés... Œuvres*, t. I, p. 35.

production de richesse ! Peut-être, répond Mably, mais le bonheur ne consiste pas dans l'abondance mais dans la vertu. « Il faut sans doute avoir de bonnes récoltes mais il faut commencer par avoir de bons citoyens (1). » Ce bonheur résultera plutôt de la communauté de biens, « idée agréable (2) » à Mably. La première apparition des propriétés foncières ne doit être due qu'à la paresse de quelques frelons qui voulaient vivre sans peine aux dépens d'autrui. Tous les beaux raisonnements que feront les économistes ne pourront convaincre le pauvre que tout est ici-bas pour le mieux dans le meilleur des mondes. « Comment vous y prendrez-vous pour faire croire aux hommes qui n'ont rien, c'est-à-dire au plus grand nombre des citoyens, qu'ils sont évidemment dans l'ordre où ils peuvent trouver la plus grande somme de jouissance et de bonheur (3). » « Pourquoi voulez-vous que je sois content en me voyant à faire le plat rôle du pauvre alors que tant d'autres, je ne sais pourquoi, font le rôle important du riche (4). »

La première réforme à apporter pour faire cesser cette inégalité et empêcher qu'il y ait des riches et des pauvres, des mécontents et des jaloux, c'est de suivre la sage règle établie par Lycurgue dans ses Constitutions : Lycurgue, ne se contentant pas de partager également les

(1) Mably, *Doutes*, t. I, p. 15.
(2) Mably, *Doutes*, t. I, p. 47.
(3) Mably, *Doutes*, t. I, p. 49.
(4) Mably, *Doutes*, t. I, p. 47.

terres et de ne produire qu'un bien passager et très court, ôta à ses concitoyens la propriété de leurs terres. Elles appartenaient à la République qui en distribua une portion à chaque père de famille pour en jouir en sa qualité de simple usufruitier. S'il se glissa différents abus chez les Spartiates, s'ils furent enfin les maîtres de disposer à leur gré de leurs terres, et si cette révolution funeste perdit sans ressource la République et les lois de Lycurgue, il me semble qu'on en peut tirer les instructions les plus utiles sur la nature des propriétés ; il me semble qu'on doit en conclure que nous ne pouvons trouver le bonheur que dans la communauté de biens (1). »

Ainsi donc Mably se montre beaucoup plus avancé que ses prédécesseurs. Ceux-ci, Montesquieu, Morelly, Rousseau, se bornaient à établir que la propriété ayant été créée et garantie par l'État, celui-ci avait le droit de prendre vis-à-vis d'elle telle mesure que pouvait lui sembler demander l'intérêt général. Pour Mably, au contraire, la société ne crée pas la propriété, elles existent indépendamment l'une de l'autre ; toucher à la seconde, ce n'est pas nécessairement ruiner la première ; au contraire, c'est lui assurer plus de force en abattant la principale cause de désunion et de misère. Dès lors le remède s'impose : il faut supprimer la propriété individuelle et établir à la place la communauté de biens.

Dans l'état où sont les choses, « aucune force

(1) Mably, *La Législation*, liv. I, ch. II.

humaine ne pourrait tenter aujourd'hui de rétablir l'égalité sans causer de plus grand désordres queceux qu'on voulait éviter (1) ». Toutefois rappelons-nous que « chacun a le droit d'examiner les lois humaines et d'en réclamer l'abolition et qu'il faut choisir entre l'esclavage et une révolution (2) ».

Mais Mably est tout épouvanté de la hardiesse qu'il vient d'avoir, il se hâte de déclarer que, la propriété une fois établie, « il faut la considérer comme le fondement de l'ordre, de la paix et de la sûreté publique. Primitivement toute loi était vicieuse qui tendait à rompre la communauté de biens. Au contraire, toute loi sera sage aujourd'hui qui tendra à ôter à nos passions quelque moyen ou quelque prétexte de blesser les droits de la propriété même de la façon la plus légère (3) ». Il faut user de ruse : « Arrangez vos lois de façon que je sois content d'une fortune médiocre ; rendez-moi les richesses inutiles, si vous ne voulez pas que je m'occupe d'en amasser (4). » Aussi devra-t-on s'attacher à obtenir ce résultat par la publication de nombreuses lois somptuaires destinées à prévenir toute dépense de luxe chez les citoyens. La richesse ne pouvant plus servir à des dépenses inconsidérées, chacun arrivera vite à se contenter du nécessaire : « Je ne finirais pas de vous parler des lois

(1) MABLY, t. XI, p. 271.
(2) MABLY, t. XI, p. 271.
(3) MABLY, *Législation*, t. I, p. 121.
(4) MABLY, *Législation*, t. I, p. 117.

somptuaires si je voulais faire connaître tous leurs avantages. Elles doivent s'étendre sur tout : meubles, logements, table, domestiques, vêtements. Si vous négligez une partie, vous laissez une porte ouverte à des abus qui s'étendront sur tout. Plus vos règlements seront austères, moins l'inégalité des fortunes sera dangereuse (1). »

Il faudra également se défier du commerce qui sert à alimenter le luxe et à accroître l'inégalité par la fortune qu'il procure aux trafiquants : « Si vous prenez des mesures pour empêcher le commerce de multiplier vos besoins, si vous vous opposez aux progrès du luxe, si vos lois se défient prudemment des femmes par qui la corruption s'est introduite dans toutes les républiques, si vous mettez des entraves à l'ambition des riches portés naturellement à penser que tout leur appartient, vous aurez fait à peu près tout ce qui dépend de vous pour empêcher les malheurs de l'avenir (2). »

Ces mesures purement négatives ne sauraient suffir. C'est dès maintenant qu'il convient de combattre la richesse par des moyens énergiques. Il faut prendre toutes les mesures propres à diminuer petit à petit cette inégalité de fortunes, cause de tous les maux. Pour arriver à ce résultat le gouvernement établira toute une série de lois fort sévères sur les héritages. La liberté de tester devra être annulée : « La loi disposerait du bien de chaque mourant ou si elle lui lais-

(1) Mably, *Législation*, t. I, p. 150.
(2) Mably, *Observations sur l'Amérique. Œuvres*, t. VIII, p. 456.

sait la faculté de distribuer à son gré son mobilier ce ne serait que pour reconnaître le zèle et l'affection de ses serviteurs et faire rentrer ainsi dans la classe des pauvres quelques richesses pernicieuses aux riches (1). » On devra limiter strictement les degrés de parenté donnant droit à l'héritage. L'Etat lui-même ne devra pas succéder aux morts sans hérédité, mais il devra partager la succession entre les plus pauvres du lieu où le citoyen sera décédé.

Toutefois ces mesures ne suffiront pas encore et il faudra de toute nécessité recourir aux moyens extrêmes. Jamais on ne triomphera de l'inégalité si on n'a pas recours aux lois agraires. Elles seules peuvent maintenir l'équilibre et la justice dans l'Etat : « Plusieurs Etats ont porté des espèces de lois agraires contre l'avidité du clergé, et l'avantage qu'ils en ont retiré aurait dû les avertir de faire en faveur du bien public les mêmes lois contre la cupidité des autres classes de citoyens (2). » Agir ainsi, ce ne sera pas violer le droit de propriété. « Quel sera l'homme assez peu raisonnable pour prétendre qu'une saine politique ne peut prescrire aux riches les conditions auxquelles ils jouiront de la fortune et les empêcher d'opprimer les pauvres (3). » Peu importe que les lois proposées déchaînent une révolution dans laquelle de nom-

(1) MABLY, *Législation*, t. I, p. 158.
(2) MABLY, *Législation*, t. I, p. 168.
(3) MABLY, *Du commerce des grains*, t. XIII, p. 271

breuses victimes trouveront la mort : « Il vaut mieux ne compter qu'un millier d'hommes heureux sur la terre entière que d'y voir cette multitude innombrable de misérables et d'esclaves qui ne vit qu'à moitié dans l'abrutissement et la misère. »

On peut juger par ce rapide exposé combien nous avions raison de parler du pessimisme de Mably. Son système, plus violent que celui de Rousseau, appelle nettement la révolution pour mettre fin à toutes les misères. « Tant pis, si l'on fait quelque chose de bien, déclarait-il à quelqu'un qui lui apprenait que l'on préparait des réformes partielles, tant pis, cela soutiendra la vieille machine qu'il faut renverser. »

Cet appel au bouleversement général devait faire jouir Mably d'une grande considération pendant la période révolutionnaire. Beaucoup de conventionnels se réclamèrent de ses doctrines. Babeuf se souvint du communisme et de la nécessité des lois agraires quand il fomenta son mouvement. Les autres socialistes étudiés jusqu'alors aboutissent presque tous à des déclarations individualistes, Mably est le seul, croyons-nous, qui se soit montré nettement communiste.

CHAPITRE SEPTIÈME

Les économistes et les encyclopédistes.

Vers le milieu du XVIIIe siècle une nouvelle école de philosophes et d'écrivains politiques commença à répandre ses théories dans le public. Il nous faut étudier maintenant les physiocrates et examiner comment ils envisageaient la question sociale et les remèdes qu'ils proposaient. Nous trouvons chez eux, peut-être pour la première fois, un essai de système économique à base scientifique. Il amena d'ailleurs de la part de plusieurs économistes des critiques souvent acerbes. Elles témoignèrent par leur vivacité même du souci que tous les écrivains prenaient maintenant de cette question qui passionnait, de jour en jour davantage, l'opinion publique.

Les physiocrates durent leur nom à l'étude que fit paraître le vulgarisateur de l'école, Dupont de Nemours, sous le titre de *Physiocra-*

tie. Cet ouvrage contenait la collection des œuvres principales des économistes. On sait que les créateurs de ce système furent : Gournay, théoricien du « *laissez faire, laissez passer* », et surtout Quesnay, le célèbre médecin de Mme de Pompadour. Celui-ci mit en vogue la théorie du sol, unique producteur de la richesse. Nous devons encore citer parmi les plus illustres représentants de cette école : Mercier de la Rivière et surtout le célèbre Turgot. Celui-ci essaya, lors de son passage à la direction des finances, de mettre en pratique les idées des physiocrates, dont il avait eu d'ailleurs à expérimenter la justesse et la fécondité lors de son gouvernement de l'intendance générale de Limoges.

Ces physiocrates, précurseurs de l'école de Manchester et de l'école orthodoxe moderne, se montraient absolument opposés aux socialistes dans leur conception de la société.

Sans doute comme ces derniers ils admettront et proclameront bien haut que l'homme a droit au bonheur. « La nature a donné à tous les hommes le droit d'être heureux » ; physiocrates et socialistes se trouveront encore d'accord pour blâmer et critiquer vivement l'état de misère dans lequel l'abus des finances, le luxe insensé et l'inégalité extrême ont réduit les classes pauvres. Mais où les deux écoles diffèrent, c'est quand il s'agit de déterminer les causes et d'indiquer des remèdes à cette misère et à cette pauvreté. « Les règles de la justice et de l'intérêt général ne sont ni arbitraires ni fantaisistes. L'homme les trouve en étudiant l'ordre naturel,

c'est-à-dire le jeu régulier des lois physiques et morales que la Providence a établies pour assurer le bonheur de notre espèce. D'elles naissent nos droits et nos devoirs. La justice naturelle est la conformité des actes humains avec les lois de l'ordre naturel. L'ensemble des lois physiques et morales de l'ordre naturel forment ce que les physiocrates appellent le droit naturel, la loi naturelle, l'ordre. Il préexiste aux conventions humaines. L'ordre naturel doit être la base de l'ordre social positif ou conventionnel ; celui-ci ne reposerait autrement que sur des lois arbitraires (1). »

On saisit aisément la différence profonde de ce système avec celui des socialistes, de Rousseau par exemple. Il n'y a pas chez les physiocrates de contrat social. Ce n'est pas ainsi une création de l'homme, toujours réformable par les intéressés. Il s'agit ici de lois naturelles qui préexistent à toute société et que toute agglomération d'hommes doit adopter sous peine d'être misérable et de voir le malheur y régner en maître. « Il n'y a pas deux justices, dit Dupont de Nemours ; ce qui était juste dans l'état primitif du genre humain l'est encore dans l'état de société. Jamais il n'a été juste d'attenter à la liberté ni à la propriété d'autrui. Il n'y a point d'homme qui en ait quelquefois le pouvoir. En aucun temps aucun homme n'en a eu le droit, en aucun temps ni par aucune institution

(1) A. Lichtenberger, *loc. cit.*, p. 278.

aucun homme ne pourra l'acquérir (1). »

En se mettant en société les hommes n'ont nullement abandonné ces droits ; mais cette association a eu au contraire pour résultat d'étendre encore ceux-ci et d'en garantir à tous l'exercice et la jouissance. « Les hommes en se confédérant et en formant des corps politiques n'ont renoncé à aucun de leurs droits naturels, car ils n'avaient pas celui de nuire : et ne pas nuire, se défendre réciproquement contre ceux qui nuiraient, est la seule condition fondamentale de la société. Loin d'abandonner une partie de leurs droits, c'est pour étendre l'usage de tous ceux que leur a confiés la nature, pour en garantir l'exercice, pour en accroître les avantages, qu'ils se sont promis une protection mutuelle et que, pour se la donner avec règle, ils ont établi des magistrats et sont convenus de suivre des lois (2). » Il ne s'agit donc nullement de revenir à l'état de nature : rechercher les règles qui présidaient à cet état serait superflu. On peut, en effet, déduire par le raisonnement les règles naturelles que réclame toute société bien organisée. « Notre intelligence doit être capable, en effet, de découvrir cet ordre naturel, sans quoi elle serait inutile et la sagesse du Créateur serait en défaut (3). »

(1) Dupont de Nemours, *Maximes du docteur Quesnay*, cité par Bayet, *Ecrivains politiques du* XVIIIe *siècle*, p. 331.

(2) *Item*, p. 332.

(3) A. Lichtenberger, *loc. cit.*, p. 278.

Quelles sont ces lois naturelles ? « Tout homme, dit le théoricien de l'école, Dupont de Nemours, tout homme tient de la Providence elle-même les facultés qu'elle lui a départies ; c'est ce qui le constitue propriétaire de sa personne (1). »

Voilà le premier principe de la théorie physiocratique : l'homme propriétaire de sa personne, c'est-à-dire l'homme libre de disposer de soi-même et d'exercer son activité comme bon lui semble, à condition toutefois que cette liberté ne vienne pas entraver celle de ses semblables tout aussi respectable que la sienne. De cette liberté de la personne, Dupont de Nemours déduit la notion de propriété : propriété mobilière et propriété foncière. Ainsi l'école sera en possession des deux principes qui servent de fondement à tout le système : la liberté et la propriété. « L'usage de la propriété personnelle embrasse la liberté du travail, sous l'unique réserve de ne pas mettre obstacle au travail d'autrui, de ne pas envahir les acquisitions des autres. Ne gênez jamais le travail. Ce que chacun acquiert par son travail ou par l'emploi de sa propriété personnelle devient propriété mobilière. Et quand la propriété personnelle et la propriété mobilière mettent en état de culture un terrain qu'un autre homme n'avait pas acquis, la propriété foncière de ce terrain appartient à celui qu'on ne pourrait en priver sans lui dérober ce qu'il a consacré

(1) DUPONT DE NEMOURS, *ouv. cit.*, p. 333.

de ses deux propriétés originaires pour faire naître la troisième (1). »

Ainsi, propriété mobilière comme propriété foncière, l'Etat doit scrupuleusement respecter ces deux formes de l'activité humaine : il n'a en aucune manière contribué à les créer. Propriété absolue de l'homme sur son travail et le fruit de son travail, voilà ce que doit garantir avant tout un gouvernement. On ne saurait imposer de barrières quelconques. « *Laissez faire, laissez passer* » ; pas de douanes intérieures, pas de tarifs ni de péages ; liberté du commerce (2), liberté aussi du travail, pas de restrictions au profit d'une certaine caste, plus de corporations ni de jurandes. « Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de l'homme et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. Nous regardons comme un premier devoir de notre justice et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité (3). »

L'Etat ne saurait intervenir contre le droit de

(1) Dupont de Nemours, *loc. cit.*, p. 333.

(2) « Supprimons les droits qui détruisent notre commerce extérieur et qui, en s'opposant à la vente des denrées de notre cru, en abolissent la production ; le tarif de ces droits destructifs s'oppose continuellement au rétablissement du commerce et de l'agriculture ; la perte des fonds produits par ces droits serait rendu au centuple par le commerce et l'abondance. » Quesnay, article inédit sur *Les Impôts* publié par M. G. Schelle dans *Revue d'Histoire des Doctrines économiques et sociales*, 1908, N° 2, p. 167.

(3) Turgot, *Edit de février 1776 sur la suppression des Jurandes*, *loc. cit.*, p. 318.

propriété. Il doit laisser chacun disposer de ses biens comme il l'entend, sans apporter aucune entrave ni aucune limitation au droit de tester. « Les propriétés peuvent être transmises par succession, par donation, par échange ; et comme il est naturel que les enfants et les plus proches parents d'un homme qui meurt prennent possession des biens qu'il laisse, à l'acquisition desquels, l'amour qu'il leur portait et leur propre travail ont souvent concouru et sur lesquels nul autre n'a autant de droit ; comme on ne donne pas sans raison, comme on n'échange que pour son avantage, la société doit garantir ces trois moyens de transmettre des propriétés, de même qu'elle a protégé ceux de les acquérir (1). »

Ces économistes, d'ailleurs, étaient préoccupés de la solution de la question sociale ; par une déduction logique de leurs principes ils rejoignaient les socialistes et se montraient en somme d'accord avec eux pour déplorer l'inégalité et réclamer l'abolition de tous ces privilèges qui gênaient et entravaient si fort la liberté, ce dogme des physiocrates.

Nombre d'économistes déplorent l'inégalité monstrueuse des fortunes et voient dans les institutions féodales la cause de cet état de misère. Au nom de la liberté ils demanderont la suppression des maîtrises et des jurandes, des monopoles, des droits féodaux surtout qui pèsent si lourdement sur la terre et empêchent le paysan de jouir en pleine liberté de son tra-

(1) DUPONT DE NEMOURS, *loc. cit.*, p. 333.

vail. « Je ne pense pas, dit Turgot, pour justifier l'abolition de plusieurs de ces privilèges, je ne pense pas qu'on opposât à des arrangements aussi utiles les grands principes sur le respect dû aux propriétés. Ce serait une contradiction bien étrange que ce respect superstitieux pour des propriétés qui dans leur origine sont presque toutes fondées sur des usurpations, tandis qu'on se permet de violer, sous le prétexte d'un bien très mal entendu, la propriété de toutes la plus sacrée, celle qui seule a pu fonder toutes les autres, la propriété de l'homme sur son travail (1). » Quesnay signale le danger que les grandes fortunes font courir à l'État. « Les grandes fortunes pécuniaires qui semblent manifester l'opulence de l'Etat n'en indiquent réellement que la décadence et la ruine, parce qu'elles se forment au préjudice de l'agriculture, de la navigation, du commerce étranger, des ouvrages de main-d'œuvre et des revenus du souverain (2). » « Aussi cette sorte de richesse appartient autant à l'Etat qu'aux propriétaires mêmes; ceux-ci n'en ont la jouissance que pour les dépenser. Les propriétaires ne sont utiles à l'Etat que par leur consommation; leurs revenus les dispensent de travailler; ils ne produisent rien; si leurs revenus n'étaient pas distribués aux professions lucratives, l'Etat se dépeuplerait par l'avarice de ces propriétaires injustes et perfides. Les lois s'élèveraient contre ces hommes

(1) TURGOT, *Edit du Roi portant suppression des Jurandes, loc. cit.*, p. 351.
(2) QUESNAY, art. *Impôts, loc. cit.*, p. 112.

inutiles à la société et détenteurs des biens de la patrie (1). »

L'influence des physiocrates fut très profonde. Nous avons déjà rappelé celle qu'ils eurent sur les théoriciens de l'Ecole de Manchester. Dès leur époque, leurs doctrines trouvèrent des adeptes et des admirateurs chez beaucoup de leurs concitoyens. Dans la grande partie des écrivains de la seconde moitié du XVIIIe siècle on trouve des réminiscences non déguisées de la doctrine physiocratique. Leur influence, comparable à celle de Rousseau, se fit sentir sur des auteurs, tel Raynal, qui avaient subi et de très près l'ascendant du philosophe genevois.

Toute une classe de penseurs peut être également rattachée aux physiocrates par les théories sociales qu'ils soutinrent, encore qu'ils en soient souvent fort éloignés par leurs conceptions philosophiques ou politiques : ce sont les *Encyclopédistes,* et pour ne citer que quelques-uns, Diderot, Helvétius, Condorcet. Faire de tous les encyclopédistes des disciples de Gournay et de Dupont de Nemours serait se méprendre. Dans cette vaste compilation qu'est *l'Encyclopédie* (2) on comprend qu'il y a place pour bien des systèmes.

L'unité de vue en ce qui concerne les questions économiques et sociales est loin de régner parmi

(1) Quesnay, *loc. cit.*, p. 144.

(2) Rappelons que les physiocrates furent parmi les collaborateurs les plus en vue de l'Encyclopédie : Quesnay y avait donné trois articles : *Evidence*, *Fermiers*, *Grains* ; il en avait préparé quatre autres : *Fonction de l'âme*, *Hommes*, *Impôts*, *Intérêt de l'argent* ; mais ils ne parurent pas. Turgot de son côté publia les articles *Foires*, *Fondations*, etc.

tous les collaborateurs. On ne peut nier cependant que les auteurs cités ne soient fortement imprégnés de doctrines physiocratiques. Ils les dépassent, d'ailleurs souvent, en hardiesse ; et leurs déclamations contre la richesse et le luxe peuvent quelquefois les faire prendre pour des précurseurs des plus farouches révolutionnaires. Pour Diderot le droit de propriété est absolu. « Chacun a sa propriété, une portion de la richesse générale dont il est maître absolu, sur laquelle il est roi et dont il peut user ou même abuser à discrétion. Il faut qu'un particulier puisse laisser sa terre en friche, si cela lui convient, sans que l'administration ni la police s'en mêlent. Si le gouvernement se constitue juge de l'abus, il ne tardera pas à se constituer juge de l'us et toute véritable notion de propriété sera détruite (1). » Il célèbre avec enthousiasme Mercier de la Rivière. « C'est l'apôtre de la propriété, de la liberté et de l'évidence. Pour les bons penseurs il n'y a nulle comparaison à faire de son ouvrage et celui de Montesquieu (2). »

Mais Diderot se fait également le défenseur de l'état de communauté qui devait régner à l'état de nature. Pour lui la loi au Pérou, « en établissant (autant qu'il est possible hors de l'état de nature) la communauté des biens, affaiblissait l'esprit de propriété, source des vices (3) ».

Diderot, autant qu'on en peut juger par ses

(1) Diderot, *Œuvres*, t. VI, p. 449.
(2) Diderot, *Œuvres*, t. XVIII, p, 259.
(3) *Encyclopédie du* XVIIIe *siècle*, art. *Législation*.

œuvres, fort nombreuses et d'inspiration toute différente, paraît pencher pour une doctrine qui tiendrait le milieu entre celle de Rousseau et celle des physiocrates. « Si Rousseau, dit-il, au lieu de prêcher le retour à la forêt, s'était occupé d'imaginer une espèce de société, moitié civilisée, moitié sauvage, on aurait eu, je crois, bien de la peine à lui répondre (1). » « Les législateurs anciens n'ont connu que l'état sauvage. Un législateur moderne, plus éclairé qu'eux, qui fonderait une colonie dans quelque coin reculé de la terre, trouverait peut-être entre l'état sauvage et notre merveilleux état policé un milieu qui fixerait l'homme civilisé entre l'enfance du sauvage et notre décrépitude (2). » Faut-il rappeler ici le *Supplément au Voyage de Bougainville* dans lequel Diderot soutient le communisme le plus éhonté et le plus scandaleux ? Citons seulement un passage qui suffira à faire juger du ton et de l'esprit de l'ouvrage. « Nous sommes innocents, nous sommes heureux, nous suivons le pur instinct de nature. Ici tout est à tous et tu nous as prêché je ne sais quelle distinction du tien et du mien. Nos filles et nos femmes sont communes, nous sommes libres ; laissez-nous nos mœurs, elles sont plus sages et plus honnêtes que les vôtres. Nos amours libres et sans honte ne sont que l'expression d'un besoin naturel et d'un sentiment vrai qui n'a rien de coupable (3). »

(1) DIDEROT, *Œuvres*, t. II, p. 431.
(2) DIDEROT, *Œuvres*, t. II, p. 431.
(3) DIDEROT, *Œuvres*, t. II, p. 214. L'auteur donne ici la parole à des sauvages qui vantent auprès de Bougainville la supériorité de leurs mœurs et de leur civilisation.

L'influence des physiocrates s'est peut-être fait sentir également sur Helvétius. Il semble que l'on rencontre dans certains passages de ce philosophe quelques idées chères aux disciples de Gournay : la supériorité de l'agriculture sur l'industrie paraît en particulier avoir frappé Helvétius. « Quand la population d'un Etat croît et que la culture des terres ne suffit plus à l'occuper, il faut que l'homme sans propriété fasse quelque chose, en échange de quoi ses concitoyens fourniront à ses besoins. Il s'élève alors des manufactures inutiles auparavant. Alentour se formeront des villes où viendront les riches et naturellement les pauvres ici pour qu'ils y trouvent plus facilement à s'occuper. A mesure que la population s'accroîtra l'indigence augmentera également (1). » Il se montre également scrupuleux gardien de la propriété. Sans doute le seul remède à la maladie du corps social serait « de multiplier le nombre des propriétaires et de faire un nouveau partage des terres. Mais ce partage est toujours difficile à faire. En outre il a l'inconvénient de violer le droit de propriété qui est la plus sacrée des lois ; sa conservation est le bien moral des empires. C'est elle qui a réuni les hommes. Elle est de ces lois sans lesquelles il est pour ainsi dire impossible que la société subsiste (2). » Il faut désirer que ce bienfait si important, si nécessaire à la vie des nations se répande davantage chez nous

(1) DIDEROT, *Œuvres*, t. IV, p. 91.
(2) HELVÉTIUS. *De l'homme, Œuvres*, t. V, p. 21.

en diminuant dans la mesure du possible les trop grandes inégalités.

Parmi les écrivains qui ont également subi l'influence des physiocrates nous citerons encore Condorcet. Jusqu'à la Révolution ce philosophe est féru des idées de Gournay et de Dupont de Nemours. Il publie une *Vie de Turgot* et proclame la nécessité et l'importance du droit de propriété individuelle. « Les lois règlent la manière d'exercer ce droit, mais ce n'est pas des lois qu'on le tient (1). »

Raynal se montre aussi, dans de nombreux passages de son *Histoire philosophique et politique des Etablissements et du Commerce des Européens dans les deux Indes,* partisan, et partisan enthousiaste, des physiocrates. Pour lui la propriété est un droit sacré et imprescriptible. « C'est un bienfait que de l'apporter aux sauvages. La société est essentiellement bonne. On a pu faire la satire des premiers fondateurs de nations par la supposition d'un état sauvage idéal et chimérique. Jamais les hommes ne furent isolés comme on les montre. Ils portaient en eux un germe de sociabilité qui tendait sans cesse à se développer. Sans doute il y a chez nous des monstres, qui, possesseurs d'une abondance qui suffirait à deux ou trois mille familles, ne sont occupés que d'en accroître la misère. Je n'en bénirais pas moins la force publique qui garantit le plus ordinairement ma personne et mes propriétés (2). »

(1) CONDORCET, *Œuvres*, t. v. p. 179.
(2) RAYNAL, *Hist. phil.*, l. XIII, ch. 22.

Il est vrai que cet éloge de la propriété ne tarde pas à recevoir de Raynal de singulières restrictions. « A voir les maux produits par l'or, ne vaudrait-il pas mieux que les nations fussent demeurées sédentaires, isolées, ignorantes et inhospitalières (1). » « Je me demande si le droit, sacré sans doute, de propriété n'a point de limites ? Si ce droit n'est pas dans mille circonstances sacrifié au bien public ? Si celui qui possède une fontaine peut refuser à boire à celui qui a soif (2). »

Il n'y a rien d'ailleurs dans ce passage qui contredise formellement le droit inviolable de propriété tel que l'a défini plus haut Raynal. Il est à peine besoin de rappeler ici que la théologie catholique avec saint Thomas, tout en déclarant sacré le droit de propriété, n'est pas cependant sans reconnaître la légitimité de certaines dérogations à ce droit quand il s'agit d'un besoin nécessaire et juste. « D'après saint Thomas, l'homme ne doit jamais considérer les faits de sa gestion des biens terrestres comme sa propriété mais comme le bien commun de tous ; par conséquent il doit se tenir prêt à en faire participer les autres selon qu'ils en ont besoin. » « Les théologiens catholiques sont unanimes à enseigner que le droit de propriété n'a pas une extension telle qu'il puisse être invoqué même à l'égard du prochain en danger de mourir de faim (3). » Ces deux citations si ex-

(1) Raynal, *Hist. phil.*, l. xix, ch. 43.
(2) Raynal, *Hist. phil.*, l. xix, ch. 43.
(3) Goyau, *Ketteler*, éd. Bloud, p. 108.

plicites de Mgr Ketteler nous dispensent d'insister plus longuement sur ce point (1). On voit en somme combien l'influence de l'école physiocratique avait été profonde. C'est peut-être qu'elle présentait aux yeux de certains l'incomparable prestige de se présenter comme basée sur les faits et construite avec une rigueur toute scientifique, au lieu d'être, comme les autres conceptions des philosophes, bâties *à priori* et issues des rêveries de soi-disant économistes. La grande nouveauté du système était de réclamer la liberté et de prétendre, au nom de cette liberté et en s'appuyant uniquement sur elle, supprimer tous les malheurs de l'humanité. Elle ne veut pas, et c'est là son originalité, du secours de l'Etat en qui la plupart des philosophes voyaient le régénérateur et le sauveur.

(1) Cf. sur les principes de la théologie catholique sur la question de la propriété : L. GARRIGUET, *Régime de la propriété*, 1908.

CHAPITRE HUITIÈME

Les adversaires des physiocrates.

Les physiocrates dont nous avons, au chapitre précédent, esquissé le système et essayé de déterminer l'influence, eurent en outre une certaine importance dans l'élaboration des doctrinessocialistes par les systèmes adverses auxquels leurs théories donnèrent naissance.

Nous avons déjà cité le nom de Mably. D'autres économistes s'attachèrent plus spécialement à faire la critique de l'école de Gournay. Ils empruntèrent au système même qu'ils combattaient une certaine rigueur scientifique, qui les fait considérer par beaucoup comme les ancêtres de nos socialistes modernes. Rouanet appelle Graslin « un socialiste avant la lettre(1) », quant à Linguet, « il se rapproche des socialistes industriels modernes plus que la première école

(1) Rouanet, *Revue socialiste*, 1885, t. I, p. 481.

socialiste française, et c'est un de nos écrivains antérieurs à 1789 dont on puisse dire avec quelque fondement qu'il est plutôt un précurseur de Karl Marx qu'un ancêtre de Fourier ou de Cabet (1) ».

Pour le brillant journaliste, la propriété est le fondement de la société actuelle ; mais l'état de nature qui n'admettait pas ce droit a été violé pour son établissement. « L'avarice et la violence ont usurpé la terre, de sorte que la possession la plus légitime, la plus sacrée aujourd'hui, porte, par un bout, sur l'usurpation la plus criante (2). » « La société est née de la violence, et la propriété, de l'usurpation (3). » On comprend qu'avec un tel fondement la propriété n'a pas dû avoir une influence bienfaisante sur la civilisation des peuples. Linguet n'est pas loin d'y voir, avec Morelly et Mably, la source de tous les maux qui ont désolé par la suite l'humanité. « Du moment que l'esprit de propriété a commencé à s'emparer des âmes, il les a rétrécies, matérialisées pour ainsi dire. Il les a fermées presque à tout autre motif qu'à l'intérêt (4). » Il est inutile d'ailleurs d'essayer de guérir le mal; le remède serait pire et causerait infailliblement la mort du malade. « C'est le fer d'une lance qui

(1) LICHTENBERGER, *loc. cit.*, p. 305.

(2) LINGUET, *Théorie des lois, Œuvres*, t. I, p. 301.

(3) LINGUET, *Théorie des lois, Œuvres*, t. I, p. 352.

(4) LINGUET, *Théorie des lois, Œuvres*, t. II, p. 390.

est resté dans la plaie. On ne saurait l'en arracher sans ôter la vie au blessé (1). »

Tout ce qu'on peut faire, c'est d'essayer d'apporter quelque soulagement à la misère du plus grand nombre. Jamais, en effet, le poids du fardeau social n'a été si lourd pour les petits. Linguet prend en main la cause du travailleur manuel. Il fait de la situation du manouvrier un tableau saisissant qui constitue une attaque très vive contre la société de son temps. On y trouve mainte réflexion piquante dont la justesse frapperait encore aujourd'hui. Il montre comment la situation misérable du travailleur loin de s'améliorer tend au contraire à devenir pire, car son salaire devient de jour en jour moins considérable. « L'insuffisance même de la paye du journalier est une raison pour la diminuer. Plus il est pressé par le besoin, plus il vend bon marché ; plus la nécessité est urgente, moins son travail est fructueux. Les despotes momentanés qu'il conjure en pleurant d'accepter ses services ne rougissent pas pour ainsi dire de lui tâter le pouls, afin de s'assurer ce qui lui reste de force (2). » Linguet fait le procès des physiocrates qui ne voulaient voir dans l'homme qu'un acheteur. Il y a aussi, dit Linguet, un consommateur. Prétendre ignorer cela, c'est une maxime affreuse en ce qu'elle compromet l'existence de ce journalier ; il n'a à vendre que le loyer de ses bras

(1) LINGUET, *Théorie des lois*, t. I, p. 93.

(2) LINGUET, *Annales*, t. I, p. 98.

dont on peut se passer deux jours, trois jours, et on lui vend du pain dont il ne peut se passer vingt-quatre heures (1). » On prétend, dit l'auteur, que les contrats de propriétaires à ouvriers sont conclus librement ; ils le seraient si ces derniers pouvaient demeurer quelques jours sans travailler pour se rendre nécessaires et poser leurs conditions sur un pied d'égalité. Mais ils ne le peuvent et la nécessité de manger les oblige à céder. S'il ne travaille pas aujourd'hui, à tout prix, il sera dans deux jours mort d'inanition, mais le retranchement qu'a subi hier sa solde est une raison pour la diminuer demain (2). » Aussi le chiffre des salaires est-il devenu cruellement modique et il résulte des observations que l'on peut faire, que le travail libre est infiniment moins cher que le travail esclave. « Le manouvrier libre ne se paie que comme homme : c'est-à-dire très peu de chose ; mais l'esclave coûte presque autant qu'un cheval : ce qui le rend bien autrement précieux et qui donne une tout autre cherté aux fruits de son travail ; car, ne cessons de le redire malgré les glapissements des volières philosophiques, ce qui peut arriver de plus favorable à tout être portant la figure d'homme mais condamné à gagner sa vie par l'emploi de ses bras, c'est d'être élevé à peu près au rang de bidet (3). »

(1) Linguet, *Du blé et du pain*, Londres, 1774, p. 85.
(2) Linguet, *Annales*, t. VII, p. 216.
(3) Linguet, *Annales*, t. VII, p. 217.

Il attaque très vivement la théorie des physiocrates sur un autre point. Il prétend démontrer contre eux que l'agriculture, loin d'être la plus productive des lois du travail, ne fait au contraire qu'accroître la misère du peuple. « Chaque sac de blé arraché à la terre y fait germer un pauvre (1). » Il s'élève aussi contre la liberté absolue du commerce. Les physiocrates prétendent que lorsque le blé augmente de prix les dépenses du propriétaire se proportionnent aux prix des denrées. « Erreur, dit Linguet ; de ces deux raisonnements le premier est une méprise affreuse et le second est une bien terrible fausseté. On ne paye le pauvre qu'après qu'il a payé, et c'est de son nécessaire physique que se forme le superflu dont on lui rend suivant vous, avec le temps, une partie (2). » Qu'on ne dise pas que c'est violer la propriété que d'exiger du propriétaire qu'il céde son blé pour un prix qui ne lui convient pas : « Tout être vivant a un titre pour exiger des aliments : ses dents et son estomac, voilà sa patente, il la tient de la plus respectable des chancelleries ; son premier devoir, c'est de veiller à sa conservation ; la société a pu restreindre ce droit mais non l'anéantir. De là suit, d'une part, pour les propriétaires des objets nécessaires à la vie, la défense de pousser la rigueur de leurs droits et le principe exclusif de leur possession, au point d'exposer à mourir de faim ceux qui n'en possèdent aucune, et de l'autre, pour les gou-

(1) Linguet, *Annales*, t. V, p. 447.
(2) Linguet, *Annales*, t. VII, p. 213.

vernements, l'obligation de veiller à ce que l'avarice des uns ne puisse jamais compromettre l'existence des autres (1). »

Le célèbre ministre Necker est avec Linguet le plus terrible adversaire des physiocrates. Son livre sur *la Législation et le commerce des grains* n'est au fond qu'une attaque en règle contre le système de Gournay. Les physiocrates, malgré leur habileté, eurent du mal à se défendre du coup direct qu'avait porté à leur théorie le banquier genevois. « Ce n'est pas, dit Necker, la quantité d'argent qui s'accumule ou circule dans un pays qui en fait le bonheur. Si l'égalité politique, système social qu'on a toujours envisagé comme le plus conforme à la félicité publique, pouvait exister, l'Etat où elle régnerait recevrait très peu d'argent du dehors. C'est l'inégalité des fortunes qui donne tant d'étendue à cette puissance et à cette volonté de thésauriser (2). » L'idéal, en effet, serait que le territoire fût partagé en petits lots et que chaque citoyen en possède au moins un. Chacun aurait le nécessaire assuré et il n'y aurait pas de superflu.

Malheureusement il n'en est rien : « Les petites propriétés tendent plutôt à se rassembler qu'à se diviser (3). » Necker signale après tant d'autres la fameuse loi d'airain et montre que les propriétaires ont une tendance constante à limiter le salaire au strict nécessaire de l'ouvrier.

(1) Linguet, *Annales*, t. VII, p. 203.
(2) Necker *Législation*, p. 27.
(3) Necker, *Législation*, p. 167.

Après Linguet, il attaque la théorie des physiocrates sur le bien-être que devait faire régner parmi les ouvriers le relèvement du prix du blé. « Si un enchérissement momentané du blé stimule momentanément l'agriculture, il n'en est pas moins comme une capitation immense et douloureuse imposée momentanément sur tous les hommes de travail au bénéfice de tous les hommes à propriété (1). » « Il s'établit entre ces deux classes une sorte de combat obscur mais terrible où l'on ne peut compter le nombre des victimes. Il faut que les ouvriers travaillent aujourd'hui sous peine de mourir demain, et dans ce combat d'intérêt entre le propriétaire et l'ouvrier l'un met en jeu sa vie et celle de sa famille, l'autre un simple retard dans l'accroissement de luxe (2). » Il est donc nécessaire que l'Etat intervienne pour garantir au travailleur sa subsistance, et il le fait d'une façon légitime. « La propriété héréditaire est une loi des hommes : elle fut établie pour leur bonheur et c'est à cette condition qu'elle est maintenue. Aujourd'hui même que les propriétés sont établies d'une manière irrévocable, si la subsistance des hommes n'était pas fixée par la nature et qu'il fût possible au propriétaire de trouver leur plaisir à consommer la nourriture d'un millier d'hommes, les privilèges de la société ne pourraient se soutenir et les lois qui les garantis-

(1) NECKER, *Législation*, p. 86.

(2) NECKER, *Législation*, p. 87.

sent ne tarderaient pas à être enfreintes (1). »

L'intervention de l'Etat est donc des plus légitimes. Le droit de propriété est sacré tant qu'il ne va pas directement à l'encontre de l'idée qui a présidé à sa formation. Mais dès que, s'autorisant de ce droit, les hommes veulent profiter de cette propriété pour vivre dans le luxe et la mollesse, et priver ainsi un grand nombre de leurs semblables du nécessaire, l'Etat peut et doit intervenir pour rétablir l'ordre.

Graslin, dans son *Essai analytique sur la richesse et sur l'impôt,* se montre également un adversaire des physiocrates. Il se place, il est vrai, sur un autre terrain. C'est sur la question de l'impôt qu'il attaque l'*Ecole.* On se rappelle que les physiocrates, voyant dans la terre la source unique de la richesse, déclaraient que c'était elle qui devait également supporter toutes les charges, de là la demande d'un impôt pesant exclusivement sur les biens-fonds.

Graslin au contraire se montre partisan de l'impôt progressif sur le revenu. Il ne saurait s'agir, comme certains l'ont voulu, d'établir un impôt proportionnel au revenu. Cet impôt ferait peser sur le pauvre une charge beaucoup plus considérable que sur le riche : « Un pauvre payant 50 livres pour 200 livres de revenu est plus lésé qu'un riche payant 25.000 livres pour 100.000 livres de revenu (2). » « Il faudrait, pour

(1) Necker, *Législation,* p. 173.

(2) Graslin, *Essai analytique...,* p. 283.

avoir une juste répartition, faire une infinité de classes et si la plus riche donnait un quart de son revenu les classes subséquentes devraient payer une moindre portion du leur, telle qu'un cinquième, un huitième, un vingtième en diminuant ainsi la quotité jusqu'à ce qu'on fût arrivé à la classe de ceux qui ne doivent rien parce qu'ils n'ont que le nécessaire physique (1). »

Graslin reconnaît d'ailleurs qu'un pareil impôt serait brutal et sujet à l'erreur, cependant il formule le principe dans toute sa netteté. « La loi générale de l'impôt est qu'il doit augmenter dans une proportion toujours croissante de l'aisance du contribuable, c'est-à-dire qu'il doit être plus que double si l'aisance est double (2). »

Tifaut de la Noue, dans ses *Réflexions philosophiques sur l'impôt,* discute lui aussi le principe de l'impôt tel que l'ont conçu les physiocrates. L'auteur résume ainsi ses propositions : « Un droit progressif sur les denrées en raison de leur approximité du besoin ou du luxe ; un droit dans une progression pareille sur tous les autres objets ; une capitation progressive dans la même raison ; un impôt sur la partie des immeubles qui n'est que luxe ou richesse décidée ; une taxe sur les rentes solides et fixes me paraissent les profits les plus robustes sur lesquels puissent rouler l'impôt (3). »

(1) Graslin, *Essai analytique...*, p. 281.
(2) Graslin. *Essai analytique...* p. 305.
(3) Tifaut de la Noue, *Réflexions philosophiques...*, p. 72.

D'autres auteurs : l'abbé Legros, Béardé de l'Abbaye, etc., attaquèrent de leur côté les doctrines des physiocrates.

On n'a pas manqué d'être frappé par la vivacité de leurs attaques contre la société. En même temps, les deux plus célèbres adversaires de Quesnay, Linguet et Necker, présentent un côté original. Ce sont dans leurs ouvrages que nous avons relevé les premiers plaidoyers en faveur des ouvriers. « Les critiques des adversaires des physiocrates rappellent ainsi très souvent celles de nos socialistes modernes, et leur langage bien plus que celui des socialistes moraux de l'époque ressemble au leur (1). » A mesure que la Révolution va approcher, les plaintes et les attaques du *quatrième état* vont se préciser et augmenter de violence.

(1) Lichtenberger, *loc. cit.*, p. 323.

CHAPITRE NEUVIÈME

Le Socialisme prérévolutionnaire.

Les années qui précèdent immédiatement celle de la réunion des *Etats généraux* sont fécondes en productions littéraires de toute nature. Chacun, à l'approche de 1789, surtout quand la convocation des Etats généraux est chose décidée, a ses critiques à faire, son remède à indiquer. Journalistes, philosophes, économistes, tous publient brochures et pamphlets pour défendre leurs conceptions ou attaquer celles de leurs adversaires. En cette époque enfiévrée « on fabrique, dit un contemporain, des brochures comme des gaufres », et l'on a pu estimer à quatre mille au moins le nombre de ces écrits depuis 1787. Quoi d'étonnant que dans cette multitude de publications nous trouvions pour le sujet qui nous occupe plus d'une idée à glaner. Elles nous font connaître l'état des esprits à l'approche de la révolution, qui allait opérer, pour résoudre la question sociale, un bouleversement que la plupart des penseurs du XVIIIe siècle n'auraient osé espérer ni prévoir.

Le ton de ces brochures varie beaucoup selon le tempérament de leur auteur ; certaines sont âpres et violentes : on y retrouve l'accent du curé Meslier ; d'autres sont modérées et à la sensiblerie de Rousseau allient la prudence de Montesquieu.

Parmi ces dernières les plus célèbres sont : le *Principe fondamental du droit des souverains* et *La monarchie parfaite,* toutes deux dues à la plume de Leroy de Barincourt. Pour Leroy, la propriété est sortie de la société et, garantie par elle, peut recevoir de cette dernière les modifications propres à assurer le bonheur au plus grand nombre. « Quel serait donc le vœu positif de la nation réellement assemblée ou du moins de la grande majorité ? Ce serait qu'on réunît en masse toutes les propriétés et qu'on en fît le partage égal ou que la communauté naturelle des dons du créateur fût rétablie (1). » Mais Leroy ne demande pas qu'on en vienne à cette extrémité, l'ordre des propriétés ne saurait en ce moment être transformée sans causer de grands troubles.

Le pauvre diable qui a écrit sa *Vie* et ses *Doléances* critique aussi assez vivement l'assiette de l'impôt qui devrait être établi sur d'autres bases : « Les impôts devraient être en proportion géométrique ascendante avec les fortunes et croître avec les degrés du superflu (2). » Il

(1) Leroy de Barincourt, *Monarchie parfaite,* p. 42.
(2) *Vie et Doléances,* p. 34.

s'élève contre les machines et se plaint que leur introduction dans l'industrie et l'agriculture ont causé le malheur d'un grand nombre d'ouvriers en les privant de leur gagne-pain. Il n'est pas jusque dans l'économie domestique où ces machines n'aient causé un grand tort aux pauvres gens, et le *pauvre diable* prononce la condamnation assez inattendue du tournebroche. « Je ne me représente pas même un tournebroche dans la cuisine du riche que je ne me dise : sans cette jolie invention un pauvre petit malheureux qui meurt de froid et de faim dans la rue serait là bien chauffé et aurait à souper (1). »

Déjà d'ailleurs nous trouvons percer çà et là les doléances de ceux qui constituent ce que l'on appellera plus tard le quatrième état. L'auteur des *Vœux de la dernière classe du peuple à l'assemblée des notables* représente que les premières classes de la société seront appelées à cette assemblée : « mais qui y prendra la défense des intérêts de la dernière classe du peuple? de ces sujets qui n'ont ni propriété, ni richesse d'aucune sorte, ni état, ni droits, autres que ceux de la nature, si restreints, soit par la constitution de l'Etat, soit par le droit positif ou par divers règlements qui en empêchent ou gênent l'exercice, de ces sujets enfin, qui, n'ayant de ressources pour subsister que l'emploi de leurs forces et de la plus commune industrie, ne vivent que précairement des gages et des

(1) *Vie et Doléances*, p. 56.

salaires qu'ils gagnent journellement (1). » Pour élever la situation misérable de ces travailleurs, l'Etat devra établir un minimum de salaire dans les ateliers qu'il créera pour procurer du travail à tous.

Citons encore les *Cahiers du quatrième ordre: celui des pauvres journaliers, des infirmes, des indigents, etc., de l'ordre des infortunés.* L'auteur, Dufourny de Villiers, y revendique d'une façon énergique l'amélioration des classes misérables. Ces réclamations du quatrième état devaient quelquefois, à n'en pas douter, devenir quelque peu alarmantes pour les propriétaires, et c'est de ces craintes que se fait l'écho l'auteur des *Quatre cris d'un patriote :* « Il est à craindre que la multitude pauvre, proscrite par l'avide égoïsme des propriétaires, ne foule aux pieds les titres inhumains de la propriété. Nourrissez le peuple, ouvrez des ateliers, donnez des terres à défricher. Garantissez les propriétaires de l'insurrection terrible et peu éloignée de vingt millions d'individus (2). »

Cette crainte ou cette menace devait avoir sa réalisation peu de temps après. Les brigandages de toutes sortes qui eurent lieu, dans les campagnes contre les châteaux, après la prise de la Bastille, ne devaient que trop donner raison à ce pessimisme de l'auteur. C'est qu'aussi bien toutes les brochures étaient loin de garder sur la question

(1) *Vœux de la dernière classe,* p. 2-3.

(2) *Les quatre cris d'un patriote,* p. 586.

de propriété la modération de Leroy. Certaines sont extrêmement violentes et réclament un bouleversement complet et l'établissement d'un nouvel ordre social avec plus de justice et d'égalité.

Ch.-B. Gosselin fait à son tour le procès de la société et veut apporter remède aux maux dont souffrent ses concitoyens : « Je dirai tout uniment, déclare-t-il, que le plus court moyen de détruire l'inégalité serait de remettre tous les biens en commun afin d'en faire un partage égal à l'exemple du législateur de Sparte. Chacun vivrait heureux de sa part (1). » Mais, dira-t-on, cette égalité de biens ne peut être établie sans dépouiller une partie du genre humain de ce qu'elle considère comme sa très légitime propriété. Notre communauté reposera donc sur une injustice et une violation flagrante des droits individuels. « Que celui qui fera cette objection, répond Gosselin, se mette à la place du pauvre et bientôt il cessera de crier (2). » Cependant notre auteur ne se contente pas de cet argument *ad hominem* dont il comprend que bien peu de ses contemporains voudraient user. Il légitime à son tour cette violation par l'intérêt général, et il rappelle que les hommes ne sont pas propriétaires de leurs terres mais simplement les usufruitiers : « Vous vous trompez,

(1) Gosselin. *Réflexions d'un citoyen adressées aux notables...*, p. 23.

(2) Gosselin. *Réflexions d'un citoyen adressées aux notables...*, p. 24.

faibles mortels, la terre n'est point à vous en propre, elle est à Dieu et, vous n'en êtes que les usufruitiers ! Or l'usufruitier ne peut aliéner le domaine qui lui est confié. Vous êtes frères, vous devez donc le partager également (1). » Pour arriver à établir l'égalité des fortunes, Gosselin propose quatre moyens : on reprendra ce qui appartient manifestement à la communauté, c'est-à-dire les friches et les landes ; on partagera également les biens domaniaux ; ceux du clergé auront le même sort, et enfin dix millions seront inscrits chaque année au budget de l'Etat pour permettre de racheter les grands domaines qui seront distribués en parties égales.

Maréchal se montre davantage socialiste, et dans ses *Apologues modernes à l'usage d'un Dauphin* fait entendre parfois des menaces non déguisées. « Nous sommes trois contre un, disent les travailleurs aux riches, notre intention est de rétablir pour toujours les choses sur leur ancien pied, sur l'état primitif, c'est-à-dire sur la plus parfaite et la plus légitime égalité. Mettons la terre en commun entre tous ses habitants. Que s'il se trouve parmi vous quelqu'un qui ait deux bouches et quatre bras, il est trop juste, assignons-lui une double portion. Mais si nous sommes tous faits sur le même patron, partageons le gâteau également et mettons tous la main à la pâte (2). »

(1) Gosselin, *Plan d'Education*, p. 122.
(2) Maréchal, *Apologues...*, p. 31.

C'est surtout dans les écrits de Babeuf que nous trouvons les idées les plus révolutionnaires. Caïus-Gracchus Babeuf, qui devait acquérir tant de célébrité, avait commencé à préluder au rôle qu'il devait jouer sous la Révolution dès 1787. Ce « commissaire à terriers » de la ville de Roye trouva sans doute dans l'exercice même de sa charge les raisons de son socialisme. Les leçons de son père Babeuf dit l'Epine, ancien précepteur de Joseph II, avaient probablement jeté dans l'âme du futur tribun les germes de ses idées sociales que l'étude et la réflexion devaient développer. Babeuf formule déjà, avant 1789, les principales idées qui feront le succès et aussi la perte de la fameuse société des Egaux. La richesse doit être répartie d'une façon égale entre tous ; tout doit être commun jusqu'aux produits de tous les genres d'industrie. Qu'on ne dise pas à Babeuf, pour l'arrêter, qu'une révolution est nécessaire pour réaliser son système ? Peu lui importe et il envisage de sang-froid un branle-bas général : « Il faudrait probablement pour cela que les rois déposent leurs couronnes, et toutes les personnes titrées et qualifiées, leurs dignités, leurs emplois et leurs charges ! Qu'à cela ne tienne ! Il faut pour opérer une grande révolution exécuter de grands changements (1). »

Rappelons-nous, en tous cas, que l'égalité est la loi de nature que nous devons nous préoccuper de restaurer. « La terre, mère commune,

(1) *Correspondance de Babeuf avec Dubois de Fosseux*, cité par Espinas, *Philo. soc. au XVIII[e] siècle*, p. 203.

n'eût pu n'être partagée qu'à vie, et chaque part rendue inaliénable, de sorte que le patrimoine individuel de chaque citoyen eût toujours été assuré et imperdable. Aussi c'est illégitimement que tout homme jouit d'un bien-être disproportionnément supérieur à celui de la part d'avantages, qui lui revient dans les rapports des produits de son pays qu'il habite, combinés avec le nombre d'habitants de ce même pays (1). »

Indépendamment de ces brochures de toutes sortes, il est encore une catégorie d'écrits qu'il nous reste à étudier rapidement. Cela nous conduira ainsi jusqu'à la date que nous avons fixée comme terme de notre travail : ce sont les *Cahiers des Etats Généraux*.

Dans ces cahiers où tant de questions sont abordées, nous nous bornerons à indiquer rapidement ce qu'on peut y trouver de socialisme, en examinant quelle est sur la question de la propriété et des droits féodaux l'opinion des rédacteurs.

« Nous sommes véritablement serfs, esclaves des seigneurs, de vrais esclaves par les droits qu'il nous faut payer ; la féodalité est notre plus grand fléau, la nécessité de l'abolir est urgente (2). » Voilà ce que toutes les paroisses ne cessent de redire. C'est contre cette féodalité que réclament les cahiers du tiers. Le clergé d'ailleurs s'associe en beaucoup d'endroits aux

(1) BABEUF, *Cadastre perpétuel*, p. XXXIII.
(2) CHAMPION, *La France d'après les cahiers de 1789*, p. 139. Tiers de Vannes ; de Rennes. Cahiers d'Auxerre ; du Béarn.

doléances du tiers. Il constate que les droits seigneuriaux portent de très graves atteintes à la propriété, qu'ils sont peut-être la principale cause de misère des paysans, que « la barbarie féodale maintient les populations et l'agriculture dans un engourdissement mortel (1) ». La noblesse elle-même dans quelques bailliages reconnait que la première mesure à prendre en faveur des campagnes est de supprimer les restes de la féodalité. « La noblesse du bailliage de Dourdan, intimement convaincue de la nécessité de protéger l'agriculture, demande 1° qu'on s'occupe des moyens de faire disparaître autant que possible les traces du régime féodal (2). » On demande aussi la liberté de l'industrie. On se prononça d'une façon quasi unanime contre les maîtrises et les jurandes. Ce sont des privilèges comme ceux de la noblesse, et contre eux on réclame également au nom de la liberté humaine et de l'égalité qui doit régner entre tous. Le tiers de Domfront explique que rien ne nuit plus au développement des arts que le monopole destructeur exercé par les corps de métiers sous le nom d'apprentissage et de maîtrise : « Tout homme tient de la nature le droit d'user de ses dons, il est *comptable* de l'usage qu'il en fait envers la société ; mais il voudrait en vain s'acquitter de ce devoir si au don du génie il ne joint celui de la fortune. Il n'a pas la liberté de choisir la profession qui lui

(1) CHAMPION, *La France d'après les cahiers de 1789*, p. 139. Clergé de Provins ; de la Haute-Marne.
(2) CHAMPION, *La France d'après les cahiers de 1789*, p. 151.

convient ; l'ignorance privilégiée a acheté le droit de le réduire à l'inaction (1). » Le clergé de Châtellerault réclame aussi la liberté du travail : « Presque tous les garçons sortis d'apprentissage, ayant épuisé le gain de leur jeunesse par l'achat d'une maîtrise, n'ont que la ressource d'un emprunt souvent usuraire pour acheter les outils nécessaires ; ils sont écrasés du poids de ce contrat (2). » Ainsi donc voilà des demandes précises de réformes qui laissent loin les dissertations plus ou moins nébuleuses des théoriciens du socialisme. Mais qui oserait affirmer, à coup sûr, que ce ne sont pas ces théories elles-mêmes qui ont développé dans le peuple le sens des maux dont il souffrait, et lui ont fait clairement apercevoir les remèdes à apporter à sa situation misérable. Aussi ces cahiers nous apparaissent comme formant le trait d'union entre les théories du XVIIIe siècle, dont ils sont quelquefois la synthèse, et les actes de la Révolution, qui ne sont souvent que la réalisation des demandes formulées par les cahiers.

(1) CHAMPION, *loc. cit.*, p. 156.
(2) CHAMPION, *loc. cit.*, p. 157.

CONCLUSION

Le Socialisme au dix-huitième siècle.

L'étude que nous venons de faire nous donne, il nous semble, le droit de parler de *socialisme au dix-huitième siècle*. Sans doute, et nous en avons déjà expliqué la raison, ce socialisme diffère sur beaucoup de points du socialisme moderne. Il n'a pas la même méthode rigoureuse, il est davantage théorique, il n'a pas non plus le même objet, la question ouvrière ne le préoccupe que fort peu, il a des tendances beaucoup plus individualistes que collectivistes, encore que le communisme paraisse à certains comme le seul remède. On ne peut nier cependant que la question sociale n'ait fait l'objet des préoccupations d'un grand nombre d'esprits au dix-huitième siècle.

Rendre la propriété exempte de toutes les

charges féodales qui pesaient sur elle, tel était, nous l'avons vu, le problème qui se posait. *Modifier le régime de la propriété dans le sens de la liberté et de l'égalité*, telles sont bien les préoccupations des philosophes et des économistes que nous avons étudiés.

La majeure partie est unanime pour reconnaître les maux dont souffrait la société. Le remède le plus généralement indiqué est dans un changement du régime de la propriété, que beaucoup rendent responsable de l'état de malaise où se trouve le peuple. Aussi la théorie de la propriété, création de l'Etat, fait fortune et est acceptée par tous les philosophes. Si c'est un contrat qui a créé la société, qui empêche ceux qui l'ont conclu, ou la majorité, de revenir sur ce qui avait été décidé, et d'apporter un peu plus de justice avec moins d'inégalité dans la répartition des fortunes. Il convient au moins, si le retour à l'état de nature, si l'égalité communautaire des biens ne peut revivre dans le paradis terrestre retrouvé, de diminuer cette inégalité et de prendre les mesures les plus propres pour assurer à tous ceux qui veulent travailler les moyens de ne pas mourir de faim. De là le désir d'un impôt progressif sur le revenu, destiné à répartir les charges d'une façon plus équitable, l'établissement de lois sévères sur les successions, avec fixation d'un maximum. On demande de rendre le désir de la propriété illusoire en créant des lois somptuaires qui la rendront presque impossible ou qui du moins auront pour résultat de la diminuer en peu de temps. On

donnera la liberté aux cultivateurs en supprimant les droits féodaux.

Pour obvier à l'inconvénient des grandes propriétés laissées en friches, on réclamera pour ceux qui cultivent la terre de leurs mains le droit exclusif de propriété. « Il faudrait que les terres ne fussent possédées que par ceux qui la cultivent, dit d'Argenson. Ceux-ci ne devraient avoir à cultiver que ce que comporte l'étendue de leurs soins (1). » « La propriété du champ, c'est la culture, renchérit Mercier. L'esprit de la loi qui établit la propriété des terres n'a pu être autre que de payer le travail du cultivateur. Il est évident que la loi n'a jamais pu avoir en vue de donner à des citoyens le droit de rendre inutiles, s'ils veulent, les terres de l'Etat en ne les cultivant pas. Il paraît par là qu'on doit perdre le droit sur une terre, quand on la laisse tomber en friche, et le propriétaire devrait être tenu d'abandonner au premier occupant les terres qu'il aurait de trop. Car comment ose-t-on posséder plus de champs qu'on n'en peut cultiver (2)? »

Beaucoup d'écrivains demanderont ou du moins laisseront entrevoir comme idéal le régime communiste : « De l'institution des monastères qui ont dégénéré, pourquoi ne retiendrait-on pas l'idée primitive d'hommes qui se réunissent pour jouir en paix des avantages de la société, qui mettent en commun leurs talents,

(1) D'Argenson, *Mémoires*, t. V, p. 513.
(2) Mercier, Au 2240, t. II, p. 278.

leurs fortunes, leurs avantages respectifs afin de les posséder dans la liberté (1) ? »

A côté de ces réclamations contre le régime de la propriété féodale et terrienne, nous avons pu relever çà et là des demandes en faveur des ouvriers. La plupart des philosophes ignorent ces ouvriers qui leur paraissent peu intéressants. Cependant, à mesure surtout que la Révolution approche, on ne peut nier que les plaidoyers en faveur du quatrième état ne se fassent plus fréquents et plus vifs. On préconise la création d'ateliers nationaux où chacun trouvera de l'ouvrage moyennant un taux raisonnable. Le minimum de salaire fixé par la loi aura pour but, espère-t-on, de forcer les entrepreneurs et les particuliers à élever d'autant leur rétribution. Ces ouvriers devront pouvoir exercer leur métier en pleine liberté sans en être empêchés par le règlement des maîtrises et des jurandes dont on réclame l'abolition. Il s'agit de rendre libre le travail industriel comme on veut rendre libre le travail agricole par la suppression des droits féodaux.

Certains se plaignent de l'introduction des machines et du tort qu'elles font à l'ouvrier. Nous avons signalé également la demande de l'abaissement de la journée de travail à huit heures. On ne saurait par conséquent dire que les socialistes du XVIII[e] siècle se désintéressent complètement des travailleurs. En beaucoup de questions ils nous apparaissent comme les précurseurs de

(1) MERCIER, *Mon bonnet de nuit*, t. IV, p. 123.

Karl Marx ou tout au moins de Fourrier et de Proudhon, autant que l'état de l'industrie, peu développée au XVIIIe siècle, pouvait le leur permettre.

Résumé ainsi en quelques lignes, le programme des socialistes ne laisse pas d'être imposant et de faire une certaine impression. Toutefois le mot est-il juste ? Est-ce bien un programme ? Les socialistes du XVIIIe siècle présentent-ils un corps de doctrine fortement constituée et offrant à l'historien et au sociologue le tableau d'une évolution régulière et coordonnée ?

« Il est évident, dit M. Lichtenberger, que nous ne nous trouvons pas en présence d'un véritable mouvement socialiste, d'un progrès continu dans la formation d'une doctrine nouvelle. Ces théories proviennent de trop de causes diverses et sont faites d'éléments trop disparates, issus les uns d'habitudes de l'ancien régime, d'autres d'idées morales plus récemment apparues. Nous avons affaire à des écrivains souvent isolés et sans rapports entre eux. Si quelquefois une influence prédominante, celle de Rousseau, se fait sentir, on ne peut dire néanmoins qu'il y ait une école socialiste. Quand on étudie les écrits du temps on ne sent pas nettement la filiation des idées des uns aux autres, le développement logique et graduel d'une théorie nouvelle. Il n'y a pas de courant général mais une série de mouvements séparés tantôt rétrogrades tantôt novateurs. Les formes en sont très variables ; il se trouve des répétitions fréquentes et les contradictions ne sont pas rares (1). »

(1) LICHTENBERGER, *loc. cit.*, p. 451

Le jugement nous paraît un peu sévère. Sans doute il ne saurait s'agir de prétendre que tous les systèmes présentent entre eux une suite logique ; que le suivant soit le développement du précédent et que toute cette chaîne qui part de l'*Histoire des Sévarambes* pour aboutir à *Babeuf* soit constituée par des anneaux fortement soudés entre eux. Cependant il nous semble, en s'en tenant aux généralités et en considérant les choses d'un peu haut, qu'on peut établir une filiation entre les différentes idées socialistes. Si nous divisons, comme le fait M. Espinas, comme l'indique M. Lichtenberger lui-même, l'exposé des systèmes en trois périodes, nous verrons que ces périodes s'enchaînent bien et que chacune marque un progrès sur la précédente.

Dans la première qui va environ jusque vers 1748, le socialisme est encore bien vague. Il s'agit surtout de faire la critique de la société, le plus souvent d'une façon indirecte, en représentant le bonheur des peuples qui ont su s'affranchir des conventions de notre civilisation. C'est l'époque des romans historico-socialistes, c'est le temps où le bon sauvage jouit d'un prestige sans conteste.

« A partir de 1748, l'image d'une cité fondée sur l'égalité des biens et des rangs est chose tellement familière à la majorité des esprits cultivés qu'on se préoccupe de lui donner des lois (1). » C'est alors la divergence des systèmes.

(1) Espinas, *loc. cit.* p. 89.

Une idée cependant semble les dominer tous et assurer en quelque sorte l'unité : c'est la critique du régime de la propriété, que tous s'accordent à regarder comme la cause des maux du peuple et c'est le droit que chacun reconnaît à la société de changer cette propriété créée par elle. « Au fond une seule et même conception sociale habite ces esprits de physionomies si diverses, c'est celle « d'une ménagerie d'hommes heureux (d'Argenson) », d'une petite république égalitaire où l'Etat règle les fortunes à son gré, distribue les terres et les tâches, préside aux échanges et veille à ce qu'il n'y ait sur son territoire ni riches, ni pauvres, ni paresseux. Est-ce là une école ? Rousseau a certainement beaucoup pris à Montesquieu, et Mably suit Rousseau ; mais le *Code de la Nature* est comme *l'Esprit des lois* un produit spontané de l'état de conscience collectif dont nous venons d'indiquer la genèse. Plus les manifestations de cet état de conscience sont indépendantes les unes des autres, plus elles se répètent malgré leur isolement, et plus elles attestent la grandeur, la force, l'unité du courant d'opinion qui entraîne le siècle ; toutes sont les échos multiples d'une seule voix anonyme qui parle au nom du siècle (1). »

Bientôt d'ailleurs cette école va se continuer, d'une façon quasi officielle, en face d'une autre et pour répondre aux théories de cette dernière. Il est hors de doute que l'école physiocratique eut pour résultat de faire surgir toute une école qui

(1) Espinas, p. 89.

eut à tâche de réfuter ce qu'elle appelait « les sophistes des physiocrates ».

La troisième période enfin, celle qui précède immédiatement la Révolution, commence vers 1787. C'est à partir de cette époque que nous voyons apparaître toutes ces brochures signalées dans notre dernier chapitre. Les socialistes de cette période se montrent beaucoup plus violents. On commence à parler du quatrième état laissé de côté par les autres écrivains et tenu à l'écart de la vie de la nation.

Ainsi, sans avoir à proprement parler d'Ecole socialiste, un courant nettement établi ne cesse de se faire jour et de progresser pendant tout le XVIIIe siècle. Ce courant emprunte aux conditions mêmes de la vie de l'époque un cachet qui lui est propre.

Mais cela aussi est contesté au socialisme du XVIIIe siècle. On lui dénie tout caractère pratique. On y voit des déclamations de rhéteurs et de philosophes. Ceux-ci se sont émus de la misère du peuple, mais ils y voient bien plutôt un sujet à de belles tirades, qui assureront le succès de leurs livres, qu'un état malheureux qu'il faut s'employer à faire cesser à tout prix. « Il sera bien difficile de voir dans le socialisme des auteurs du XVIIIe siècle autre chose qu'une doctrine morale sans application pratique, qu'un moyen de forcer l'attention ou qu'une forme sentimentale. Les remèdes qu'ils proposent sont généralement insignifiants et leurs cités idéales ne sont que des utopies irréalisables. Ce n'est guère qu'un mouvement sentimental, non

une doctrine sociale nettement établie (1). » — « On voit que le socialisme du XVIIIe siècle fut en somme, sauf quelques exceptions, moral, humanitaire, métaphysique. Rarement il est scientifique et pousse à l'action (2). » C'est, nous semble-t-il, être un peu sévère pour les auteurs que nous avons étudiés. Il nous est permis de plaider pour eux les circonstances atténuantes. Il est facile, croyons-nous, d'expliquer la conduite et la tournure d'esprit des philosophes.

Rarement un philosophe, un homme habitué aux spéculations de la pensée, sera pressé de descendre dans la rue pour y faire réaliser les conceptions qu'il aura forgées dans le silence de son cabinet. Peu d'hommes ont pu comme Lamartine être à la fois grands poètes et hommes d'Etat remarquables. Pourquoi demander à ces philosophes, à ces économistes deux dons qui ne sont que fort rarement associés. Remarquons d'ailleurs que l'époque ne se prêtait guère à de pareilles manifestations. Sans doute la liberté de penser et d'écrire s'était un peu augmentée sous le règne de Louis XV, mais il était encore dangereux de faire étalage de sa pensée avec une trop grande netteté. Quoi d'extraordinaire que ces écrivains, en présence du bouleversement total, nécessaire pour apporter un remède efficace à la question sociale, aient présenté leurs observations et leurs critiques enveloppées de fictions et d'une façon théorique. Seuls quelques

(1) LICHTENBERGER, *loc. cit.*, p. 431.
(2) LICHTENBERGER, *loc. cit.*, p. 12.

exaltés demandent une révolution. Mais la plupart, gens sensés et prudents, se contentent de lancer dans le public des idées dont le germe ira en se développant et créera alors une atmosphère favorable à la réalisation de leurs constitutions.

Tout le monde ne peut pas mener la Confédération Générale du Travail à l'assaut de la société ; beaucoup cependant s'accordent à reconnaître que bien des remèdes pourraient être apportés à l'organisation sociale actuelle. Il fallait une époque de crise pour qu'on pût songer à faire passer dans la pratique les idées émises par les socialistes. Il eût cependant fallu être singulièrement audacieux pour précipiter la France dans une révolution sous prétexte de changer l'ordre social (1). Il fallait un concours de circonstances qui n'allait pas tarder à être réalisé. Mais la crise aurait-elle eu lieu sans les critiques que ces philosophes avaient faites de la société ? Toutes ces attaques contre la propriété n'ont-elles pas eu un rôle dans le déchaînement de la Révolution ? Il est évident qu'il y eut, de la part de ces deux forces, action et réaction de l'une sur l'autre. L'état de crise produit par la Révolution permit de faire passer dans la pratique beaucoup d'idées dont l'énoncé seul avait suffi à causer

(1) Un des hommes les plus remarquables de la fin du XVIII[e] siècle, le célèbre Turgot, fournit à l'appui de notre thèse un exemple frappant. Il n'était pas sans se rendre compte du mal dont souffrait la société : l'extrême inégalité des charges qui faisait retomber tout le poids des impôts sur les plus pauvres ; et cependant malgré son désir très sincère d'apporter remède à la situation misérable de la Franee, il recula devant l'énormité de la tâche et ne prit que des mesures à côté, n'osant s'attaquer au mal dans ses racines.

une perturbation profonde et commencé d'ébranler le vieil édifice social. On veut bien critiquer, mais on recule, épouvanté, devant un bouleversement complet. La plupart des auteurs seraient ici de l'avis de Diderot, qui semble refléter les sentiments de ses contemporains : « Nous parlerons contre les lois insensées jusqu'à ce qu'on les réforme, et en attendant nous nous y soumettrons. Celui qui de son autorité privée enfreint une mauvaise loi, autorise tout autre à enfreindre les bonnes (1). »

Voilà un langage qui peut n'avoir rien de révolutionnaire mais qui semble d'un citoyen soucieux du bien de son pays. Il ne veut pas le lancer dans le hasard des Révolutions, encore bien qu'il constate que tout est loin d'être parfait dans l'Etat. Mais il préfère l'améliorer que de le détruire de fond en comble.

Les ouvrages de ces philosophes n'en étaient pas moins singulièrement révolutionnaires. Sous des formes séduisantes, avec des dehors plus ou moins trompeurs, c'est un changement radical de l'Etat social que réclament les socialistes : « En somme il n'y avait dans les intentions de ceux qui rédigèrent ces écrits nulle idée de bouleversement dans le principe de propriété. C'est avant tout de la suppression des privilèges, de l'égalité devant la loi, que l'on attend le meilleur effet (2). »

Cela nous paraît terriblement révolutionnaire. Voilà une société qui repose sur la distinction

(1) Diderot, t. IV. p. 35.
(2) Lichtenberger, *loc. cit.*, p. 325.

de trois classes, chacune avec des privilèges nettement affirmés, où les deux premières se regardent comme tout à fait supérieures à la troisième ; voilà une société dans laquelle le régime de propriété est soumis à des vexations de toutes sortes, où la plus grande partie du peuple ne peut se considérer comme maîtresse chez elle ; où non content de la pressurer par des impôts de toute nature on la contraint, encore à acquitter des redevances tracassières et vexatoires ! On demande que cette inégalité soit abolie, que chacun soit accessible à tous les emplois, que l'impôt cesse de porter exclusivement sur le pauvre, on veut obtenir que quiconque cultive la terre puisse se considérer comme propriétaire, que tous les droits féodaux soient supprimés, que le droit de travailler à tel métier qui bon lui semblera soit reconnu à tout homme, et on trouve que ces demandes sont théoriques, que ce sont là déclamations de philosophes sensibles ! C'est pourtant la réalisation de ces demandes qui aura pour résultat la chute de l'Ancien Régime et l'avènement d'un état de choses complètement différent. C'est sur ces principes, qu'on vous demande de transformer, que repose la société ! Ce changement n'implique pas une transformation violente, mais cela n'exigeait pas moins une véritable et très réelle révolution. Demander aujourd'hui, dans notre société contemporaine, la suppression du patronat et du salariat, n'est-ce pas en un sens se montrer profondément révolutionnaire ? N'est-ce pas vouloir modifier de fond en comble le monde entier du

travail qui repose en ce moment sur ce postulat ? N'était-ce pas vouloir modifier complètement la société que de réclamer l'abolition des droits féodaux, la liberté de la propriété et la proclamation de l'égalité ?

Ainsi donc ces socialistes du XVIIIe siècle, sous des dehors pacifiques, n'en cachaient pas moins des idées fort dangereuses pour l'état social de leur époque. Il semble bien qu'on doive admettre qu'ayant vu le malaise social dont souffraient leurs contemporains, ils ont essayé d'y apporter remède.

A un autre point de vue ils méritaient d'attirer notre attention. Si l'on peut, pour la commodité de l'exposé ou l'exigence de la documentation, découper l'histoire en tranches et examiner seulement une de ces périodes, on ne saurait cependant oublier ce que ces divisions ont d'arbitraire. L'histoire ne forme qu'un tout où les faits se tiennent et s'enchaînent. Il faut à la fin de cette étude replacer nos socialistes du XVIIIe siècle dans leur cadre historique : entre les socialistes de la Renaissance Campanella et Morus, que tant de philosophes citent et analysent, et les auteurs, qui, au XIXe siècle, ont voulu apporter remède à la question sociale de leur époque. « Ce sont eux (les socialistes du XVIIIe siècle) qui suggérèrent aux esprits l'idée de la voie où il fallait chercher des remèdes, quand l'expérience prouva qu'ils étaient nécessaires. Sans exagérer leur influence, sans oublier que ce sont les faits et non les idées qui font agir, il est permis de constater que leurs

doctrines trouvèrent du succès et des disciples sous la Révolution et plus tard (1). »

La critique qu'ils avaient faite de la société et de la propriété devait en effet servir à leurs successeurs dans le combat qu'ils allaient à leur tour livrer à cette société issue de la Révolution. Le point de vue n'était plus le même, le problème se présentait sous un jour nouveau ; mais nombreux sont ceux qui se souvinrent au XIXe siècle des rêves communistes de Morelly ou de Mably, des attaques contre le capitalisme de Linguet et de Necker.

(1) LICHTENBERGER. *loc., cit.*, p. 459.

BIBLIOGRAPHIE

A. Bayet et F. Albert. — **Les Ecrivains politiques au XVIIIe siècle,** extraits avec introduction et notes, 1904, chez A. Colin.

P. Brisson. — **Histoire du travail et des travailleurs,** 1905, chez Delagrave.

H. Carré. — **La France sous Louis XV,** 1891, Bibliothèque d'histoire illustrée, chez Société française d'éditions d'art.

E. Champion. — **La France d'après les cahiers de 1789,** 1897, chez A. Colin.

A. Espinas. — **La Philosophie sociale du XVIIIe siècle et la Révolution,** 1898, chez Alcan.

Hocquart de Turtot. — **Le Tiers Etat et les privilèges,** 1907, chez Perrin et Cie.

A. Lecocq. — **La Question sociale au XVIIIe siècle.** *Association catholique* du 15 juillet 1908.

A. Lichtenberger. — **Le socialisme au XVIIIe siècle,** 1895, chez Alcan.

Du même. — **Le Socialisme utopique,** 1898, chez Alcan.

A. Rambaud. — **Histoire de la civilisation française,** t. II, 1902, chez Colin.

A. Rastoul. — **Une Organisation socialiste moderne, Les Jésuites au Paraguay,** chez Bloud, col. *Science et Religion*, N° 428.

F. Rocquain. — **L'Esprit révolutionnaire avant la Révolution,** 1858, chez Plon et Cie.

G. Schelle. — Art. « **Impôts** » de Quesnay, *Revue d'Histoire des doctrines économiques et sociales*. N° 2, 1908.

M. Souriau. — **Louis XVI et la Révolution,** 1893, Bibliothèque d'histoire illustrée, chez May et Motteroz.

H. Taine. — **Les Origines de la France contemporaine,** t. I, **L'Ancien régime,** 1902, chez Hachette.

A. de Tocqueville. — **L'Ancien régime et la Révolution,** 1877, chez Plon et Cie.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

CONCLUSION

1079-08. — Imprimerie des Orphelins-Apprentis, F. BLÉTIT
40, rue La Fontaine, Paris-Auteuil.

QUESTIONS DE SOCIOLOGIE

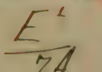
Paul DRILLON

La Jeunesse Criminelle

Troisième édition

BLOUD & Cie

S. & R. 350



INTRODUCTION

L'enfant qui, par sa jeunesse, par son inexpérience, par sa faiblesse, attire toujours l'attention et la sympathie, n'est plus qu'un objet de mépris et d'opprobre dès qu'il devient, par le pharisaïsme de notre loi pénale, un délinquant. Les questions intéressant l'enfance coupable ne sont guère en faveur auprès de ce que l'on est convenu d'appeler « le grand public ». Certes, nous sommes loin du bébé rose, bien paré, choyé de tous, que les parents entourent des soins les plus empressés et les plus judicieux ; de ce bébé dont Victor Hugo chantait la grâce et le charme :

Lorsque l'enfant paraît, le cercle de famille
Applaudit à grands cris : son doux regard qui brille
Fait briller tous les yeux.

Je ne veux point, comme le hibou du bon La Fontaine, faire l'éloge des « petites canailles » pour qui je plaide aujourd'hui, ni... tromper mes lecteurs sur la qualité de la marchandise ; je ne dirai donc pas :

Mes petits sont mignons,
Beaux, bien faits et jolis sur tous leurs compagnons.

Ce sont des chenapans en herbe, des malfaiteurs avant le temps qui, à l'âge de toute innocence et de toute candeur, connaissent déjà la profondeur du vice et en remontreraient parfois, je n'exagère pas, à des hommes faits. Est-ce une raison pour se contenter de gémir sur cette épouvantable dégradation en détournant aussitôt la tête ?

Un sentiment instinctif nous pousse à ne voir dans l'enfant qu'une blanche et délicate hermine ; la moindre souillure nous apparaît comme indigne et ignominieuse.

Et pourtant, la faiblesse de l'enfant éclate dans ses mauvaises actions comme dans les bonnes.

Le mal est immense : c'est l'avenir de notre pays qui est en jeu. L'accroissement indiscutable de la criminalité et de la perversité juvéniles, qui se fait déjà sentir à l'époque actuelle par les délits quotidiens, aura sa répercussion dans la suite : peut-être s'en apercevra-t-on moins facilement, car la relation de la cause à l'effet est plus obscure quand l'effet ne se manifeste que lentement ; cette relation n'en est pas moins certaine. Laissés à eux-mêmes, les éléments mauvais qui germent déjà si aisément dans ces terrains sordides, aboutiront à une vraie floraison de fleurs de boue ; le chardon et l'ortie se reproduisent plus vite que la rose. Devenus hommes, ces malfaiteurs feront souche de malhonnêtes gens, et l'amoralité, proche voisine de l'immoralité, se développera dans des proportions de plus en plus inquiétantes.

*
* *

En présence de ce péril national, s'impose à tous les honnêtes gens le devoir de s'unir et d'engager le combat pour le bien. Certains le feront par intérêt personnel, par égoïsme en un mot ; nous avons, nous catholiques, un mobile plus noble et plus digne, c'est celui de la charité chrétienne qui nous incite à travailler au relèvement de nos frères malheureux.

Cereus in vitium flecti... L'enfant est malléable également de la bonne façon, et plus facilement parfois qu'on ne le croit se ranimera l'étincelle d'honnêteté cachée sous la cendre de plus d'une faute. Quand ils viennent d'être conduits à la maison d'arrêt après avoir été surpris par l'agent de police ou le gendarme, ils sont bien sales, ces jeunes vauriens, physiquement et intellectuellement ; mais quand, à la prison, on les a complètement débarbouillés, lorsque, en échange de leurs habits par trop... extravagants, on leur a donné le costume ordinaire des détenus, nul ne les reconnaîtrait. A nous d'opérer en leur âme la même transformation.

Pendant longtemps, nul ne s'est soucié des enfants délinquants : on les condamnait à des semaines, à des mois, à des années de prison ; on leur infligeait pour toute leur vie cette tare ineffaçable, avant même qu'ils fussent en état de comprendre la gravité de leurs actes. Voici seule-

ment trente ans que des hommes d'œuvre et de science, des magistrats, des avocats, des philanthropes, se sont émus des crimes — le mot n'est pas trop fort — qui se commettaient au nom de la justice ; les études de la Société générale des prisons et des Comités de défense des enfants traduits en justice, les efforts des institutions de patronage, ont fini par amener quelque amélioration, insuffisante encore, avouons-le.

Le malheur veut que ceux-là mêmes dont la mission est de protéger l'enfant, ignorent volontairement les principes réels de la psychologie juvénile et de la science pénitentiaire. Les nombreux magistrats qui, en province surtout, sont appelés à statuer sur le sort des mineurs amenés devant eux, font preuve d'une légèreté et d'une incurie qu'on a trop souvent signalées et contre lesquelles il est impossible de réagir, tant sont tenaces les vieilles habitudes. Que de juges traitent avec dédain ces petites affaires indignes de retenir leur attention : ils estiment d'ailleurs être en paix avec leur conscience lorsqu'ils n'ont pas pris contre l'enfant une mesure de rigueur et lorsqu'ils l'ont rendu à ses parents, sans songer que ces parents sont la plupart du temps responsables de la faute commise.

∴

Le catholicisme a devancé la science pénitentiaire : est-il besoin de rappeler les fondations merveilleuses de saint Vincent de Paul, « le bon M. Vincent », qui, « aumônier réal des galères », s'occupait avec tant de zèle des besoins matériels et moraux des forçats, et qui, plus tard, organisait de façon admirable la lutte contre la mendicité et la protection de l'enfance moralement abandonnée ? A notre époque, les Bons Pasteurs et toutes les œuvres analogues destinées au relèvement des filles perdues sont depuis longtemps florissantes. Et cependant, qu'on me permette de regretter que les catholiques ne s'adonnent pas davantage à cette assistance si utile, si nécessaire, quoique si ingrate. Il faut bien l'avouer, les œuvres pour les jeunes gens, en particulier, manquent ; elles sont trop rares pour des besoins trop grands : telle qui semble au premier abord accueillante aux enfants pervertis et vicieux, les refuse impitoyablement, de crainte de déconsidérer ses

autres pupilles, et n'est en réalité qu'un simple orphelinat d'un genre un peu spécial.

Les protestants ne reculent point devant la réhabilitation de l'enfance coupable et leurs sociétés font preuve d'un réel dévouement.

*
* *

Ce livre sera avant tout un livre de bonne foi ; je voudrais y dire, — d'après la pénible expérience que la pratique du barreau m'a permis d'acquérir —, et la profondeur et les causes du mal, comme aussi les remèdes qu'il conviendrait d'y appliquer. Je parlerai en toute sincérité, avec la plus entière franchise.

Rien ne sert de se dissimuler le péril et de se mentir à soi-même : du jour où la disparition d'un respect exagéré du cadavre a permis les recherches anatomiques, la médecine a fait un pas immense et les progrès ont été plus complets encore quand le chirurgien a osé porter résolument le fer dans la plaie et s'attaquer sans hésitation aux parties corrompues. Nous ne reculerons pas devant cette dissection psychologique à laquelle nous allons nous livrer. N'oublions pas que Dieu nous commande d'aimer et d'aider notre prochain ; c'est Caïn qui répondait au Seigneur : « Suis-je donc le gardien de mon frère ? »

Que les honnêtes gens fassent en faveur des pauvres déshérités de la vie tout leur devoir, pour qu'un jour ces enfants devenus grands ne puissent leur jeter à la face l'anathème que Béranger mettait dans la bouche du vieux vagabond :

Dans ce fossé cessons de vivre ;
Je finis vieux, infirme et las.
Les passants vont dire : Il est ivre ;
Tant mieux, ils ne me plaindront pas.
Comme un insecte fait pour nuire,
Hommes, que ne m'écrasiez-vous.
Ah ! plutôt, vous deviez m'instruire
A travailler au bien de tous.
Mis à l'abri du vent contraire,
Le ver fût devenu fourmi.
Je vous aurais chéris en frère ;
Vieux vagabond, je meurs votre ennemi.

LA JEUNESSE CRIMINELLE

CHAPITRE PREMIER

Les données de la statistique.

L'étude de la criminalité juvénile doit s'appuyer sur les bases concrètes de la statistique : en pareille matière l'à priorisme est peu scientifique et les constatations numériques ont une importance capitale. Mais il importe aussi de noter que la statistique criminelle n'offre pas toujours une suffisante garantie de précision : certes, les hommes chargés de ce service au ministère de la justice s'en acquittent avec le soin le plus scrupuleux ; mais les parquets chargés de fournir les documents font preuve soit d'insouciance, soit d'ignorance : de là des erreurs, des défauts de concordance qui laissent souvent planer des ombres inquiétantes (1).

∴

On distingue, dans les tableaux de la statistique judiciaire, les délinquants mineurs de 16 ans et ceux âgés de 16 à 21 ans ; cette division, corrélative à l'âge de la res-

(1) Dans une étude publiée par la *Revue pénitentiaire* (décembre 1903) sur *Les mineurs délinquants en province*, j'ai montré, par des exemples suggestifs, que, dans les divers tableaux d'un même compte, les chiffres n'étaient pas identiques à eux-mêmes et que les écarts étaient parfois considérables lorsqu'on voulait vérifier les données d'un tableau par celles d'un tableau voisin.

ponsabilité pénale fixé jusqu'ici à 16 ans par notre code (1), se trouve également en rapport avec les diverses périodes de la vie morale du jeune homme : nous préférerions toutefois une classification plus stricte et plus logique à la fois ; d'un côté seraient les enfants âgés de moins de 13 ans, — l'âge scolaire ; d'un autre ceux qui sont encore au temps de l'apprentissage, de 13 à 18 ans ; puis ceux de 18 à 21 ans, émancipés avant le temps... à tous les points de vue ! Malheureusement rien ne nous permet d'adopter cette classification pour laquelle la chancellerie ne fournit aucun élément.

Voici, pour les crimes poursuivis devant la cour d'assises, les nombres moyens annuels par périodes quinquennales.

ACCUSÉS

ANNÉES	ACCUSÉS		Nombre total des accusés
	Mineurs de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	
1831-1835	108	1.171	sur 7.466
1836-1840	93	1.290	7.885
1841-1845	71	1.168	7.104
1846-1850	80	1.129	7.430
1851-1855	80	1.041	7.104
1856-1860	49	764	5.383
1861-1865	42	620	4.550
1866-1870	37	669	4.275
1871-1875	52	856	5.072
1876-1880	42	751	4.374
1881-1885	32	750	4.382
1886-1890	31	618	4.229
1891-1895	31	631	4.020
1896-1900	26	574	3.400
1901	24	570	3.016
1902	18	546	2.878
1903	20	544	2.972
1904	23	554	3.063
1905	24	589	3.306

(1) Il n'en sera plus ainsi à l'avenir, maintenant que l'âge de la minorité pénale a été élevé à 18 ans par la loi du 12 avril 1906.

Pour être complet en ce qui concerne les mineurs de 16 ans, il faut ici donner la nomenclature des crimes par eux commis, et poursuivis devant les tribunaux correctionnels en vertu de l'article 68 du Code pénal. Ils ne sont, en effet, traduits en cour d'assises, même pour crimes, que dans deux cas exceptionnels : s'ils ont des complices majeurs pénalement ou si le fait est passible de la mort ou des travaux forcés à perpétuité. La statistique nous donne les chiffres suivants de crimes commis par des délinquants âgés de moins de 16 ans, et jugés en vertu de ces textes par la juridiction correctionnelle :

1831-1835.	298	délinquants	1881-1885.	200	délinquants
1836-1840.	261	»	1886-1890.	184	»
1841-1845.	321	»	1891-1895.	137	»
1846-1850.	363	»	1896-1900.	113	»
1851-1855.	431	»	1901. . .	100	»
1856-1860.	362	»	1902. . .	107	»
1861-1865.	310	»	1903. . .	100	»
1866-1870.	245	»	1904. . .	79	»
1871-1875.	261	»	1905. . .	83	»
1876-1880.	280	»			

Je m'empresse de déclarer que ces chiffres ne permettent nulle appréciation de la criminalité des mineurs de 16 ans. D'une part, il répugne avec raison aux magistrats de traduire devant la juridiction solennelle des assises et de flétrir pour toute leur vie des gamins de 8, 10, 12 et 15 ans ! (1) Lorsque, d'autre part, le fait est justiciable de toute façon de la correctionnelle, le Parquet ne s'attache pas à relever les circonstances aggravantes qui constituent le crime et se contente, — par exemple en matière de vol, — de relever un simple délit : cela n'a d'ailleurs, sur le sort de l'enfant, aucune influence et les juges d'instruction ne font pas... de l'art pour l'art : il faut alors rencontrer quelque tribunal peu occupé, ou bien se trouver dans des cas spéciaux comme les crimes d'incendie ou de déraillement, pour que le caractère criminel de l'acte soit minutieusement décrit.

Au contraire, la statistique conserve toute son importance relativement aux accusés de 16 à 21 ans. On aura sans doute remarqué que, depuis 70 ans, le nombre en avait diminué, mais cette diminution numérique n'est

(1) Dans ce cas, le juge d'instruction termine la procédure par une ordonnance de non-lieu, qu'il rend dans la plus entière liberté d'appréciation ; les cas sont assez fréquents.

qu'apparente. Depuis longtemps s'accroît petit à petit le dédain, voire la crainte de la juridiction essentiellement populaire et équitable de la cour d'assises. Les magistrats, suivant en cela des exemples venus de haut, s'efforcent de restreindre le nombre des accusés qu'ils sont contraints de lui renvoyer : soit par indolence, pour s'éviter le travail de constitution d'un gros dossier ; soit par crainte des acquittements qui s'y rendent assez facilement dans certains cas particuliers ; soit par un vague humanitarisme qui tend à se contenter d'une condamnation minime pour des criminels invétérés ; bien souvent pour toutes ces causes réunies. C'est ce qu'on a appelé la correctionnalisation. « De 1881 à 1900, lit-on dans le rapport du garde des sceaux de 1900, le nombre moyen annuel des crimes contre les propriétés, considérés dans leur ensemble, a diminué de près d'un tiers. Les seules accusations un peu fréquentes qui n'aient pas participé à cette large réduction sont celles de fausse monnaie (1). La diminution des vols et abus de confiance qualifiés se chiffre par 40 0/0. Il est évident que cette dernière réduction s'explique dans une importante mesure par l'usage adopté dans tous les parquets et les cabinets d'instruction d'écarter les circonstances aggravantes du crime quand elles ne sont pas bien établies (2) : *en raison du trouble apporté aux statistiques par la pratique judiciaire de la correctionnalisation, il est impossible de tirer du chiffre des crimes de vol des inductions intéressantes sur le mouvement de la criminalité cupide.* »

Nous constaterons toutefois que, proportionnellement au nombre global des accusés, les criminels de 16 à 21 ans sont en accroissement sensible dans ces dernières années, après avoir progressivement diminué jusqu'en 1865 ; cette constatation est inquiétante. J'ai dressé le pourcentage de leur criminalité pour chaque période quinquennale ; on jugera facilement :

(1) Le faux monnayage est précisément un crime que l'on ne peut correctionnaliser facilement, car il n'existe pas une gamme complète descendant pour lui jusqu'au délit : c'est une preuve de plus de la véracité de mon affirmation.

(2) M. le garde des sceaux a l'ironie cruelle : toujours la circonstance aggravante est établie, mais on l'écarte de parti pris ; il suffit de suivre les audiences correctionnelles pour s'en convaincre.

1831-1835.	15,65 0/0	1871-1875.	16,87 0/0
1836-1840.	16,36	1876-1880.	17,16
1841-1845.	16,44	1881-1885.	17,11
1846-1850.	15,19	1886-1890.	14,61
1851-1855.	14,65	1891-1895.	15,69
1856-1860.	14,19	1896-1900.	16,90
1861-1865.	13,63	1901-1905.	18,49
1866-1870.	15,65		

*
* *

La même progression se manifeste pour les jeunes délinquants de 16 à 21 ans poursuivis devant les tribunaux correctionnels ; leur nombre a plus que quadruplé en l'espace de 70 ans. Je sais bien que la criminalité générale s'est accrue dans de fortes proportions, mais elle n'a même pas triplé ; je sais bien aussi que la population s'est également développée, mais l'augmentation constatée n'est que d'un cinquième. En revanche, le chiffre des délinquants de 16 à 21 ans, qui était de 6.979 dans la période quinquennale 1831-1835, atteignait 30.344 en 1902 ! Le tableau ci-après montrera avec clarté, je l'espère, que cette progression a été longue et continue, mais elle s'est surtout manifestée à partir de 1880 : étrange coïncidence avec les décrets de laïcité de l'enseignement ! J'ai pris soin de noter les chiffres moyens annuels fournis par les statistiques officielles et de calculer leur proportionnalité au chiffre global des délinquants de tout âge (1) :

(1) Il ne s'agit, pour les jeunes gens de 16 à 21 ans comme pour le chiffre global des prévenus de tout âge, que des délits de droit commun, — vols, coups, affaires de mœurs, mendicité, vagabondage — ; abstraction est faite des « contraventions fiscales et forestières » que la statistique officielle classe sous une rubrique spéciale sans distinction d'âge ; aussi n'ai-je pris, pour établir le rapport entre le chiffre des délinquants de 16 à 21 ans et celui des délinquants de tout âge, que le nombre des délinquants de tout âge de *droit commun*, le seul qui puisse permettre un pourcentage exact et instructif. Le nombre des individus poursuivis en correctionnelle s'est presque toujours maintenu au même niveau, mais les délits dangereux augmentaient rapidement, tandis que la répression des contraventions fiscales diminuait dans des proportions considérables.

Voici les chiffres moyens annuels des inculpés de toute catégorie :

1831-1835	203.207	1881-1885	212.839
1836-1840	191.787	1886-1890	227.515
1841-1845	195.525	1891-1895	243.481
1846-1850	221.414	1896-1900	218.057
1851-1855	245.116	1901.	203.305
1856-1860	207.420	1902.	206.197
1861-1865	172.020	1903.	206.990
1866-1870	166.565	1904.	211.911
1871-1875	188.855	1905.	213.882
1876-1880	196.483		

ANNÉES	Nombres moyens annuels des délinquants de droit commun		Pourcentage
	Mineurs de 16 à 21 ans	Prévenus de tout âge	
1831-1835	6.979	64.753	10,78 °/.
1836-1840	9.018	80.811	11,15
1841-1845	10.135	93.461	11,03
1846-1850	13.910	125.811	10,97
1851-1855	17.692	155.767	11,36
1856-1860	18.572	150.312	12,35
1861-1865	18.904	143.468	13,17
1866-1870	19.684	142.250	13,83
1871-1875	20.367	160.389	12,70
1876-1880	23.319	171.632	13,58
1881-1885	28.688	189.103	15,16
1886-1890	27.309	200.065	13,65
1891-1895	31.119	209.323	14,86
1896-1900	30.485	193.748	15,73
1901	29.351	184.124	15,94
1902	30.344	184.769	16,41
1903	29.310	183.741	15,95
1904	31.018	186.065	16,67
1905	30.853	181.204	17,03

*
* *

A en juger par la statistique officielle, les mineurs de 16 ans formeraient une exception et resteraient en arrière dans cette marche forcée de la criminalité depuis un siècle. De 2.852 en 1831, de 3.051 en moyenne dans la période 1831-1835, leur nombre passait en 1902 à 5.011, soit près du double... ce qui est déjà excessif par rapport au faible accroissement de la population. Il importe ici de remarquer que les chiffres que nous allons donner sont uniquement ceux des mineurs de 16 ans *traduits devant le tribunal correctionnel* et sont loin de comprendre tous ceux qui se sont rendus coupables de quelque acte délictueux :

ANNÉES	Mineurs de 16 ans	Pourcentage
1831-1835	3.051	4,71 %
1836-1840	3.587	4,44
1841-1845	3.965	4,24
1846-1850	5.729	4,55
1851-1855	6.467	4,15
1856-1860	6.382	4,24
1861-1865	5.869	4,09
1866-1870	5.328	3,74
1871-1875	6.975	4,34
1876-1880	6.767	3,94
1881-1885	6.046	3,19
1886-1890	7.164	3,58
1891-1895	7.040	3,36
1896-1900	5.089	2,98
1901	5.006	2,72
1902	5.011	2,43
1903	4.852	2,35
1904	4.800	2,26
1905	3.951 (1)	2,18 (2)
	ou 4.371	2,04

(1) Il est impossible de comparer le chiffre de 1905 à celui des années précédentes. C'est qu'en effet, la statistique a changé sa façon de procéder : nous ne pouvons plus connaître le chiffre exact des mineurs délinquants, mais celui des mineurs délinquants « de droit commun ». Or, ce terme est très élastique et nous ne savons trop exactement ce qu'il comprend. Les délits de fraude, de maraudage, de braconnage, etc., qui dénotent dans l'enfance une propension dangereuse à la criminalité, y figurent-ils ? En tout cas ce n'est plus qu'une partie et non l'entier. — Comme dans un autre tableau du grand compte criminel nous avons trouvé un chiffre plus élevé, nous l'avons pris également, supposant qu'il comprend l'intégralité des poursuites de tout genre devant le tribunal.

(2) Le pourcentage est ici établi, pour le premier chiffre, avec le nombre total des délinquants de droit commun, soit 14.201 ; pour le second, avec celui des délinquants de toutes catégories.

La statistique est ici faussée par la pratique judiciaire et nous allons nous en expliquer très nettement.

Tout d'abord, il est certain que les parquets poursuivent de moins en moins les mineurs : il y a là un sentiment d'humanitarisme évidemment louable, qui cherche à éviter à des enfants la honte d'une comparution en justice, tandis que les anciens magistrats voyaient la nécessité de l'exemple et de la répression. Il suffit d'un changement d'orientation dans les idées pour amener des modifications profondes dans les chiffres : une preuve matérielle en a été fournie par le rapport du garde des sceaux de 1889 ; il a suffi d'une circulaire ministérielle recommandant la bienveillance en matière de mendicité et de vagabondage pour diminuer de 5.017, en moins d'une année, le nombre des individus poursuivis de ce chef.

Il y a plus encore. Le 31 mai 1898, M. Milliard, alors ministre de la justice, prescrivait à tous les parquets de ne plus jamais traduire les mineurs de 16 ans devant les tribunaux sans avoir, au préalable, fait procéder à une enquête spéciale et attentive sur leur moralité et sur celle de leur entourage, par un juge d'instruction ; il ajoutait, — ce qui en était la conséquence normale : — « Si les faits reprochés au jeune prévenu ne révèlent pas un mal profond, si l'enfant paraît avoir cédé à un entraînement accidentel et passager plutôt qu'à des instincts pervers, l'information pourra être close par une ordonnance de non-lieu... Tout en faisant la part des nécessités imprévues du service, j'en recommande avec instance l'application aux magistrats de votre ressort. »

Le nombre de ces ordonnances de non-lieu, qui jusque-là n'étaient pas usitées, a de suite été considérable et l'on comprend aisément que le nombre des enfants *traduits devant le tribunal* ait baissé, tandis que celui des coupables ne diminuait pas réellement. A la suite d'une étude que j'ai publiée à ce sujet (1), la chancellerie a demandé à ses parquets le relevé de ces non-lieu, qui jusque-là étaient classés avec les non-lieu ordinaires, alors que, loin d'être comme ces derniers une déclaration d'in-

(1) *Revue pénitentiaire, Les mineurs délinquants en province*, novembre 1903.

nocence, ils sont une affirmation de culpabilité (1). Les ordonnances sont au nombre de :

1.278 pour	1898		1.540 pour	1.902
1.560 —	1899		1.490 —	1.903
1.450 —	1900		1.295 —	1.904
1.682 —	1901			

Ajoutons ces chiffres à ceux des mineurs traduits en police correctionnelle, nous allons constater un bouleversement complet des résultats précédents :

1886-1890	7.164	soit	3,58 %
1897	6.480	—	3,26
1898	7.824	—	3,97
1899	7.537	—	3,92
1900	6.565	—	3,58
1901	6.688	—	3,63
1902	6.551	—	3,54

L'écart est grand entre ces résultats et ceux que nous obtenions tout à l'heure ; et pourtant, je puis ajouter que nous n'avons pas encore la mesure exacte de la criminalité des mineurs de 16 ans.

A côté de l'ordonnance de non-lieu, il y a le « classé sans suite, » procédure facile et commode qui consiste pour le procureur de la République à enfouir dans un carton, sans plus s'en soucier, les procès-verbaux qui lui sont adressés. Avec quelle ardeur on recourt, depuis 1898, à ce moyen rapide de terminer un dossier d'enfant, nul ne le saura jamais. J'ai procédé récemment, sous les auspices de la Société générale des prisons, à une enquête générale sur la situation des mineurs délinquants en province : j'ai pu me convaincre que la moitié des procès-verbaux de cet ordre étaient « classés sans suite » (2).

Le garde des sceaux l'avoue franchement dans le rapport de 1902 : « Les chiffres indiqués comme représentant l'ensemble des mineurs poursuivis, écrit-il, sont loin de correspondre au nombre réel des jeunes prévenus à la charge desquels ont été relevés des faits délictueux.

(1) Ces ordonnances sont généralement motivées de la façon suivante : « Attendu que si X... a commis les faits qui lui sont reprochés, il semble avoir cédé à un entraînement passager et avoir agi sans discernement... »

(2) Je reviendrai plus loin sur cette question ; chap. IV, p. 41.

L'obligation d'ouvrir, conformément aux instructions de la chancellerie, une information régulière dans les poursuites de ce genre, détermine bien souvent les magistrats, tout au moins dans les parquets les plus chargés, à classer les affaires de minime importance, à seule fin d'éviter l'encombrement que ne manqueraient pas de créer ces procédures dans les cabinets d'instruction. » C'est ce qu'il reconnaissait déjà, deux ans avant, quand, tout en se félicitant de la diminution du nombre des enfants traduits devant les tribunaux correctionnels, — « diminution due en grande partie aux Comités de défense et de sauvetage de l'enfance qui se sont créés au cours de ces dernières années », — il ajoutait : « mais l'abaissement numérique constaté provient également, en fait, il ne faut pas se le dissimuler, de la prudence avec laquelle sont exercées les poursuites concernant les mineurs de 16 ans et de la tendance qu'ont les juges de confier ces enfants à des institutions charitables avant même de les traduire en justice. »

La chancellerie vient de donner à ces observations une confirmation matérielle indiscutable, celle qui résulte de chiffres précis et nets. Dans le compte criminel de 1905, publié récemment, le magistrat distingué qui préside à ce service a résumé, dans un tableau spécial, la situation juridique des mineurs de 16 ans inculpés d'une façon quelconque au cours de cette année.

Nous trouvons :

3.917 affaires classées de suite,

1.203 affaires suivies d'un non-lieu après instruction,

4.371 affaires jugées par les tribunaux,

ce qui donne un total réel de 9.491 mineurs de 16 ans pour cette année 1905. On voit que la criminalité enfantine est loin de décroître et qu'il est bon de regarder attentivement les statistiques avant de conclure (1).

(1) Me sera-t-il permis d'ajouter que les chiffres fournis par les parquets et d'après lesquels le ministère de la Justice établit ses statistiques annuelles, sont certainement erronés... et parfois bien au-dessous de la réalité. Je n'ai pas pu constater, en effet, sans un certain étonnement qu'il n'y avait eu, en 1905, dans toute la France, qu'une seule affaire de fraude d'octroi ou de contributions indirectes terminée par un non-lieu ! Personnellement, je puis affirmer qu'il y en a eu un très grand nombre dans l'arrondissement de Lille, et la fraude se fait sur toutes les frontières. La contrebande, très dangereuse pour la moralité de l'enfant, n'est pas réprimée. (Cf. P. Drillon, *La fraude et sa répression* dans le *Correspondant*, 10 mars 1907.) Voilà donc un chiffre bien au-dessous de la réalité : *ab uno, disce omnes.*

Et notez qu'il y a, parmi les faits ainsi terminés dans l'ombre des cabinets, au parquet ou à l'instruction, des actes graves : 2 assassinats, 3 meurtres, 1 infanticide, 14 viols ou attentats à la pudeur, 6 affaires de coups à des parents, 97 incendies volontaires, 77 vols qualifiés, 1.815 vols simples, etc., etc.

∴

Cette multiplicité des délits est la plus grave manifestation de l'état d'âme de notre jeunesse ; à elle seule, elle justifierait notre pessimisme. Rien n'est plus inquiétant que cette habitude de la délinquance, chez l'enfant, fût-ce pour des actes minimes ; si, dès son jeune âge, alors que sa volonté n'est pas encore complètement formée, il se met, de gaîté de cœur, fréquemment hors la loi, comment voulez-vous que, plus tard, suivant l'occasion du moment, il ne se laisse pas entraîner aux pires excès ? Cette atmosphère viciée de l'immoralité aura empoisonné à jamais son intelligence : il sera un délinquant de profession, qui vivra de ce métier, volera aujourd'hui et tuera demain.

CHAPITRE II

Les délits de l'enfance.

Lorsqu'on examine, dans les statistiques judiciaires, les motifs des délits pour lesquels les mineurs de 16 ans, — c'est d'eux surtout que nous parlerons maintenant, — ont été traduits devant les tribunaux correctionnels, il est facile de voir qu'à notre époque, il s'agit toujours de faits

inquiétants au point de vue moral. Sans doute, on trouve bien, parmi les prévenus de cette catégorie : en 1898, trois inculpés d'infraction à l'interdiction de séjour, un de port illégal de décoration, un banqueroutier, un témoin défaillant, 20 étrangers ayant omis de faire leur déclaration ; en 1899, 38 affaires de blessures par imprudence, 16 infractions à la résidence des étrangers, une loterie clandestine, une infraction aux servitudes militaires ; en 1900, une affaire de pigeons voyageurs, trois détournements d'objets saisis, etc : mais ce sont des exceptions (1).

* * *

En tête se place le vol, qui est le délit le plus fréquemment reproché aux mineurs de 16 ans. « Plus des trois cinquièmes des mineurs de 16 ans, disait déjà le rapport sur la justice criminelle de 1843, sont poursuivis pour vol. » La même proportion se retrouve en 1880 : 3.846 vols commis par des enfants sur 6.609 gamins poursuivis ; comme en 1900 : 3.003 sur 5.115 ; ou, en 1904 : 2.778 sur 4.800 ; en 1905 : 2.330. C'est le vol sous toutes ses formes, même les plus graves : le vol à l'étalage, le vol au comptoir, le vol à la tire surtout, qui exige une habileté de main surprenante et une éducation appropriée.

L'escroquerie et le chantage ne sont pas au contraire des délits de jeunesse ; ils exigent une maturité d'esprit, une technique qu'on ne peut rencontrer chez de jeunes enfants : nous ne trouvons que 40 poursuites pour escroquerie en 1900, 39 en 1901, 37 en 1904, 42 en 1905. Il en est de même de l'abus de confiance (70 en 1900, 61 en 1901, 65 en 1904, 48 en 1905), mais pour une autre raison, semble-t-il ; on hésite à confier de l'argent aux enfants : ils n'ont donc pas souvent l'occasion d'en détourner.

(1) Ces exceptions ne se légitiment que par la nécessité d'établir des responsabilités pécuniaires ; sinon des poursuites de ce genre seraient vexatoires et odieuses. Jadis, elles étaient beaucoup plus fréquentes. En compulsant les jugements rendus depuis 30 ans par le tribunal de Lille j'ai trouvé des enfants poursuivis les uns pour avoir fait usage d'un timbre-poste oblitéré ; un autre pour infraction aux lois sur la pharmacie ; une fillette de 10 ans condamnée à 10 francs d'amende pour n'être pas venue déposer comme témoin à la barre du tribunal ; d'autres mineurs enfin, expulsés de France et condamnés pour être rentrés chez leurs parents.

.˙.

Après le vol, le vagabondage, sous ses formes diverses, occupe un rang... peu honorable. Il y a d'abord le vagabondage simple, le fait de n'avoir ni profession ni domicile, ce qui démontre simplement que des gamins de moins de 16 ans ont quitté le toit paternel et rôdent de droite ou de gauche ; ce qui cache aussi très souvent d'autres choses. Le nombre de ces poursuites varie suivant les années ; nous en trouvons 189 en 1900, 174 en 1901, 192 en 1903, 169 en 1904 et 188 en 1905.

La plupart du temps, le vagabondage se complique de quelque circonstance : cet état de paresse et de mauvais vouloir se manifeste sous des formes variées.

Tantôt, c'est la prostitution des mineures, qui, dans les grandes villes, se développe dans des proportions effrayantes ; à Paris, dans le cours de l'année 1903, il y a eu 79 filles mineures de 16 ans arrêtées pour prostitution, et beaucoup, parmi celles qui ont été incarcérées pour vagabondage ou pour d'autres délits, étaient de petites prostituées, parfois même syphilitiques. Pour ma part, je pourrais citer, à Lille et à Roubaix, plusieurs cas de fillettes de 13 et 14 ans se livrant ouvertement et par profession au racolage sur la voie publique.

Mais la prostitution n'est pas un délit, elle est tolérée par notre législation pénale et les honnêtes gens sont désarmés contre ce fléau. On avait essayé de considérer comme vagabondage la prostitution des mineures de 16 ans : à Paris, le Parquet tente le plus souvent possible cette assimilation, quand quelques éléments étrangers viennent corser la poursuite : toutefois,cela reste à l'état d'exception. En province, on se garde de tout effort et la police, impuissante, laisse faire. Aussi des criminalistes ont-ils proposé d'ajouter à notre loi un texte spécial qui permettrait, tout au moins, de lutter contre la prostitution des mineures, si l'on tient à respecter la liberté, — mieux vaudrait dire la licence, — des filles parvenues à l'âge de majorité. A cet égard, il importe de signaler l'analogie entre la situation des prostituées, situation tolérée et licite, et celle des « souteneurs » que le code punit, — et très justement —, dès qu'il est établi qu'ils favorisent la prostitution ou en tirent profit.

La loi nouvelle du 11 avril 1908, sur la prostitution des mineurs, marque un progrès dans la lutte contre un si

terrible mal. J'en ai dit ailleurs (1) les principales dispositions et j'ai fait à leur sujet certaines réserves qui me paraissent, hélas ! trop justifiées. Désormais, tout mineur de 18 ans — fille ou garçon — qui sera trouvé provoquant à la débauche, sur la voie publique ou dans un lieu public, sera l'objet d'un procès-verbal qu'on notifiera aux parents. En cas de récidive, on le mènera devant le procureur de la république, qui pourra le détenir, — dans un lieu de dépôt, mais non dans un lieu de répression (2), — pendant cinq jours et profitera de ce délai pour convoquer les parents, en vue d'une admonestation collective. Si l'enfant recommence dans les onze mois comme aussi, lorsque, dans le cas précédent, les parents n'ont pas répondu à la convocation ou quand ils ne sont pas en mesure de le recueillir, le tribunal civil, en chambre du conseil, est appelé à statuer ; il peut remettre le mineur à ses parents, le confier à un parent ou à un particulier, le placer dans un établissement privé autorisé à cet effet ou dans une école publique de réforme ; le mineur y est alors retenu jusqu'à sa majorité ou son mariage : mais il peut en sortir avant ce terme, si le conseil de l'établissement ou le tribunal l'estiment suffisamment amendé pour n'avoir pas à craindre une rechute.

De leur côté, les parents dont l'enfant se livre habituellement à la débauche, peuvent solliciter du tribunal un pareil placement, et cela sans procès-verbal préalable.

On ne peut méconnaître le but louable que se sont proposé les promoteurs de la réforme. Quel en sera le résultat ? J'avoue que je suis un peu sceptique à cet égard. La prostitution dénote chez le mineur une telle perversité, une telle précocité dans le vice qu'un amendement est déjà bien improbable, sauf dans les cas d'extrême jeunesse, où les parents sont la cause effective du mal. Car, il ne s'agit pas ici d'inconduite seulement, il y a plus et le terme de « prostitution » dit tout. La démoralisation, le milieu, les fréquentations ont accompli le mal ; il sera d'autant plus difficile de remonter la pente que le placement dans des établissements *ad hoc*, — placement que le ou la mineure n'auront nullement sollicité, qu'ils subi-

(1) *Les droits et les devoirs du père de famille*, 3e édition, p. 81. (Bloud et Cie.)

(2) En réalité, c'est, en province surtout, presque la même chose ; les prisons étant à la fois maison d'arrêt, maison de dépôt et maison de correction. La distinction est alors toute platonique.

ront de force, — groupera tous ces vices dans une sorte de serre chaude où la contagion gagnera, où surtout une gloriole toute particulière, une vantardise orgueilleuse, empêcheront les bons instincts de renaître : c'est à qui se montrera plus débauché et plus malsain. Un tel danger, que l'on signale déjà dans nos maisons de correction et dans nos prisons, sera, dans l'espèce actuelle, encore plus grand.

En tout cas, on attend encore l'organisation des établissements publics à ce destinés ; il est à craindre que cette loi, comme bien d'autres, ne reste une loi de façade. Il y a plusieurs années, dans le but inavoué de mener la guerre aux congrégations hospitalières, le gouvernement avait fait voter une loi qui obligeait les départements à établir dans un délai très court des écoles de réforme pour les pupilles vicieux de l'Assistance publique, pour les mineurs gangrenés, jeunes délinquants, enfants de parents déchus de la puissance paternelle, etc. La loi est lettre morte ; les écoles de réforme n'existent pas !

On a oublié, que, seule, l'idée religieuse est capable de mettre un frein à cette débauche ; elle seule a la force nécessaire. Les « Bons Pasteurs » et les autres œuvres catholiques du même genre en ont, depuis longtemps, fait la démonstration pratique. Cependant, on n'y veut pas recourir. En lisant attentivement le texte de la loi, il est facile de remarquer que les tribunaux ne peuvent confier les jeunes prostituées qu'à des établissement privés « régulièrement autorisés à cet effet » ; il faut donc une autorisation spéciale du gouvernement et le gouvernement, chacun sait ça, poursuit d'une haine aveugle toutes les manifestations catholiques de la charité.

J'ai parlé, tout à l'heure, de la responsabilité d'autrui dans la précocité de la débauche. Le proxénétisme réclame aussi l'attention du législateur. S'il n'y avait pas de recéleurs, dit-on fréquemment, il n'y aurait pas de voleurs : la répression du proxénétisme serait pour la prostitution un frein salutaire. Les articles 334 et 335 du Code pénal ne poursuivent que l'excitation *habituelle* de mineurs à la débauche, comme si un seul fait de ce genre ne présentait aucune gravité. Il y a plus : la loi existe, elle n'est guère appliquée; les innombrables cabarets borgnes pullulent dans nos grandes villes ; la lèpre de la prostitution clandestine s'y développe avec une rapidité fantastique et il n'est pas rare d'y trouver des fillettes de 16 ans, 15 ans, 12 ans même, livrées chaque soir au pre-

mier venu. Or savez-vous le chiffre des poursuites intentées dans une année pour excitation de mineurs ? Dans toute la France, Paris compris, il y a eu en 1900, 160 affaires de ce genre comprenant 241 prévenus : jadis, on était un peu plus rigoureux et nous voyons par exemple,

de 1851 à 1855	une moy.	ann.	de 265	affaires	avec 401	prévenus
de 1856 à 1860	»	»	284	»	423	»
de 1861 à 1865	»	»	307	»	458	»
de 1876 à 1880	»	»	281	»	427	»

Un léger relèvement se manifeste depuis quelques années ; il y eut, en 1905, 294 affaires avec 508 prévenus ; mais qu'est cela en présence du développement effroyable du proxénétisme et de la traite des blanches ?

La même apathie se rencontre en faveur de la mendicité, cette autre forme pathologique du vagabondage ; on a remarqué que « la diminution constatée dans le chiffre des affaires d'enfants jugées par les tribunaux correctionnels porte presque uniquement sur le vagabondage et la mendicité. De 1881 à 1901, les poursuites pour vagabondage ont baissé de 385 à 174, et les poursuites pour mendicité de 257 à 112 ». 112 enfants ayant mendié dans une année sur tout le territoire français, quelle amère dérision ! Il en est toujours ainsi, et nous trouvons : en 1902, 114 poursuites pour mendicité et 110 pour vagabondage contre des mineurs de 16 ans ; en 1903, 100 et 192 ; en 1904, 92 et 169 ; en 1905, 106 et 188.

Une loi du 7 décembre 1874 avait pourtant résolu de conjurer le danger et châtiait de peines encore rigoureuses, en déclarant coauteurs du délit de mendicité, les misérables qui se servent des enfants pour apitoyer la charité souvent mal éclairée des passants.

Une fois de plus, nous pouvons constater que la loi la meilleure n'obtient aucun résultat par l'inertie des pouvoirs chargés de l'appliquer. En fait, les poursuites contre les parents coupables d'excitation de mineurs à la mendicité habituelle sont extrêmement rares, et, quand elles se produisent, il semble que les tribunaux prennent soin de s'en excuser en modérant la peine au point d'encourager la récidive.

Il importe pourtant de dénoncer le mal. L'enfant qui mendie est voué aux pires perversités. Il apprend l'art des gains faciles. Quand il a su qu'on peut vivre, et vivre largement, en tendant la main au lieu de travailler, en flanant, en se prostituant, comment voulez-vous ensuite, à

l'âge de 14 ou 15 ans, le décider à s'enfermer de longues heures dans un atelier où il lui faudra peiner pour toucher un maigre salaire, bien inférieur à ses journées d'autrefois ? La paresse est la mère de tous les vices.

Il semblerait cependant que l'on fasse acte d'inhumanité en soutenant pareille théorie. La seule vue de l'enfant apitoie les plus réfractaires, il attire l'aumône avec une rare facilité ; les exploiteurs de la charité le savent bien. Vous rencontrez une femme avec un enfant sur le bras, presque nu malgré les froids d'hiver : c'est une combinaison dressée pour obtenir plus d'argent. M. Georges Berry (1), M. Paulian (2), M. Henry Joly (3) et bien d'autres ont dénoncé le mal. « Dans les nuits de Noël et du nouvel an, le bébé au maillot, surtout s'il est chétif, se loue de 25 à 30 francs ; l'enfant de 1 à 5 ans ne vaut à ces mêmes dates que 10 francs. Aux jours ordinaires, le bébé en maillot retombe à 5 francs ; l'enfant au-dessous de 5 ans se place à 40 sous et va jusqu'à 3 francs les jours de froidure (4). » Or, donnez à la passante de quoi couvrir les pieds de la pauvre créature, le lendemain vous rencontrerez celle-ci tout aussi nue, tout aussi bleuie de froid que quand vous l'avez secourue. Pourquoi en effet avez-vous été apitoyé ? Parce que vous avez vu l'enfant souffrir. Alors la mère est par trop tentée de recommencer dans les mêmes conditions ; c'est logique (5).

Voulez-vous en connaître les conséquences ? Un membre de l'Académie de médecine a, un soir d'hiver, parcouru quelques rues de son quartier et rencontré 48 mendiantes ayant avec elles 27 enfants ; 17 de ces enfants étaient atteints de maladies des voies respiratoires, inévitables résultats des stations en plein air.

Lorsque l'enfant grandit, il apprend le mensonge, la duplicité, la paresse, la débauche. Il doit recueillir la somme exigée par le père. « Il faut de la ruse et de l'insistance, écrit M. Joly qui s'occupe de l'œuvre des

(1) *Les enfants martyrs.*

(2) *Paris qui mendie.* M. Paulian s'est fait mendiant pour observer les mœurs de ces parasites et son ouvrage est plein d'observations piquantes.

(3) Voir notamment l'*Enfance coupable*, pages 62 et suivantes. Cf. aussi, P. Drillon, *Le rôle Social de la charité* (Bloud et Cie).

(4) *Bulletin de la Société contre la mendicité des enfants*, mai 1900.

(5) H. Joly. — *Op. cit.*

petites mendiantes ; c'est alors que les plaintes mensongères ou exagérées s'accumulent et que l'enfant, surtout si c'est une fille, est prêt à ne reculer devant rien, absolument devant rien, pour compléter sa recette du jour... De bonne heure, elle s'émancipe et, un beau jour, elle se trouve une habituée de la prostitution clandestine où elle rencontrera bientôt, à l'état de souteneur, le petit frère qu'elle tenait jadis par la main pour attendrir les âmes charitables. »

La fraude procède également du vagabondage et c'est encore un triste champ d'exploitation de l'enfance (1). Le bénéfice de la fraude est énorme : le fraudeur de profession gagne aisément de 10 à 15 francs par jour, pour une promenade de quelques instants. L'enfant risque peu l'arrestation, on a pitié de son âge, et, d'ailleurs, il se cache plus facilement. Aussi s'en sert-on comme d'un instrument de gain merveilleux ; car on conçoit qu'il ne récolte pas lui-même le profit. Tantôt, ce sont les parents eux-mêmes qui envoient leurs enfants à la fraude ; tantôt ce sont les maîtres fraudeurs qui débauchent ces enfants : il y a des gens qui recueillent chez eux des mineurs de 9, 10, 12, 14, 15 ans et les font frauder pour leur compte ;

(1) On pourra consulter à ce sujet, l'étude que j'ai publiée dans le *Correspondant* (10 mars 1907), sur *la fraude et sa répression*. — A en juger par les chiffres officiels, le nombre des poursuites contre les mineurs de 16 ans ne serait pas très élevé en ce qui concerne le délit de fraude ; 376 en 1880 ; 260 en 1897 ; 256 en 1898 ; 255 en 1899 ; 201 en 1900 ; 122 en 1901 ; 142 en 1902 ; 97 en 1903 ; 188 en 1904. Ces chiffres ne me paraissent pas très exacts, car j'ai relevé, — et soigneusement, — toutes les poursuites pour fraude intéressant des mineurs dans le seul arrondissement de Lille ; il en résulterait alors que cette région restreinte fournirait, à elle seule, la moitié des jeunes contrebandiers ; ce qui est inadmissible. Voici les chiffres que j'ai recueillis : en 1875, 65 ; en 1890, 159 ; en 1897, 114 ; en 1898, 74 ; en 1899, 126 ; en 1900, 93 ; en 1901, 53. — Quoi qu'il en soit, de tous ces chiffres paraît résulter une baisse des poursuites pour fraude qui ne correspond nullement à la baisse des faits de fraude. En réalité, l'administration des douanes et les Parquets se mettent d'accord pour assurer l'impunité des mineurs surpris avec des marchandises prohibées ; il faut éviter de surcharger les juges d'instruction, et, d'ailleurs, les tribunaux ne comprennent pas la gravité de ce délit. On relâche tout simplement les jeunes fraudeurs et voilà tout. Bien plus, — je puis l'attester, — lorsque, par hasard, un douanier a été assez maladroit pour dresser un procès-verbal contre un gamin de 10 à 12 ans, l'administration, qui doit pourtant faire prononcer la confiscation de la marchandise, s'empresse de glisser le procès-verbal parmi ceux dressés contre... inconnu fugitif, pour obtenir par requête la confiscation nécessaire à sa comptabilité. Il n'est point étonnant qu'avec de pareilles théories, le nombre des délinquants décroisse.

et ces gamins voyagent, la nuit comme le jour, pour un salaire misérable : ils sont nourris, logés dans une promiscuité infecte, et touchent pour « leur dimanche » une dizaine de sous. Ce n'est point d'une rare générosité quand on sait que le café vert paie 1 fr. 45 de droits de douane par kilogramme.

Que peuvent apprendre de bien ces pauvres petits ? Ils s'habituent dès leur jeunesse à vivre hors la loi, et plus tard, quand ils seront grands, croyez-vous qu'ils ne préfèreront pas cette vie au grand air qui rapporte gros, au pénible labeur quotidien ? Et quelle démoralisation de chaque instant ! Dans les longs repos, ils ont à leur portée toutes les tentations ; ils vivent au milieu des fraudeuses qui sont toutes des prostituées, et des fraudeurs qui ne reculent ni devant un coup de gourdin, ni devant un coup de couteau pour se débarrasser du douanier qui les gêne, qui cambriolent une maison quand ils en ont l'occasion...

Jamais on ne cherche à connaître les noms de ces odieux exploiteurs de l'enfance qui vivent grassement de ce triste métier. La jurisprudence ne le permet pas : bien éduqués, les enfants ne livrent jamais le nom de leur chef et, fussent-ils trouvés nantis de marchandises représentant quelques centaines de francs, ils affirment qu'ils « portent pour leur compte ». Mais, quand ils dénoncent le maître fraudeur, celui-ci ne risque rien ; le 24 décembre 1902, le tribunal correctionnel de Lille rendait le jugement suivant :

« Attendu que le seul élément produit à la charge du « prévenu N. (le maître fraudeur), savoir la déclaration « des prévenues D. et P. qu'elles portaient les allumettes de « fraude saisies entre leurs mains pour le compte de celui- « ci, est insuffisant pour établir la prévention dont s'agit « (complicité de fraude),

« Par ces motifs, acquitte... »

⁂

Dans les colonnes du grand compte criminel, on remarque encore un certain nombre d'affaires de coups (315 en 1900, 291 en 1905) ; d'incendie volontaire (31 en 1900, 20 en 1904) ou par imprudence (44 en 1900, 31 en 1904) ; d'entraves à la liberté du travail (3 en 1900) ; de rébellion et d'outrages aux agents (9 et 53 en 1900). Mais ce qui me paraît surtout à noter est le nombre relativement

considérable des affaires de mœurs reprochées à des enfants.

Le nombre des mineurs de 16 ans inculpés d'attentat à la pudeur atteignait

29 en 1843	33 en 1901
50 — 1880	33 — 1902
50 — 1897	37 — 1903
35 — 1900	19 — 1904

La simple inculpation d'outrage public à la pudeur en amenait plus encore en correctionnelle :

35 en 1843	81 en 1901
156 — 1880	74 — 1902
141 — 1897	74 — 1903
97 — 1900	54 — 1904

La statistique de 1905 nous donne un chiffre global de 92 affaires de mœurs ; mais elle nous révèle que les parquets ont, en outre, négligé de poursuivre (1) 14 affaires de viol, 3 attentats aux mœurs et 47 outrages publics à la pudeur.

*
* *

La chasse et la pêche figurent aussi parmi les délits assez fréquemment commis par des mineurs ; ce serait inquiétant, s'il était établi qu'on se trouve en présence d'apprentis braconniers.

(1) Ce sont les classés sans suite et les non-lieu en raison de l'âge, dont nous avons parlé plus haut, chap. I, p. 14-16.

CHAPITRE III

Causes et remèdes.

I. — *La famille, l'école, l'atelier ; morale et religion.*

La cause principale de la criminalité enfantine vient de la démoralisation croissante qui envahit toutes les classes de la société. Le respect de la loi pénale exige, comme la pratique de la vertu, une volonté ferme pour suivre la voie du bien, un sens droit pour maintenir une scrupuleuse honnêteté. Il est loin d'en être toujours ainsi ; les uns côtoient de très près les écueils du code ; beaucoup d'autres, insouciants des précisions juridiques, abordent tranquillement et de gaîté de cœur les dangereux récifs ; tous se laissent entraîner par le courant de l'universelle immoralité.

Pour en décrire tous les contours, un livre serait nécessaire ; il faudrait examiner tour à tour les mille détails de la vie politique et sociale. La licence des rues, la licence de certaine presse obscène, le dévergondage général qui s'étale au grand jour, en plein public, sans honte et sans vergogne, ont leur part dans cet état des mœurs de la jeunesse ; celle-ci aime à s'instruire même et surtout de ce qu'elle devrait ignorer ; elle ne comprend que trop vite et à demi-mot.

Il est pourtant quelques facteurs sociaux de la criminalité de la jeunesse qu'il convient d'examiner avec attention parce qu'ils pourraient devenir des facteurs sociaux de moralité.

*
* *

La famille n'est plus ce qu'elle était autrefois, le lien solide qui retenait tous les membres dans le devoir. Le Play avait sagement observé sa puissance quand il écrivait : « Le père a pour mission de continuer l'œuvre principale de la création, en reproduisant le seul être qui ait le sentiment de l'ordre moral et qui s'élève à la connaissance de Dieu : il est par cela même investi de la plus haute fonction sociale. L'autorité attribuée au père de famille est la conséquence légitime de cette dignité naturelle. Elle dérive plus nécessairement de son devoir principal, qui consiste à assurer l'existence de la femme et des enfants. Elle repose plus encore sur l'amour paternel, la plus durable et la moins égoïste des affections humaines. Aucun autre pouvoir social n'est aussi enclin à se dévouer sans arrière-pensée au bonheur de ceux qu'il gouverne. Cette propension innée s'ennoblit quand les sociétés prospèrent, tandis qu'elle persiste encore quand survient la décadence. C'est une force bienfaisante, à laquelle on peut toujours faire appel avec confiance, pour guider les peuples dans la bonne voie, et pour les y ramener quand ils s'en écartent (1). »

Nul ne niera qu'aujourd'hui, dans la classe ouvrière en particulier, les relations entre parents et enfants ne soient réduites au strict minimum. Dès qu'il est en âge de gagner sa vie, le jeune homme quitte, — avec plaisir, hélas ! — le toit paternel, non pour fonder un foyer, mais pour goûter la liberté d'aimer et de vivre à sa guise. Le concubinage est la plaie de nos grandes villes : il se rencontre surtout chez les jeunes gens de 16 à 25 ans

De leur côté, les parents n'ont cure de leurs enfants et les engagent à chercher fortune ailleurs : le jeune apprenti vient-il à perdre sa place, on ne veut plus nourrir une bouche inutile et coûteuse ; on invite le jeune homme, soit directement, soit par des moyens détournés, à se suffire à lui-même. Les audiences correctionnelles de nos grandes villes nous révèlent à cet égard de tristes réa-

(1) Le Play. — *La Réforme sociale en France,* livre III, chap. XXVII.

lités. J'ai vu jusqu'à des gamins de 10 ans qui avaient, depuis plus de six mois, abandonné la maison familiale, sans que le père s'en soit aucunement préoccupé. Il faut entendre avec quelle désinvolture, naïve dans sa brutalité, parents et enfants avouent cet oubli de leurs devoirs essentiels.

Je n'ai parlé jusqu'ici que de la famille normalement constituée. Or, les unions libres se multiplient, sous l'influence notamment des philosophes collectivistes qui vantent au peuple l'amour libre : les naissances illégitimes augmentent dans de fortes proportions, et, s'il n'est pas humain de soutenir qu'une tare héréditaire frappe l'enfant naturel, on n'en a pas moins le droit d'affirmer que son éducation se ressent infailliblement du milieu où il vit et que son avenir se trouve compromis par sa propre situation, sans qu'il soit responsable d'aucune faute. De 1881 à 1893, le nombre des naissances descendait de 937.057 à 874. 672, arrivant même à 838.059 en 1890 et à 855.847 en 1892 ; le nombre des naissances illégitimes croissait au contraire, par une courbe continue, de 70.079 en 1881, à 76.562 en 1893.

Le divorce, proche parent du concubinage, est aussi un dissolvant puissant du lien familial. Actuellement, on se « démarie » plus facilement encore qu'on ne se marie, et les tribunaux accueillent avec une rare complaisance la preuve de sévices ou d'injures plus ou moins graves. M. Morizot-Thibaut, substitut du procureur de la République de la Seine, nous apprend (1) que les tribunaux arrivent, en une seule audience, à prononcer 159, — 242, — 294 divorces. A supposer que le tribunal siège 6 heures d'affilée (encore n'est-ce qu'une hypothèse toute gratuite), cela fait 50 affaires par heure, un peu plus d'une minute pour chacune d'elles : or, notez que cette minute représente la lecture des conclusions par l'avoué, la plaidoirie des avocats, la lecture et l'étude des pièces du dossier ou de l'enquête, les conclusions du ministère public et le prononcé du jugement ! On raconte que, à l'une des chambres du tribunal de la Seine, le greffier, surchargé, se trompa de noms en prenant les notes à l'audience et minuta gravement un jugement prononçant le divorce entre les avoués des deux époux, au lieu de ceux-ci ; on ne s'aperçut que longtemps après de l'erreur qui a fait rire, comme on le conçoit.

(1) *La Réforme sociale*, 16 juillet 1901, p. 211 et 212.

En province se manifeste un laisser aller aussi déplorable. Sans doute, le juge de Château-Thierry est encore une exception, et l'on n'ose pas encore, comme lui, aller contre la loi en déclarant que l'indissolubilité du mariage étant une institution démodée d'un autre âge, il y a lieu de prononcer le divorce même sans motif, dès qu'un des deux époux le demande ; mais, pratiquement, on y arrive. Les jugements par défaut sont rendus avec une insouciance rare, sur une note donnée par un agent de police au petit bonheur, ou sur des témoignages souvent grossis ; j'ai vu récemment encore le tribunal de Lille se contenter d'une lettre non signée produite par la femme et censée écrite par le mari à sa maîtresse, sans qu'aucun élément n'en établisse l'authenticité. Il est si facile quand deux époux sont d'accord pour se séparer, d'y parvenir !

Dans la masse du peuple, l'idée du divorce est admise par ignorance et par indifférence plus que par immoralité profonde ; mais rien n'est plus triste que cette démoralisation exempte de toute pudeur. Au bureau d'assistance judiciaire de Lille, dont je fais partie depuis plusieurs années, que j'en ai rencontré de ces ménages, jeunes ou vieux, — certains ne dataient pas d'un mois, — où déjà la zizanie s'était mise : l'homme et la femme vivaient chacun de leur côté, l'un avec une maîtresse, l'autre avec un amant : ils demandaient le divorce soit en articulant leur propre adultère, soit sans donner aucun motif plausible : et tous s'étonnaient de la rigueur avec laquelle on examinait l'affaire. « Accordez-lui l'assistance judiciaire, s'écriait le conjoint défendeur, je suis prêt à signer mon divorce, je ne demande pas mieux. »

Nous avons même maintenant le divorce automatique, créé par la loi du 6 juin 1908 : trois ans après que la séparation de corps a été prononcée, chacun des époux, fût-ce celui qui a tous les torts et qui y a persisté, peut obtenir le divorce : la conversion de la séparation de corps en divorce est obligatoire après trois ans.

Or, songe-t-on à la situation de l'enfant, dans la classe ouvrière, lorsque le père ou la mère se remarie ? De savants écrivains, soit en des romans solidement pensés, soit en de brillantes pièces de théâtre, ont défendu le droit de l'enfant ; leur thèse s'appuie sur des cas « bourgeois » : combien plus vraie, plus poignante encore serait-elle, si elle cherchait sa démonstration parmi le milieu de ces travailleurs où le sentiment n'est pas moins profond,

mais où, les manières étant moins cultivées, l'effet est plus brutal, le résultat plus terrible, parce que souvent l'enfant devient un martyr au point de vue physique parfois, toujours au point de vue intellectuel et moral. S'il y a une école de dépravation et de démoralisation, la voilà. C'est bien le cas de répéter le proverbe oriental des pêcheurs de la mer d'Azof : « C'est par la tête que pourrit le poisson ». L'adage le dit : tel père, tel fils ; cette vérité universelle est encore ici prouvée par l'expérience, sans qu'il soit besoin de recourir aux fausses théories de Lombroso ou d'Enrico Ferri (1).

M. Henri Joly, dont les savants travaux font autorité, a démontré que « la défaillance de la famille est la cause primordiale de la criminalité chez la plupart des enfants » (2). — « Je prends au hasard, écrit-il, la statistique pénitentiaire d'une année (semblable, du reste, à beaucoup d'autres)... Au 31 décembre 1877, les établissements correctionnels contenaient 7.700 enfants. Sur ce nombre, il n'y en avait que 1.047 auxquels on pût trouver une parenté normale. Les 6.653 autres étaient ou orphelins de père et de mère (577), ou orphelins de l'un des parents (2.211), ou des enfants naturels (1.083), ou de parents inconnus ou disparus (730), ou de parents mendiants et vagagonds (975), ou de parents ayant déjà subi des condamnations (1.071). »

J'ai sous les yeux la statistique résumant la situation des familles pour les pupilles des maisons de correction : j'y trouve la preuve complète et intégrale de cette affirmation.

Sur 6.472 détenus, 934, soit 15 0/0, sont des enfants naturels, alors que la totalité des naissances illégitimes, comparativement au chiffre global des naissances, atteint seulement une proportion de 9 0/0 environ. 594, soit 9 0/0, ont pour parents des mendiants, des vagabonds ou des prostituées ; pour 458, les parents sont disparus : pour 1.392, soit 21 0/0, les parents avaient déjà subi des condamnations ; 2.139 (33 0/0), étaient orphelins

(1) Je conseille de lire, à ce sujet, la très intéressante étude de M. le Dr Delassus sur *Les théories modernes de la criminalité*, publiée dans la collection *Science et Religion*.

(2) Cf. en particulier *L'Enfance coupable* et le *Combat contre le crime*.

d'un de leurs parents (1) et 549 (8 0/0), orphelins de père et de mère : 79 étaient pupilles des administrations hospitalières (2).

Même conclusion de la part de M. Rollet, avocat à la Cour d'appel de Paris, dont la charité sans bornes a créé une maison de travail pour les jeunes gens, le « Patronage de l'enfance et de l'adolescence ». Sur 400 pupilles dont il dépouilla les dossiers, 14,25 0/0 avaient une famille normale... relativement ; quant aux autres, ils se décomposaient ainsi :

Orphelins de père et de mère.....	10	0/0
Enfants naturels..................	11,25	
Parents disparus ou condamnés....	13,25	
Parents séparés ou divorcés.......	16,25	
Orphelins de l'un des deux parents.	35	

Toute mesure fortifiant le lien familial doit donc être encouragée : il importe de rendre au père son rôle de chef, ce qui suppose une autorité consciente et prudente. On s'efforcera de supprimer les dispositions législatives qui énervent l'énergie du foyer : à cet égard, la suppression du divorce, la lutte contre le concubinage et l'adultère (3), la réglementation sévère et restrictive de la prostitution s'imposent à tout esprit de bonne foi. L'alcoolisme, le cabaret, sont à cet égard un mal redoutable de notre époque. Au contraire, il serait désirable de mettre en œuvre tous les moyens pour donner à l'ouvrier le goût du « chez soi », de son *home*, et par suite de sa famille : logements ouvriers (4), jardins ouvriers, caisse d'épargne, etc.

Enfin, il est nécessaire d'inculquer aux parents le sentiment de leurs devoirs en opposition avec les idées de

(1) Ainsi que le fait remarquer M. Joly, l'enfant est alors victime de l'inconduite du parent survivant qui ne recule pas à vivre en concubinage, au grand préjudice du pauvre petit.

(2) Les proportions sont presque identiquement les mêmes en 1902.

(3) Aussi serait-il désirable de ne point entendre un garde des sceaux déclarer à la tribune que la répression de l'adultère est le reste ridicule de mœurs surannées. La suppression de l'article 298 du Code civil, — déjà si modeste en ses prétentions puisque l'empêchement au mariage entre l'époux et son complice n'était que prohibitif et ne pouvait être dénoncé par personne, — a marqué un pas de plus dans la voie d'un progrès.... à rebours.

(4) Le logement ouvrier a besoin de se moraliser : la promiscuité des cours et des garnis où filles et garçons vivent les uns sur les autres, en butte à tous les dangers des occasions brutales, l'étroitesse de certaines chambres où, frères, sœurs, parents, couchent sinon dans le même lit, au moins dans la même pièce : tout concourt à démoraliser l'enfant dès son bas âge.

jouissance et d'appétit bestial qui de nos jours dominent tout. Et de bonne heure, il serait possible de les initier à cette vie de famille qui doit être plus tard la leur, en disant au garçon, dès l'école, quel doit être son rôle social ; à la fille, qu'elle est appelée à devenir mère, c'est-à-dire à donner le jour et à élever, à façonner physiquement et moralement un être qui lui devra tout et qui, sans elle, serait voué à la misère et à la mort (1).

⁂

Il est malheureusement des parents indignes, et non seulement indifférents, qui aiguillent volontairement leurs enfants dans la voie du mal où ils sont eux-mêmes déjà entrés.

Pendant longtemps, le respect exagéré de la puissance paternelle laissait l'Etat et les philanthropes désarmés devant un pareil danger : la loi permettait et favorisait l'exercice d'un pouvoir qui n'était autre que du despotisme ; la justice ne doit point tolérer l'abus du droit (2). Ainsi que le disait très bien M. Courcelle-Seneuil (3), pour beaucoup de parents dénaturés, « l'enfant n'est pas une espérance que l'on cultive avec une sollicitude inquiète ; c'est une chose qui leur appartient, dont ils disposent pour leur avantage personnel, un objet d'exploitation. Ils l'abandonnent donc au point de lui fournir à peine les aliments nécessaires, le laissent vagabonder, ou s'en servent pour le vol, la mendicité ou la prostitution, de manière à en tirer un revenu. C'est ainsi que tant de malheureux enfants sont élevés contre toute morale et dressés en quelque sorte à vivre constamment exposés aux atteintes de la loi pénale, à la mépriser et à la braver ; c'est ainsi que se forme, se recrute et se perpétue, dans les grandes villes surtout, une population dont la profession est de mal faire, de tirer ses moyens d'existence de la violation des lois. C'est de cette population que sortent incessamment les voleurs d'habitude, les assassins, les récidivistes incorrigibles. Des magistrats, des personnes et des associations charitables ont essayé de porter un remède à cette plaie sociale, de soustraire les enfants à

(1) Voir le volume que j'ai consacré dans la collection *Science et Religion* aux *Droits et Devoirs de la puissance paternelle*.

(2) Cf. *Ibid*.

(3) Rapport de M. Courcelle-Seneuil, conseiller d'Etat, sur le projet de loi relatif à la déchéance de la puissance paternelle.

cette vie de désordre dans laquelle on les élevait ; on a dépensé pour cette bonne œuvre beaucoup de travail et d'argent, mais les résultats n'ont pas répondu à l'importance des sacrifices. On se chargeait des enfants sans rencontrer de résistance, on les nourrissait, on les habillait, on dirigeait leur éducation pendant la période du premier âge ; puis lorsque le garçon était en état de gagner sa vie et quelque chose de plus, lorsque la fille devenait nubile, le père venait les réclamer au nom de la puissance que lui donne la loi et les reprendre pour les livrer au vice, ou se faisait payer par les personnes qui avaient recueilli les enfants et s'y étaient attachées. Des abus de ce genre vraiment monstrueux ont été révélés et des témoignages unanimes ont attesté le découragement que ces abus inspirent aux personnes et aux sociétés qui ont voulu faire le bien en s'occupant de cette classe d'enfants. »

La loi du 24 juillet 1889, en autorisant la déchéance de la puissance paternelle, est venue combler cette lacune(1).

Toutes les autres nations avaient déjà édicté des dispositions analogues ; aussi M. Brueyre, rapporteur du projet de loi de 1889 au conseil supérieur de l'Assistance publique, pouvait-il dire : « La France, en raison des lacunes du Code civil, est, de tous les pays, celui où la protection de l'enfance est le moins sauvegardée, surtout au sein de la famille. De toutes les nations, en effet, qui s'inspirent encore du droit romain, c'est en France seulement que la *Patria Potestas* a conservé toute sa force ; même les pays dont les codes, soit par voie directe ou par

(1) « Les enfants visés dans notre article 20 ne sont pas, pour la plupart, des abandonnés dans le sens légal du mot, mais des enfants moralement abandonnés que, selon l'excellente définition qu'avait donnée d'eux le projet du Sénat et de la Chambre, les parents, par suite de circonstances dépendant ou non de leur volonté, laissent dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution. Les parents n'ont pas déclaré leur intention d'en opérer l'abandon régulier ; ils cessent simplement de s'occuper d'eux ou ne s'en occupent que d'une façon intermittente. En un mot, ils les abandonnent moralement. Ceux qu'élève actuellement le service des moralement abandonnés, créé par le département de la Seine, lui sont adressés, les uns par le parquet lorsque les parents ont refusé de les reprendre et afin d'éviter l'application de l'article 66 du code pénal ; d'autres sont envoyés par les commissaires de police ; il n'est pas rare même que des enfants se présentent d'eux-mêmes afin d'échapper à la misère et à toutes ses conséquences. Il est donc indispensable qu'une législation permette d'assurer leur protection. » (Exposé des motifs).

voie d'influence, sont les dérivés des nôtres, tels que la Hollande, la Russie, le Portugal, l'Italie, tous ont, par des moyens divers, enlevé au père indigne son autorité sur ses enfants. A plus forte raison, les pays de droit germanique, chez lesquels les individualités et les droits du père et de l'enfant ont toujours été distincts, n'ont-ils pas hésité à prononcer la déchéance des parents lorsqu'ils compromettaient la santé, la moralité et même la fortune de leurs enfants. C'est ce qui explique comment en Europe et en Amérique, la protection des enfants moralement abandonnés a pu être organisée, tandis qu'en France elle n'existe pas. »

Cette loi de 1889 est malheureusement fort mal et fort peu appliquée : le garde des sceaux le reconnaissait lui-même dans le rapport sur la justice civile en 1900 : « Bien que les magistrats du Parquet apportent, j'en suis sûr (l'ironie est charmante), une attention constante à cette partie du service, ils n'ont provoqué devant les tribunaux civils qu'un nombre très restreint de mesures de cette nature. » La statistique démontre l'apathie des représentants de la société :

ANNÉES	DÉCHÉANCES	
	de plein droit.	facultatives.
1891	78	728
1892	91	966
1893	63	1.001
1894	70	1.089
1895	44	1.131
1896	44	969
1897	43	1.069
1898	37	872
1899	40	906
1900	45	747
1901	23	712
1902	21	689
1903	28	632
1904	29	577
1905	32	676

Qu'on me permette cette citation, entre mille ; elle émane de M. de Belleau, rapporteur du budget au conseil général du Calvados : « La déchéance de la puissance paternelle n'est pas, pour certains parents, une pénalité, mais un moyen d'imposer à la société les charges qui leur incombent envers leurs enfants et de consacrer à leur penchant pour l'alcoolisme toutes les ressources dont ils peuvent disposer ; en sorte que, sous ce rapport, la loi écrite est contraire à la loi naturelle. Plus les résultats de ces dispositions législatives se vulgarisent, plus elles sont exploitées par des familles indignes. »

*
* *

Les tenants de l'école laïque escomptaient à l'avance les bienfaits de l'instruction. « Ouvrir une école, a-t-on dit souvent, c'est fermer une prison. » Nous avons vu que la statistique démontre le contraire, et que l'accroissement considérable de la criminalité juvénile remonte à 1880. M. Fouillée lui-même (1) passe l'aveu de ce qu'il appelle une « coïncidence ». Voici en effet des chiffres probants : M. Bonjean a calculé, parmi les jeunes détenus de la petite Roquette ou de Nanterre, l'influence du milieu scolaire ; 86,95 0/0 des garçons, 83,20 0/0 des filles fréquentaient l'école laïque ; 11,40 0/0 des garçons, 16,80 0/0 des filles fréquentaient l'école congréganiste.

Gœthe avait bien raison de dire : « Est pernicieux tout ce qui libéralise nos esprits sans nous donner la maîtrise sur notre caractère » ; — ce que Rabelais exprimait avec humour : « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme. »

L'école a certes des avantages, l'instruction est utile à l'enfant, et, dans un sens, elle aide à réagir contre l'immoralité.

« L'école régulièrement fréquentée, bien entendu, est nécessaire ; elle l'est même aujourd'hui plus que jamais. Pourquoi plus que jamais ? Parce que nous n'avons plus la force des traditions, la stabilité, la culture professionnelle, tour à tour ou même tout à la fois familiale et corporative ; celle-ci, en effet, résumait bien des notions expérimentales qui pouvaient tenir lieu d'instruction pro-

(1) *La France au point de vue moral*, p. 158.

prement scolaire à un enfant vite et solidement encadré. Avec le mouvement de la vie contemporaine et la multiplicité de ses aspects, un enfant ne saurait être privé de l'instruction générale de l'école, sans être mis, par cela même, dans un état d'infériorité dangereux. Mais, il est une autre raison qui, quoique plus vulgaire, n'en est pas moins décisive. Si les enfants ne vont pas à l'école, où vont-ils actuellement ? Dans la rue. C'est pour cela qu'on a pu dire : la criminalité de l'enfance est en raison inverse de la fréquentation de l'école. Il est évident que, pendant que l'enfant est sous l'œil de l'instituteur, il ne peut ni vagabonder, ni marauder, ni mettre le feu (1). »

M. Henri Joly, l'éminent criminaliste, ajoute aussitôt : « Mais il ne s'agit pas seulement du temps que l'enfant passe sur les bancs ; il s'agit du temps de liberté que l'école lui laisse dans les intervalles de la classe, puis des années qui la suivront immédiatement, et dont elle doit préparer le bon emploi. Ici, on se demande : l'éducation de l'école, telle qu'elle tend à prévaloir en France de plus en plus, est-elle à la hauteur de la mission qu'elle entend accaparer et monopoliser ? Eh bien, à cette question, je réponds : non ! Qu'est-ce qu'apprendre à lire quand on laisse absolument à l'aventure le choix de ce qui peut être lu ? Qu'est-ce qu'apprendre le texte de la loi humaine, sinon lui donner pour unique fondement la volonté arbitraire de la majorité, laquelle se compose nécessairement des moins compétents ? Qu'est-ce que cette légalité prétendant fermer la bouche à toute conscience, alors qu'elle-même change, non seulement à chaque révolution, mais à chaque période électorale ? Qu'est-ce que cette prétention de moraliser par la récitation de paragraphes consacrés au conseil municipal, au président de la République et aux deux Chambres ? Admettons qu'on y mêle les principales prescriptions du Code. Il ne s'agit pas seulement de les connaître ; personne ne les connaît mieux que les habitués des prisons. Il s'agit de vouloir les respecter et d'acquérir pour cela la force nécessaire. Celui qui se flatterait d'infuser ce respect et cette énergie par des interrogations hebdomadaires, pourrait tout aussi bien enseigner la gymnastique par théorie et le piano par correspondance. »

A côté de l'instrution, se place l'éducation : elle seule

(1) Henry Joly, *L'enfance coupable*, p. 189.

atteint la volonté et par suite influe sur la vie morale. Ni les mathématiques, ni la grammaire, ni l'orthographe ne peuvent servir à cette éducation de l'âme; la morale civique y aiderait-elle ? Il est beau de parler des devoirs du citoyen, d'altruisme et de solidarité, de respect de soi-même et du prochain; ces théories peuvent parfois suffire à des intelligences supérieures, déjà élevées au-dessus du niveau vulgaire par leur origine et leurs études; elles sont impuissantes à retenir la masse populaire contre les désirs et les sollicitations qui nous assiègent.

Il faut à l'homme une base surnaturelle : à la crainte de Dieu, on peut substituer la crainte du gendarme ; c'est moins sûr : car, lorsque le gendarme n'est pas là, lorsqu'il n'y a aucun danger d'être vu, quand le chat est parti, en un mot..., les souris dansent.

∴

A 13 ans l'enfant quitte les bancs de l'école et entre à l'atelier. Les pratiques de l'apprentissage sont depuis longtemps tombées en désuétude. Le machinisme y a puissamment contribué.

La grande industrie n'est point moralisante par elle-même. La division du travail et le rôle prépondérant du métier font de l'homme un outil, une machine agissante et non pensante ; ainsi l'esprit se déforme et s'atrophie par un travail aussi inintelligent.

Il y a plus : le contact incessant de nombreux ouvriers, hommes et femmes de tout âge et de toute moralité, amène, chez les jeunes travailleurs de 13 et 15 ans, une dépravation précoce et dangereuse. Qui n'a point vu la sortie des grandes usines, ou les promenades et les jeux aux heures de repos, au déjeuner et au goûter, ne peut se rendre un compte exact de la situation : garçons et filles s'amusent ensemble, causent, rient. Inutile d'affirmer, n'est-ce pas, que l'on n'y retrouve point la conversation sérieuse ou les badinages élégants d'un salon au XVII[e] siècle. Les obscénités auxquelles l'enfant assiste, les propos grivois qu'il entend, les exemples d'unions passagères qu'il voit s'y former, doivent nécessairement lui ôter toute notion nette du bien et du mal. Ajoutez à cela les chômages forcés, les surexcitations de la politique sociale et rien ne vous étonnera.

L'utilité des institutions postscolaires — qui démontre

l'insuffisance de l'école, — est apparue aux yeux de tous, et les partisans de l'école laïque ont copié servilement dans ces derniers temps les œuvres catholiques, telles que les patronages, les cours du soir, les instituts populaires, etc. Il y a, dans ces organisations, un remède efficace contre la démoralisation de l'apprenti : celui-ci y trouve un réconfort et un soutien précieux.

A cela devrait s'ajouter l'effort de l'initiative privée et au besoin de l'Etat pour la moralisation de l'atelier : les patrons oublient trop facilement leur devoir, et il conviendrait à la loi de le leur rappeler.

⁂

Mais surtout, il importe de toujours donner à l'âme de l'enfant une nourriture saine et fortifiante. Nous avons vu que la religion seule peut la fournir.

Malheureusement, l'éducation religieuse diminue dans la masse du peuple ; dans les grandes villes, il est des enfants non baptisés ; il en est un plus grand nombre qui ne va jamais à l'Eglise. Beaucoup aussi ne suivent le catéchisme que pour la forme.

Plus l'enfant grandit, plus il échappe à la famille, plus il a par conséquent besoin d'énergie morale propre. Dès que l'enfant « a fait sa communion », il semble qu'il soit devenu un homme, et qu'il ait alors franchi une étape définitive ; on n'y pense plus, une nouvelle vie commence, sans relation avec l'ancienne. Il ne va plus à la messe, mais il ira au cabaret. L'éducation de l'école et du catéchisme n'a pas pénétré son âme : elle a glissé à la surface, soit qu'elle manque de vigueur, soit principalement que l'intelligence n'ait pas eu une suffisante formation.

La religion a du bon, quoi qu'en disent nos libres penseurs ; et la statistique criminelle le prouve : la criminalité de la femme qui varie entre le dixième et le tiers de celle des hommes, voit celle-ci revenir à son propre niveau dans les départements bretons, où l'homme est presque aussi religieux que la femme et où la criminalité masculine est très faible ; en revanche, la criminalité féminine s'élève au même niveau que l'autre dans nos villes, dans les régions très civilisées où précisément la femme devient presque aussi irréligieuse que l'homme (1).

(1) Fouillée, *op. cit.*, p. 167.

Le directeur d'une maison de correction passait le même aveu à M. Henri Joly : « Si le nombre de nos pupilles diminue, la cause ne peut pas en être à l'amélioration de la moralité générale. Nous constatons chez nos pupilles une plus grande perversité que par le passé. Le vice n'attend plus l'âge. Cela provient de deux causes : 1° l'absence de toute éducation et de tout enseignement moral : la plupart de ces enfants ne savent plus la distinction entre le bien et le mal et n'ont aucune notion de Dieu et de la justice ; 2° beaucoup de nos pupilles appartiennent à des familles divorcées ou à des parents ivrognes et dont l'inconduite est notoire : ils ont puisé dans leurs relations avec le monde des idées d'indépendance, de fainéantise et d'insubordination qu'on ignorait par le passé. »

Tout conseille donc d'en revenir au décalogue et au catéchisme : le christianisme est encore, suivant le mot de Balzac, « un système complet — et le seul, — de répression pour toutes les tendances mauvaises ».

Nos gouvernants veulent l'ignorer et continuent la guerre à la religion, sans savoir par quel moyen ils la remplaceront. Puisse la France n'avoir pas un jour à s'en repentir.

CHAPITRE IV

Causes et remèdes.

II. — *Pratique judiciaire et législation pénale.*

Il semble, au premier abord, assez paradoxal d'affirmer que la magistrature est grandement responsable de la criminalité juvénile ; rien n'est plus vrai cependant.

La loi est déjà bien imparfaite ; point n'est besoin que, par surcroît, on l'applique à contresens, de façon à en accentuer encore les insuffisances ou les dangers.

La plupart des membres des Parquets partent de cette idée fausse, quoique très répandue, qu'il est inhumain de poursuivre un enfant et de réclamer contre lui quelque sévérité ! Pour beaucoup, les fautes des mineurs ne tirent pas à conséquence, et l'on ne se décide à les traduire devant la juridiction correctionnelle que lorsqu'ils ont lassé la patience la plus robuste par la répétition d'actes délictueux. C'est alors la même indolence à tous les degrés de l'échelle judiciaire et policière : agents, gendarmes, douaniers ferment les yeux devant ces jeunes gamins qui mendient, vagabondent, fraudent et volent : les commissaires de police se contentent d'admonester vigoureusement le coupable que le sergent de ville se décide enfin à leur amener, et le renvoient chez ses parents après l'avoir retenu quelques instants au poste pour lui faire peur ; de leur côté, les procureurs de la République « classent sans suite », — en de peu terribles oubliettes modern-style —, nombre de procès-verbaux que les commissaires leur adressent (c'est-à-dire quand ils ont fini par en rédiger un contre le jeune récidiviste) ; enfin, les juges d'instruction eux-mêmes terminent par une ordonnance de non-lieu les enquêtes que le parquet a requises en leur transmettant les procès-verbaux pris en considération. Ainsi se tamisent, en se clairsemant à l'excès, les délits, très denses au début, de la jeunesse.

Cela se pratique dans toute la France. Au cours d'une discussion récente à la *Société générale des prisons*, M. Robert Picot signalait qu'à Paris, sur 80 arrestations relevées personnellement par lui en un certain laps de temps, 33 instructions seulement avaient été ouvertes, et 13 enfants renvoyés devant le tribunal : le nombre des renvois en correctionnelle n'est que du sixième des arrestations opérées ; or, on est bien loin d'arrêter préventivement tous les déliquants (1). En province, c'est la même chose (2). Bien rares sont les parquets, comme ceux

(1) *Revue pénitentaire*, juillet 1901, p. 866.

(2) J'ai procédé, sous les auspices de la Société générale des prisons, à une enquête sur les *mineurs delinquants en province*, dont j'ai publié les résultats dans la *Revue pénitentiaire* (novembre 1903 et janvier 1904) : tous les détails que je donne ici sont tirés des documents officiels que j'ai alors recueillis.

de Rennes, de Toulouse, de Limoges, de Pamiers, d'Alençon, de Fougères, de Falaise, de Dijon, de Cognac, etc., pour lesquels « la juridiction répressive ayant d'ailleurs seule qualité pour statuer sur le discernement », il importe « de donner, aux enfants comme aux parents, une leçon moins platonique que l'admonestation du juge d'instruction ». J'ai cité plus haut (1) le chiffre considérable des non-lieu relatifs à des mineurs : il est bien loin de nous montrer le nombre exact des enfants pardonnés par les agents de police et les procureurs. Partout l'usage du non-lieu et du classement sans suite est extrêmement fréquent. La règle est prise, comme à Lille, à Béthune, à Saint-Omer, à Senlis, à Saint-Quentin, à Compiègne, à Beauvais, à Caen, au Havre, à Mortagne, à Domfront, à Redon, à Cherbourg, à Brest, à Saint-Nazaire, à Cholet, à Laval, au Mans, à Saintes, à Rochefort, aux Sables-d'Olonne, à Chambon, à Bordeaux, à Bayonne, à Montauban, à Mont-de-Marsan, à Pau, à Montargis, à Romorantin, à Vendôme, à Chinon, à Melun, à Fontainebleau, à Versailles, à Tonnerre, à Nancy, à Saint-Etienne, à Grenoble, à Marseille, à Lyon, etc., soit de « ne poursuivre qu'à la deuxième ou troisième récidive », soit de « n'engager les affaires qu'avec la plus extrême réserve », soit « de n'exercer d'instance que dans les cas extrêmement graves ou si l'enfant est un perverti exigeant des mesures coercitives ».

Cette pratique est dangereuse : d'une part, en effet, elle engage à récidiver l'enfant qui sait n'avoir rien à craindre ; d'autre part, elle contribue à la démoralisation de la jeunesse dans une large mesure. Qu'un gamin échappe à la correctionnelle, et qu'au lieu de dresser procès-verbal on l'ait renvoyé se faire pendre ailleurs, il n'y a pas grand mal, semble-t-il ; mais ce qui est grave, c'est de ne point se préoccuper de la première manifestation extérieure d'un état d'âme mauvais chez ce gamin, et, au lieu de s'en émouvoir, de traiter la chose avec une légère insouciance. Pourquoi ne pas rechercher aussitôt les causes de la maladie morale que cet acte délictueux permet de diagnostiquer, et, les causes étant connues, ne pas s'employer à la guérir ? Bien souvent, il y a un vice dans l'éducation ou dans le milieu où vit l'enfant ; est-il sage d'attendre que la corruption ait eu le temps de pénétrer complète-

(1) Chap. I, p. 14 et suiv.

ment cette âme légèrement atteinte ? On combat la gangrène dès le début, on n'attend point qu'elle se soit généralisée.

* * *

Les tendances si fortement enracinées des magistrats français se comprennent d'autant moins que notre législation les autorise à ne point parler de répression, mais de remède et de guérison.

Le châtiment que nos codes appliquent ordinairement aux infractions pénales consiste dans la privation de la liberté, c'est-à-dire dans l'emprisonnement. Néanmoins, par un sentiment d'humanité et de justice, on a compris qu'il serait odieux d'infliger une telle peine à des enfants dont la conscience est encore insuffisamment développée : qui dit châtiment, dit responsabilité, et responsabilité entière.

Jusqu'à ces dernières années, la distinction est très nette. Tandis que les majeurs de 16 ans suivent la condition ordinaire des adultes, les articles 66 et suivants du code pénal établissent, pour le mineur de 16 ans, auteur d'un crime ou d'un délit, une règle spéciale d'imputabilité et de répression ; ou plutôt, pour parler plus exactement, ils fournissent au juge, saisi de la connaissance de l'infraction, le moyen, non de punir, mais de redresser. S'ils déclarent que le mineur de 16 ans a agi sans discernement, ils l'envoient, suivant le cas, dans une maison de correction ou le remettent à ses parents. Si, au contraire, le jeune délinquant a agi avec discernement, il est alors passible d'une condamnation à la prison ; toutefois, à raison de son âge, la peine se trouve mitigée dans une certaine mesure : en matière corectionnelle, elle ne peut dépasser la moitié du maximum encouru par le majeur.

La loi du 19 avril 1898 a permis aux tribunaux d'employer, à l'égard du mineur qui agit sans discernement, d'autres mesures : ils peuvent le confier à des parents, à des particuliers, à des institutions charitables, à l'Assistance publique.

La loi du 12 avril 1906 a assimilé le mineur de 16 à 18 ans au mineur de 16 ans, mais seulement en ce qui concerne les mesures à prendre pour son éducation s'il bénéficie d'une déclaration de non-discernement ; encore ne

peut-il être confié à l'Assistance publique que si cette administration consent à le recevoir. Mais, s'il a agi avec discernement, il est frappé des mêmes peines que le majeur, et sans aucune atténuation. Le mineur de 16 à 18 ans est donc, au point de vue pénal, un être amphibie... La décision du législateur s'explique d'ailleurs fort bien par cette considération que les plus dangereux apaches sont des gamins de 16 et 17 ans : on n'a pas voulu énerver la répression à leur égard, leur éviter les travaux forcés ou la prison s'il était établi que leur perversion était raisonnée et systématique. Nous verrons d'ailleurs plus loin (chap. V) ce qu'il faut penser de cette loi du 12 avril 1906, car nous manquons à cet égard de renseignements statistiques.

∴

Le juge n'a point à dire sur quels motifs il s'appuie pour déclarer le non discernement. Aussi, depuis quelques années, grâce à une campagne active des criminalistes et des hommes d'œuvre, est-on parvenu à réagir contre les courtes peines et les courtes corrections infligées aux mineurs de 16 ans. Tout n'est pas encore parfait et bien des magistrats ne peuvent encore se résigner à interner un enfant dans une maison de correction.

Maison de correction, maison de corruption, dit-on bien souvent. Certes, je ne veux point soutenir que les maisons de correction soient à l'abri de tout reproche ; il y a pourtant quelque exagération à prétendre qu'elles gâtent le mineur qu'on leur confie. Certaines d'entre elles, tenues avec soin et dévouement, donnent d'excellents résultats ; ces résultats seraient meilleurs dans beaucoup d'autres si la loi de 1850 était respectée, qui prescrit impérativement dans son article 1er : « Les mineurs des deux sexes, détenus en raison de crimes, de délits ou contraventions aux lois fiscales, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle » (1)... Et puis, il faut aussi le dire, la faute de cet état de choses incombe beaucoup aux tribunaux qui, de parti pris, remettent l'enfant aux parents,

(1) Voir sur cette question l'intéressant ouvrage de M. Henri Joly *A la recherche de l'éducation correctionnelle.*

jusqu'à ce qu'il atteigne la limite de la responsabilité pénale, l'âge de 14 ou 15 ans où la formation devient plus difficile, jusqu'à ce qu'il soit gâté profondément ; ils l'envoient alors en correction, mais seulement lorsqu'il est... incorrigible (1).

N'est-ce pas une chose étrange que de reprocher à qui que ce soit de ne point corriger des incorrigibles ?

N'est-ce pas aussi étrange de voir des magistrats refuser d'appliquer la loi et la critiquer, alors que, — nous le verrons dans le chapitre suivant, — le danger est beaucoup moins grand qu'on ne se l'imagine et qu'on ne le crée. Des réponses typiques m'ont été adressées (2), qui mettent à nu l'âme du magistrat de province. A Soissons, on recourt à la maison de correction « pour les enfants d'une perversité rare, très vicieux et proches de l'âge de 16 ans » ; à Compiègne, « pour les enfants absolument corrompus dont personne ne voudrait » ; à Ruffec, « lorsqu'il n'y pas d'espoir de ramener le jeune délinquant à de meilleurs sentiments et lorsque celui-ci devient un danger pour la sécurité publique » ; à Montdidier, à Vienne, à Cholet, à Pontivy, « lorsque les parents sont d'une inconduite notoire et que les délinquants montrent des instincts tellement pervers qu'il y a lieu de tout craindre » ; à Lyon ; à Fontainebleau, « quand on ne peut faire autrement, c'est *l'ultima ratio* » ; à Vesoul, à Versailles, « uniquement quand il s'agit de sujets incorrigibles ! »

Les tribunaux n'hésitent pas à marquer leur répulsion pour la maison de correction jusque dans leurs jugements. Je ne parlerai pas du président Magnaud qui, systématiquement, se refuse à cette mesure : « Attendu que l'envoi d'un mineur dans une maison de correction, les contacts qu'il y subit avec des enfants plus dépravés que lui, produisent les plus mauvais résultats et précipitent sa chute morale ». Tous les jugements ne s'inspirent pas encore, — heureusement, — des considérations parfois prétentieuses et toujours illégales de ce magistrat. Voici toutefois une décision du tribunal correctionnel d'Autun en date du 25 octobre 1902 (3), rendant un enfant à son père, malgré la demande de correction formée par celui-ci ; on y lit le passage suivant : « Attendu, en ce qui con-

(1) Cf. mon étude sur *les mineurs délinquants en province*.

(2) Au cours de l'enquête sur les mineurs délinquants en province.

(3) *Gazette des tribunaux*, 1er janvier 1903.

cerne la garde de l'enfant, qu'il ne paraît pas être *suffisamment dépravé* pour qu'il soit utile de l'envoyer dans une maison de correction ; qu'il est même à redouter que ce mode *d'éducation n'aggrave son état de moralité.* » Ainsi entendue, la maison de correction ne produirait pas évidemment d'excellents résultats. Mais est-ce une raison pour ne point se soucier de l'avenir moral du jeune délinquant et le rendre à des parents qui l'élèveront mal et le pousseront au crime ? (1). Or, nous avons vu combien est petit le nombre des jeunes prévenus ayant une famille honnête et normale.

∴

L'envoi en correction n'est pas une peine, mais une mesure d'éducation. Pendant longtemps, les magistrats n'ont eu que cette double alternative : remise de l'enfant délinquant aux parents souvent insouciants, parfois mauvais ; ou envoi en correction.

La loi du 19 avril 1898 a heureusement comblé la lacune entre cette mesure rigoureuse et le pardon dangereux pour le mineur, en permettant de confier la garde du jeune prévenu à une personne, à une institution charitable ou à l'Assistance publique. Excellente dans l'idée qui l'inspire, cette loi n'a pas produit les effets que ses parrains pouvaient légitimement espérer. Au lieu de comprendre qu'il ne fallait point abuser de la clémence envers des gamins déjà pervertis ; au lieu de n'user de ces dispositions bienveillantes qu'avec circonspection, en faveur d'enfants encore honnêtes de parents vicieux, certains tribunaux ont fait de l'Assistance publique un succédané de la maison de correction. Une enquête à laquelle je me suis livré dans toute la France sous les auspices de la *Société générale des prisons*, a montré au grand jour des abus incompréhensibles et inexplicables. D'un autre côté, l'Assistance publique, qui n'avait point collaboré à la confection de la loi de 1898, n'a pas voulu prêter la main à son application : tel Achille offensé se retirait sous sa tente.

(1) A Redon, — et malheureusement dans beaucoup d'autres villes, mais l'aveu est ici plus effrayant, — « lorsque l'enfant a des instincts mauvais, nettement accusés par les renseignements ou la procédure, le tribunal, qui recule devant l'envoi en correction, est obligé (!) de remettre l'enfant aux parents, même si ces derniers ne peuvent que lui donner de mauvais exemples. »

Et voilà comment une loi dont on ne saurait trop faire l'éloge, n'a abouti à rien (1).

L'Assistance publique avait commencé par se soumettre... en maugréant ; mais, rapidement et par un coup de Jarnac assez joli, elle ne tarda pas à tenir en échec les tribunaux .

C'est le département de l'Aisne qui commença les doléances (2) ; mais c'est le département du Nord qui attacha le grelot. Le 10 juin 1901, répondant à une demande du préfet de Lille, M. Monod, directeur de l'Assistance publique, au nom de M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, ne cachait ni sa mauvaise humeur, ni sa mauvaise volonté :

« *Il est assez difficile à l'administration de l'Assistance publique de donner un avis autorisé sur l'interprétation d'un texte de loi, à l'élaboration duquel elle est restée étrangère.* L'admission d'un enfant est subordonné à votre adhésion ; mais vous ne pouvez avoir l'assurance que cette admission ne soulèvera pas des objections de la part du conseil général, tant que celui-ci n'aura pas décidé, par un vote de principe, de prendre à sa charge les dépenses causées par la garde des enfants que les tribunaux lui enverraient. Ceci dit au point de vue du droit, il va de soi que l'administration doit, en fait, prêter tout le concours possible aux tribunaux pour faciliter l'exécution de la loi. »

Elle le prêta si bien que, s'appuyant sur cette consultation ministérielle, le préfet du Nord s'empressa de faire décider par le conseil général que les mineurs délinquants seraient toujours refusés par l'Assistance publique, ce qui équivalait à supprimer la loi de 1898, — et son exemple fut imité partout ailleurs, dans l'Aisne, le Pas-de-Calais, l'Eure, la Côte-d'Or, le Gers, l'Ille-et-Vilaine, la Saône-et-Loire, l'Orne, l'Oise, la Charente, l'Indre-et-

(1) L'Assistance publique reproche beaucoup à la loi de 1898 de ne lui confier que la garde, et non la tutelle, des jeunes délinquants, ce qui la gênerait dans l'accomplissement de sa mission. (Voir notamment les rapports des inspecteurs de l'Assistance publique de l'Eure et de l'Oise, ainsi que le rapport de M. Ogier, inspecteur général, pour l'année 1903). C'est une mauvaise défaite : le droit de garde est le seul vraiment important quand on se trouve en présence d'enfants de familles pauvres et malheureuses : il entraîne le droit de conserver l'enfant contre le gré des parents, de le placer où l'on veut et même de requérir des mesures de correction. Qu'importe de ne pas avoir l'administration de ses biens, puisqu'il n'en a pas.

(2) Session d'août 1900.

Loire, la Meurthe-et-Moselle, le Finistère, l'Indre, le Morbihan, le Calvados, le Cantal, la Seine-Inférieure, etc.

De son côté, la Cour de cassation n'admettait pas le refus de l'Assistance publique ; le 14 août 1902, elle rejetait un pourvoi du procureur général de Douai contre un arrêt confiant une fillette de 12 ans à l'Assistance publique, qui n'en voulait point. Son argumentation est simple et péremptoire : en confiant à l'Assistance publique la garde de cette mineure, la Cour n'avait fait que se conformer à la loi, qui charge les magistrats (et les magistrats seuls), de décider, suivant les circonstances, de la garde du prévenu mineur de 16 ans.

Les tribunaux continuèrent donc à confier des enfants aux administrations hospitalières qui continuèrent à les refuser.

Il convient de dire, à la décharge de l'Assistance publique, que les tribunaux ont manqué de mesure, et qu'ils lui ont adressé de véritables chenapans pour la direction morale desquels elle n'était pas outillée. Elle n'est point un service pénitentiaire ; jusqu'ici, elle n'a recueilli que des malheureux et elle emploie exclusivement le placement familial. Or, voyez quels beaux résultats on pouvait obtenir en mettant chez de braves gens, ouvriers ou cultivateurs, des voleurs professionnels de 14 et 15 ans. « Ces enfants déjà viciés, écrivait en 1899 M. l'inspecteur du département du Nord, et que, seule, une discipline vraiment sévère pourrait ramener au bien, sont versés dans le service des enfants assistés et placés à la campagne. Ce sont déjà des indisciplinés, des vicieux, quelquefois même de précoces malfaiteurs. Sitôt placés, ils se montrent sous leur véritable aspect ; ils refusent de travailler, insultent leurs patrons, finalement s'évadent, en un mot mécontentent tous ceux qui ont la charge de s'occuper d'eux. Il en résulte un préjudice moral considérable pour le service des assistés proprement dits, car les patrons qui les ont occupés les confondent avec les assistés et ne veulent plus, à aucun prix, des pupilles du service... La situation, loin de s'améliorer, va en empirant tous les jours : on ne fait rien et nous assistons, le cœur serré, à la désorganisation du service des enfants assistés. »

Voulez-vous savoir quels pupilles le tribunal de Lille a envoyés à l'administration ? Le nommé Jules V... lui est confié cinq fois successives, malgré ses récidives ; lors de la dernière poursuite, il attendait le soir les femmes

au coin des rues et, en compagnie de mauvais sujets comme lui, les dévalisait. — « Le nommé Jean D..., écrit l'inspecteur des enfants assistés, qui nous avait été envoyé par le tribunal de Lille, fut placé par nos soins et, après s'être évadé 7 fois de ses placements, fut interné à la prison de Lille pour coups et blessures à un infirmier de l'hospice. Replacé, il commit un vol chez son patron, fut envoyé à la colonie de Mettray où il resta 11 mois, puis, replacé à nouveau, s'évada en emportant 40 francs à son patron. Tout cela, dans l'espace de 16 mois dont 12 à Mettray ou à la prison de Lille... » Enfin, je citerai le cas de deux jeunes gens de 15 ans, confiés à l'Assistance publique, qui fomentaient une révolte à la maison d'arrêt en vue d'une évasion et cachaient dans leur poche un couteau grand ouvert pour « chouriner » le gardien !

Vraiment, l'Assistance publique n'est pas faite pour de tels vauriens et l'on comprend ses objurgations.

La loi de 1898 n'a pas été votée pour supprimer la maison de correction, mais pour engager les tribunaux à remettre moins aisément les délinquants à des parents indignes. Est-on en présence d'un enfant honnête de parents vicieux, qu'on ne le jette pas en correction, qu'on le confie à l'Assistance publique ; mais qu'on n'encombre pas celle-ci, sans raison, d'enfants vicieux auxquels une éducation sévère et appropriée est nécessaire (1).

Actuellement, une loi récente du 17 juin 1904 oblige l'Assistance publique à recevoir les enfants délinquants que lui confieraient les magistrats ; elle lui impose la création d'écoles de réforme et elle l'autorise à les y interner ; elle va même jusqu'à lui permettre de les enfermer — sous certaines conditions — dans des maisons de correction. Le résultat est aisé à prévoir. Les tribunaux vont renoncer à l'envoi en correction, et des maisons pénitentiaires vont fermer leurs portes ; en revanche, l'Assistance publique va être encombrée de vauriens de tout acabit, qu'elle mettra sous clef dans ses écoles de réforme (le nom seul aura changé) : elle aura en outre le mauvais renom de n'hospitaliser que des criminels,

(1) Ce n'est point ce que font les tribunaux ; voici, par exemple, les envois en correction, prononcés par celui de Lille ; on remarquera le fléchissement brusque à partir de 1898 : 1894, 69 ; 1895, 66 ; 1897, 56 ; 1898, 57 ; 1899, 36 ; 1900, 23 ; 1901, 22.

ce qui causera le plus grand tort à la réputation de ses autres pupilles, simples orphelins ou enfants trouvés.

Et en effet, on ferme les maisons de correction, où l'on n'a plus personne à loger.

La statistique ne permet pas encore de juger suffisamment ; mais elle nous révèle un résultat plus imprévu : c'est que les tribunaux confient beaucoup moins d'enfants aux œuvres privées, pour en charger l'Assistance publique : résultat fatal des idées étatistes et antireligieuses. De 156 en 1902 et 1903, le nombre des mineurs remis à des institutions privées baisse à 112 en 1904, et à 124 en 1905. Ces chiffres confirment d'ailleurs l'impression de tous ceux qui suivent la pratique judiciaire.

*
* *

La partie de la loi du 19 avril 1898 qui invite les tribunaux à confier les jeunes prévenus à des personnes ou à des institutions charitables, ne reçoit qu'une faible application. C'est regrettable. Sans doute, les œuvres privées hésitent à recueillir pareille charge ; mais il faut aussi reconnaître que les tribunaux et les pouvoirs publics voient avec défiance toute initiative individuelle, même bienfaisante.

*
* *

Une pratique détestable est celle de la déclaration du discernement à laquelle on peut assimiler l'envoi en « courte correction » (1). Tant que la peine prononcée contre l'enfant ne dépasse pas six mois (de prison ou de correction), celle-ci se subit dans une maison d'arrêt ; voilà bien la rigueur inutile et condamnable.

La pratique de la courte correction semble maintenant presque complètement disparue, ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte en compulsant la statistique criminelle.

(1) Le Code dit bien que l'enfant pourra être envoyé en correction jusqu'à sa majorité, mais il ne stipule pas de minimum ; il y a des tribunaux qui prononcent des envois en correction pour quelques semaines, pour quelques jours et même pour 24 heures ! On appelle courte correction, dans le langage de la statistique criminelle, toute mesure d'envoi en correction pour moins d'un an ou un an au maximum.

1851-1855	155	1897	160
1856-1860	145	1898	43
1861-1865	214	1899	40
1866-1870	291	1900	36
1871-1875	466	1901	16
1876-1880	471	1902	43
1881-1885	456	1903	36
1886-1890	841	1904	44
1891-1895	432	1905	14

On voit, d'ailleurs, que la réforme est encore de date récente ; il a fallu la loi de 1898 et la circulaire Milliard qui l'a accompagnée, pour obtenir des magistrats quelques réformes d'habitudes invétérées. Qui dit éducation correctionnelle, dit surveillance et soins prolongés : Paris n'a point été bâti en un jour, d'après le proverbe ; une intelligence dévoyée ne se ramène pas au bien, — à plus forte raison sans son propre concours, — en quelques jours, ni même en quelques mois. C'est un non-sens que de parler de « court envoi en maison d'éducation correctionnelle. »

A vrai dire, je préférerais encore une décision de ce genre à la déclaration de discernement, cruauté stupide, — le mot n'est pas trop fort —, par laquelle des magistrats traitent des enfants en hommes. En ce qui concerne le lieu de détention, cette déclaration de discernement est abominable : ou c'est la maison d'arrêt avec son infâme promiscuité (1), ou, si la durée de l'internement est élevée, c'est la colonie correctionnelle, c'est-à-dire le séjour dans la colonie spécialement réservée aux pupilles vicieux des autres maisons de correction. Pourquoi traiter aussi mal des gamins coupables d'être tombés sous la coupe de magistrats aussi incapables ! Et, résultat encore plus grave, la déclaration de discernement donne à l'enfant un casier judiciaire ; il n'y a plus, dans la suite, à espérer pour lui l'application de la loi Bérenger (2) ; c'est la perte des droits électoraux, c'est le bataillon d'Afrique, suivant les cas, pour une gaminerie commise à 10 ou 12 ans ; c'est, en un mot, une existence brisée par une faute de jeunesse.

(1) La prison est en France un séjour épouvantable, dégradant au point de vue moral, antisocial et antihygiénique. Des lois déjà anciennes ont essayé de réagir ; elles ne sont pas appliquées — Cf. mon article sur les *prisons départementales en France (Revue pénitentiaire*, janvier 1901).

(2) L'envoi en correction, n'étant pas une peine, permet à une nouvelle faute le bénéfice du sursis.

Malgré ces épouvantables conséquences, les déclarations de discernement sont fréquentes ; elles le sont moins, cependant, depuis quelques années :

1.713 en 1898	1.356 en 1902
1.204 — 1899	932 — 1903
974 — 1900	939 — 1904
1.273 — 1901	747 — 1905

En fait, de nombreux enfants sont, chaque année, soit par courtes corrections, soit par déclaration de discernement, enfermés sans utilité dans les prisons départementales, au milieu des pires malfaiteurs ; voilà une éducation que n'a pas prévue la loi et qui ne doit pas donner de bons résultats. Les chiffres suivants, extraits de documents officiels, donnent une idée de la situation ; encore ne s agit-il que de prévenus de droit commun, mineurs de 16 ans (1) :

ANNÉES	AMENDE (2)	EMPRISONNEMENT		Interdiction de séjour (3)	Loi Bérenger
		de moins de 6 jours	de 6 jours à 1 an		
1880	1.051	177	1.313	15	»
1897	990	169	531	1	403
1898	689	121	504	»	370
1899	598	99	405	6	388
1900	535	136	403	3	380
1901	673	103	420	»	444
1902	639	98	459	»	433
1903	481	87	292	»	416
1904	552	76	271	»	329
1905 (4)	»	»	»	»	»

(1) Courte correction et déclaration de discernement sont ici réunies, puisqu'elles aboutissent au même effet pratique.

(2) Comment justifier la condamnation à une amende que le mineur peut ne point payer, puisque la contrainte par corps n'existe pas contre lui ?

(3) L'interdiction de séjour est vraiment incompréhensible à l'égard d'enfants qu'on sépare ainsi brutalement de leur famille : ce n'est pas un moyen de les moraliser.

(4) Les modifications apportées aux comptes criminels en 1905 font qu'il est impossible d'avoir aucun renseignement à cet égard. C'est une lacune.

***

Les tribunaux emploient principalement la remise aux parents —, « ceux-ci ayant offert, sans doute (!), dit le ministre de la justice avec une urbanité qui dissimule peu la figure de rhétorique, des garanties suffisantes pour l'avenir de ces enfants » — ; puis la déclaration de discernement, c'est-à-dire les deux mesures les plus dangereuses pour la moralisation des jeunes inculpés.

Pour résumer ce chapitre, il me suffira, d'ailleurs, d'établir le pourcentage des diverses décisions de justice à l'égard des mineurs de 16 ans.

En 1880, on trouve, sur 7.687 mineurs :

Acquittements................	251	soit	3,27 °/.
Remises aux parents........	2.029		26,39
Mesures de garde (1)........	»		»
Courtes corrections.........	433		5,62
Longues corrections.........	1.826		23,76
Déclarations de discernement.	3.148		40,96

Dans ces dernières années, nous trouvons :

	Poursuites de 1898 à 1902		1898		1902	
	Nombre total	Pourcentage	Nombre total	Pourcentage	Nombre total	Pourcentage
		°/o		°/o		°/o
Acquittements.	1.738	4,88	392	4,95	310	4,74
Non lieu......	7.510	21,08	1.278	16,13	1.540	23,50
Remises aux parents......	13.026	36,56	3.059	38,60	2.077	32,01
Décisions de garde (loi de 1898)...	1.624	4,55	197	2,48	401	6,13
Courtes corrections......	178	0,50	43	0,51	43	0,66
Longues corrections......	5.030	14,12	1.242	15,68	804	12,27
Déclarations de discernement.	6.520	18,31	1.713	21,62	1.356	20,69

(1) La loi de 1898 n'existait pas encore, et la jurisprudence déclarait impossible toute mesure autre que l'envoi en correction.

Pour 1905, la dernière année que la statistique nous fasse connaître, c'est, à peu de chose près, le maintien du statu quo :

Acquittements	224	soit	4,02 °/.
Non lieu	1.203		21,59
Remises aux parents	2.128		38,18
Décisions de garde	381		6,82
Courtes corrections	14		0,25
Longues corrections	877		15,73
Déclarations de discernement	747		13,41

CHAPITRE V

De la responsabilité pénale du mineur.

Nous avons été amené plusieurs fois, au cours de cette étude, à déplorer l'insuffisance coupable de la loi et l'inaction des pouvoirs publics, en ce qui concerne le relèvement des jeunes délinquants. Les quelques améliorations sont toutes récentes (1) : on a enfin compris qu'un

(1) C'est ainsi qu'il a fallu attendre jusqu'à ces dernières années une réforme pourtant bien simple et bien légitime : notre code pénal ne permettait d'envoyer un enfant en correction que jusqu'à l'âge de 20 ans ; les œuvres de patronage réclamaient qu'il soit maintenu jusqu'à sa majorité sous l'autorité de l'administration pénitentiaire. La mesure d'éducation correctionnelle a été prise, la plupart du temps, en considération des dangers courus par le mineur dans un milieu perverti ; n'était-ce pas compromettre à jamais les efforts de plusieurs années que de le laisser retomber pendant un an, de 20 à 21 ans, sous la tutelle d'un père et d'une mère responsables de ses premières fautes ? Cette heureuse modification n'a été établie que par la loi du 12 avril 1906. Il convient aussi d'approuver la disposition de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, dont l'article 6 ordonne que les décisions prononcées par application de l'article 66 du code pénal (remise aux parents ou envoi en correction) ne sont jamais inscrites au « bulletin n° 3 », lequel est l'extrait du casier judiciaire délivré aux intéressés ; ainsi une faute de jeunesse ne peut jamais, dans la suite, empêcher un placement.

arbre, gâté dans ses racines, ne peut produire de bons fruits et qu'il fallait, avant tout, non punir l'enfant, mais le moraliser ; non le châtier, mais lui donner l'éducation appropriée à sa situation.

.˙.

Frappés du résultat des mesures éducatrices et des dangers de la promiscuité de la prison, d'éminents criminalistes ont essayé d'élargir le cadre de notre législation de l'enfance et d'augmenter le champ de la bienfaisance en rétrécissant celui de la vindicte publique.

Ils ont, dès lors, proposé d'élever de 16 à 18 ans l'âge où les magistrats auraient la faculté de déclarer qu'un inculpé n'a pas agi avec discernement, et, par suite, au lieu de lui infliger une peine, de prendre à son égard une mesure d'éducation.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris (1), le congrès pénitentiaire de Paris en 1895, le congrès d'Anvers en 1898 et le congrès international d'Assistance publique et privée, en 1900, à Paris, se sont tous prononcés en faveur de cette extension. La loi du 12 avril 1906 l'a fait passer dans la pratique.

Que faut-il penser de cette innovation ? Elle est de date encore trop récente pour pouvoir porter un jugement définitif sur ses résultats ; les tâtonnements du début dans son application ne permettront pas de le faire avant longtemps. Il ne suffit pas d'édicter une réforme, même utile, pour que le bienfait s'en fasse aussitôt sentir ; toute réforme a besoin d'entrer dans les mœurs, et ceux qui sont appelés à l'appliquer doivent s'y faire la main ; la machine la plus parfaite ne peut être maniée par un ouvrier inhabile, elle ne marchera que sous la conduite d'un homme adroit et expérimenté.

Ainsi en sera-t-il de cette loi, et il ne faut guère s'étonner que ceux-là même qui l'ont réclamée s'en effraient aujourd'hui et sont presque disposés à la combattre. La loi est bonne, mais elle est mal appliquée ; c'est contre son application qu'il faut s'élever.

La statistique annuelle du ministère de la justice ne nous fournit pas encore de renseignements sur la mise en

(1) Vœu du 7 juin 1893, sur le rapport de M. Lefuel, qu'on trouvera dans le volume publié par le Comité, pages 100 et suiv.

vigueur de la loi de 1906 ; force est donc de raisonner sur les données des grands centres judiciaires : de là peut-être vient la cause de l'effroi, car là surtout la loi est difficile à pratiquer.

Cette loi est faite pour les mineurs de 16 à 18 ans dont le corps et l'âme ne sont pas encore pervertis et pour lesquels subsiste l'espoir d'un retour dans le droit chemin : s'agit-il d'une faute passagère et les parents offrent-ils toute garantie désirable, mieux vaut pardonner le jeune délinquant que de lui infliger la flétrissure d'une condamnation, même légère et avec sursis ; le jeune homme est-il encore capable d'amendement et le milieu familial est-il seul un obstacle, on usera de la remise à une institution charitable ou même de l'envoi en correction, parce que ces mesures permettront d'assouplir son caractère, d'éclairer son intelligence, de moraliser sa volonté. C'est pour ces cas, j'allais dire exceptionnels, que la loi est faite, et non pour les gredins déjà initiés au mal, perdus à jamais parce qu'ils ont accepté « la vocation » du crime. La loi permet aux juges un « pieux mensonge » ; elle les autorise à déclarer que le prévenu n'a pas agi avec discernement, non pas si réellement il n'a pas su ce qu'il faisait, mais si son intérêt, — qui est aussi l'intérêt social, — permet de prendre à son égard le parti de l'indulgence.

Tel était le vœu du législateur et M. Magnol (1) a, suivant moi, très justement exposé comment il convient de comprendre et d'appliquer la loi de 1906. « Les tribunaux, écrivait-il, doivent rechercher, sans se préoccuper exclusivement de la question de savoir si, au point de vue psychologique, les mineurs de 16 à 18 ans sont ou non capables de discernement, quelle est la meilleure décision à prendre dans l'intérêt de leur avenir, afin de leur éviter autant que possible les chances de récidive. Ces jeunes gens apparaissent-ils comme n'étant pas encore foncièrement mauvais, comme étant plutôt la victime du milieu dans lequel il ont été élevés, du défaut de surveillance de leurs parents, comme pouvant être relevés par une nouvelle éducation, ils ne doivent pas être condamnés ; il faut prendre à leur égard de simples mesures préventives et éducatives. Mais s'il apparaît, et le fait est aujourd'hui malheureusement fréquent dans nos annales judiciaires, que l'on se trouve en présence d'un de ces criminels précoces

(1) Congrès de droit pénal de Toulouse, 1907.

extrêmement dangereux, d'un de ces apaches déjà complètement perdus au point du moral et qui sont la terreur de nos grandes villes, les juges ne doivent pas hésiter à leur appliquer des peines sévères qui les intimident. Ce que paraît, en tous cas, avoir souhaité le législateur, c'est la suppression des courtes peines appliquées aux mineurs ».

Ainsi entendue et comprise, la loi de 1906 est déjà capable de très heureux résultats ; c'est surtout dans les petites villes et dans les campagnes, dans les arrondissements où la moralité générale est restée bonne ou moyenne et où la perversion raffinée ne se rencontre point, qu'elle est appelée à produire le maximum d'utilité ; c'est là aussi que les efforts sont le plus modestes et pour cette raison nous ignorons absolument le bien réalisé.

Dans ces arrondissements, qui sont nombreux en France, on voyait trop souvent condamner à la prison, — à quelques jours de prison, — des gamins de 16 à 17 ans dont le crime n'était pas pendable, parce que l'âge de la minorité pénale était dépassé et que dès lors la condamnation se trouvait inévitable. Désormais, il n'en sera plus ainsi et les magistrats des petits tribunaux seront les mieux placés pour profiter des dispositions nouvelles.

Si ce bien reste dans l'ombre, faute d'avoir été révélé par des chiffres officiels ou par les études des criminologues, nous savons trop le mal causé par la détestable application de la loi de 1906 dans les grands centres, et en particulier à Paris. Dans ces milieux spéciaux, où le mal est précoce, où le vice n'attend pas le nombre des années, il conviendrait d'agir avec une rare circonspection ; de traiter en « hommes » les jeunes criminels vraiment endurcis, — et ils sont la majorité — pour réserver un traitement de faveur à ceux qui le méritent vraiment. Or, il n'en a pas été ainsi. « Partant de cette idée que, dorénavant, il n'y avait plus de mineurs de 16 ans, mais des mineurs de 18 ans (1), on traitait les uns comme les autres, sans faire de différence, on les déclarait presque tous non discernants par voie d'assimilation, et alors, c'étaient des acquittements nombreux, des remises aux parents et rarement des envois en correction (2). » On

(1) Ce qui est inexact ; car le mineur de 16 à 18 ans est traité comme un adulte quand il a agi avec discernement à l'encontre du mineur de 16 ans qui bénéficie de pénalités atténuées. (Cf. *supra* p. 13-14.)

(2) Paul Jolly, *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 785.

voit quel précieux encouragement au mal pouvaient donner de pareilles pratiques aux malfaiteurs résolus de 16 et 17 ans ! Persistant dans leur fausse conception de la maison de correction, les juges se mirent à envoyer en correction les jeunes apaches, au lieu de leur infliger les rigueurs de la prison : pour eux, c'était la même chose, ou quelque chose d'approchant. Les effets ne s'en sont point fait attendre : des révoltes très graves se sont produites à la colonie des Douaires — colonie de l'Etat pour garçons, cependant très bien tenue jusqu'ici, — et, plus récemment, à la maison de Darnetal, que dirige avec zèle Sœur Marie-Ernestine. Ce dernier fait est caractéristique : l'œuvre de Darnetal est réputée par ses cures merveilleuses qui domptent les natures les plus indisciplinées. Les troubles furent fomentés, en 1908, par un certain nombre de filles âgées de 18 ans environ, rebelles à toute moralisation, et que les tribunaux y avaient envoyées en vertu de la loi de 1906. Transférées à Saint-Lazare, elles renouvelèrent l'émeute; il fallut l'intervention personnelle du président du Conseil, M. Clémenceau, pour en venir à bout... par un internement dans une prison cellulaire !

Comment peut-on raisonnablement espérer corriger des incorrigibles ? Mais, ce qui est plus grave, l'envoi d'éléments âgés et corrompus dans les maisons de correction aura une répercussion désastreuse : par leur âge, par leur corruption même, ces garçons et ces filles s'imposeront aux pupilles plus jeunes ; ils auront sur eux une influence néfaste ; ils empêcheront toute amélioration de se produire, ils seront une cause constante de démoralisation.

Les services de l'Assistance publique l'ont bien compris et, pour ce motif, ils ont fait insérer, dans la loi de 1906, un article très court d'après lequel les mineurs de 16 à 18 ans ne pourront leur être confiés. Ainsi s'évitent-ils une charge particulièrement onéreuse. Ce n'est pourtant pas très courageux, tout en étant particulièrement flatteur pour la bienfaisance privée qui ne recule pas devant le bien à accomplir et qui l'accomplit, non sans résultat (1).

*
* *

On a aussi proposé de fixer une limite, — 8 ou 10 ans,

(1) En effet, les œuvres privées qui acceptent de recueillir des mineurs de 16 à 18 ans se félicitent la plupart du temps des résultats qu'elles obtiennent.

même 12 ans, — en deçà de laquelle l'enfant serait toujours présumé avoir agi sans discernement (1). On a même demandé qu'il ne soit pas possible de le poursuivre au-dessous de cet âge. Les partisans de cette théorie nous décrivent le spectacle lamentable de ces tout jeunes gamins traduits devant la justice dont peut-être ils ignoraient l'existence, flétris à jamais d'une tare ineffaçable, déjà mêlés à la tourbe des malfaiteurs avec lesquels ils prennent contact à la prison ou à l'audience.

Je ne me dissimule pas la valeur de l'objection ; mais si je regrette d'avoir vu une enfant de 5 ans, arrêtée et emprisonnée pour fraude par l'âpreté d'une administration qui a voulu couvrir la sottise, — le mot n'est pas trop fort, — d'un subordonné maladroit, je vois aussi l'assurance de l'impunité donnant aux parents comme aux enfants un encouragement à l'inconduite : quand on est sûr de n'être pas inquiété, on vole, on mendie, on vagabonde, on fraude, sans hésitation et sans vergogne. J'ai personnellement constaté maintes fois que le changement de juges par le roulement annuel, amenant soit la sévérité, soit l'indulgence débonnaire, avait une répercussion sur la criminalité des mineurs. La magistrature se fait souvent la complice inconsciente des délits commis par les enfants.

Quand un gamin, quel que soit son âge, commet un délit ou un crime, il lèse la société qui a le droit, en vertu de l'atteinte portée à l'ordre public, de prendre les moyens capables d'en empêcher le retour. Elle ne pourrait, sans une ingérence abusive, s'immiscer à chaque instant dans la vie de chacun ; mais dès qu'un fait dirigé contre elle vient à se produire, elle saisit le coupable et le frappe (2).

(1) De 10 ou 12 ans, à 16 ou 18 ans, le discernement serait facultatif.

(2) Il y aurait danger à fixer un âge minimum d'irresponsabilité absolue, dès l'instant qu'il s'agit de protection ou d'éducation, et non plus de répression. J'ai connu le fait suivant : une fillette de 6 ans, pour s'emparer des tartines d'un garçon de 3 ans, l'attire dans un grenier, lui ouvre le ventre avec un couteau et cache le pauvre corps pantelant dans une malle ; après avoir longtemps nié, elle finit par avouer son crime. Fille d'alcoolique, mal surveillée par ses parents qui étaient très mal notés, elle devait, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, être l'objet d'une mesure éducatrice, aussi douce soit-elle, qui l'éloignât du milieu corrupteur où ses instincts pervers se seraient aisément développés. Seul le crime lésant la société autorisait celle-ci à connaître de l'état psychologique de cette enfant et à prendre à son égard une décision bienfaisante.

Sans doute, elle pourait se contenter d'un châtiment exemplaire et expiatoire ; mais n'a-t-elle pas un rôle plus noble et plus grand à remplir, qui est de pardonner l'offense pour s'occuper de l'amendement du coupable, tant qu'il est permis d'espérer cet amendement? Or, à mesure que l'inculpé avancera en âge, l'utilité et surtout l'efficacité de l'éducation diminueront, sans pourtant disparaître jamais.

Cette éducation est possible même jusqu'à 18 ans ; en tout cas, la mesure peut en être prise tant que la puissance paternelle, source de beaucoup de fautes, reste appesantie sur le jeune délinquant : il ne faut pas se le dissimuler, les parents sont presque toujours responsables de la faute de leurs enfants, soit qu'ils aient négligé de les surveiller et de les corriger, soient qu'ils les aient poussés sur la pente fatale où ils ont perdu pied. Voilà pourquoi je préfère, en tout temps, la mesure d'éducation à l'emprisonnement.

Et qu'on me permette une dernière remarque. Le code oppose la responsabilité et l'éducation : il semble que celui qui s'est rendu compte de sa faute, n'ait pas besoin d'éducation, mais relève de la répression. Discernement et châtiment, non-responsabilité et éducation ne sont pas des termes synonymes. A vrai dire, un gamin de 14 ans sait toujours qu'il fait mal, il est pourtant encore à l'âge où on peut être corrigé et repris, son âme est encore malléable puisqu'elle n'est pas encore complètement et définitivement façonnée. C'est par une fiction dont on ne saurait trop les louer que les magistrats arrivent à envoyer en correction des délinquants âgés de 18 ans moins un jour (le fait se voit encore fréquemment) et décident qu'ils ont agi sans discernement, alors que, si le fait délictueux avait été commis un jour plus tard, cette heureuse intervention leur eût été interdite (1).

(1) L'illogisme du système français apparaît dans certaines hypothèses — qui, pour être des hypothèses, n'en sont pas moins pratiques. — Le Code civil admet le mariage de la jeune fille dès l'âge de 15 ans : qu'une femme mariée à cet âge, commette un délit avant 16 ans, — (délit d'adultère ou délit quelconque), — le tribunal pourra, en droit, déclarer qu'elle a agi sans discernement, et pourtant on lui a reconnu la conscience suffisante pour prononcer... le oui fatal. De même, l'enfant est admis à prêter serment dès l'âge de 15 ans ; s'il se rend coupable alors d'un faux témoignage, il pourra l'avoir commis sans discernement aux yeux de la loi. Cela démontre bien que l'on ne doit pas parler de discernement, de responsabilité, ni de répression, mais uniquement de pardon et de mesure d'éducation.

Je souhaite donc avec la dernière énergie que le législateur permette aux tribunaux d'employer en faveur des délinquants, tant qu'il sont sous la puissance des parents, une mesure de pardon et d'éducation, qui enlève à ces parents indignes la garde d'enfants poussés par eux au mal. Pour ma part, j'ai maintes fois été appelé à m'occuper de garçons ou de filles âgés de 16 à 20 ans, que l'insouciance ou la mauvaise volonté des parents avaient conduits à la débauche, au vagabondage ou au vol : essayer de les placer dans un autre milieu était peine perdue. Tandis que, s'ils avaient eu moins de 16 ans, ils auraient pu être confiés, par un jugement exécutoire, à quelque institution charitable et ramenés au bien, ils devaient, au contraire, de toute nécessité, parce qu'ils avaient plus de 16 ans, retomber, au sortir de la prison, sous l'autorité malfaisante de leurs parents. Essayait-on de les mettre dans quelque œuvre moralisatrice, le père ne tardait pas à revendiquer ses droits : la justice était désarmée par la loi (1).

Pourquoi retirer toute protection à cette âme encore chancelante, sous le prétexte qu'elle est responsable ? C'est bien mal comprendre la faiblesse humaine que de châtier sans miséricorde, et de refuser un précieux secours à ceux qui ont fauté.

La loi de 1884 sur les récidivistes a fait un pas dans la voie que nous indiquons : elle décide que le mineur de 21 ans ne sera pas relégué, mais enfermé, à l'expiration de sa peine et jusqu'à sa majorité, dans une maison de correction (2). Est-il nécessaire d'attendre la quatrième faute pour prendre cette mesure ?



Pour me résumer, je propose :

(1) Cette situation des mineurs de 16 à 21 ans est vraiment lamentable ; notre époque qui s'occupe si justement de la traite des blanches devrait prendre des mesures protectrices en faveur de ces enfants déjà suffisamment grands pour se pervertir rapidement et qui pourtant seraient aisément maintenus dans la vraie route si le code ne les rejetait pas dédaigneusement sans en prendre pitié.

(2) La relégation n'est encourue qu'à une quatrième condamnation, outre diverses autres conditions ; dans certains tribunaux, où l'on recourt à la déclaration de discernement, il n'est pas rare de rencontrer des mineurs de 16 ou 17 ans passibles de la relégation.

1° La fixation d'un âge où, de droit, le non-discernement sera prononcé par le juge, mais où celui-ci aura toutefois le droit et le devoir de prendre, au profit du délinquant, toute mesure utile d'éducation et de garde. Il pourra même prononcer un envoi en correction, si celui-ci lui paraît nécessaire pour la moralisation de l'enfant. Il serait même à désirer que cette décision ne soit pas prononcée par le tribunal correctionnel. Ainsi se concilieraient le sentiment très humain qui s'irrite à l'idée d'un bambin traduit en police correctionnelle, en vue d'une répression, et le désir légitime de le soustraire dès son plus jeune âge à un milieu perverti et dangereux ; il y aurait là, non une mesure contre l'enfant, mais une mesure contre les parents en faveur de l'enfant.

2° La possibilité pour le juge, à partir du maximum de l'irresponsabilité pénale, — qui serait 15 ou 16 ans, je suppose, — de choisir, jusqu'à 18 ans, le non-discernement ou le discernement.

3° La faculté pour le juge, dans tous les cas où il déclarerait le discernement, — et cela, même jusqu'à l'âge de 21 ans, — de prendre, en faveur du prévenu et concomitamment avec la condamnation répressive à l'emprisonnement, une mesure d'éducation dont le choix varierait entre la garde à des particuliers, à des institutions charitables, à l'Assistance publique ou l'envoi en correction. Sans doute, à mesure que l'inculpé avance en âge, les chances de succès de l'éducation diminueront, jamais l'utilité n'en disparaîtra complètement. La loi du 24 juillet 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle, ne se préoccupe pas de l'âge des enfants, qu'elle protège jusqu'à 21 ans ; quel motif s'oppose à l'application d'un pareil système ? On évite, d'un autre côté, un reproche très sérieux qui s'adresse à l'idée du recul de la majorité pénale : elle ne concorde pas avec la précocité de l'éducation sociale, et encourage au crime en laissant espérer l'impunité !

*
* *

Une réforme qui me semblerait heureuse, consisterait à permettre l'application du sursis à l'envoi en correction. J'entends les criminalistes s'écrier qu'il y a contradiction

dans les termes et qu'on ne comprendrait pas une mesure d'éducation prononcée sous condition suspensive ; elle est ou n'est pas nécessaire. Tout ceci ne me convainc pas. Certes, la maison de correction n'est pas une pénalité, je le concède ; mais elle est plus rigoureuse que l'éducation familiale et, à ce titre, elle peut légitimement et légalement inspirer à l'enfant et à ses parents une crainte salutaire qui sera le commencement de la sagesse.

L'internat n'est pas davantage une peine ; et pourtant des parents menacent leur fils, qui ne travaille pas assez courageusement, de le mettre en pension : la loi ne peut empêcher cela.

Le sursis présenterait de grands avantages lorsque les magistrats seraient en face d'enfants sur les confins de la minorité pénale ; dans quelques semaines, dans quelques jours, le prévenu va atteindre l'âge où il ne sera plus question que de prison. Va-t-on, à cause de cela, prendre de suite une mesure rigoureuse pour laquelle on attendrait s'il était plus jeune ? Va-t-on, au contraire, songer qu'il est assez grand pour se conduire et user d'indulgence en considération de l'emprisonnement qu'on pourra lui infliger s'il revient dans l'avenir ? La mesure dont je parle enlèverait aux juges de grosses perplexités et produirait la plupart du temps des résultats favorables.

∴

La jurisprudence n'admet pas que l'enfant, auteur d'une contravention de simple police, puisse être envoyé en correction par le juge de paix. Il y a là une précaution souvent utile, car les infractions de cet ordre sont ordinairement très bénignes : jet de pierres, tapage injurieux, dommage à la propriété mobilière d'autrui, passage dans les champs ensemencés, etc. ; tout ceci n'a rien de grave.

Mais d'autres contraventions dénotent un vice d'éducation et l'on regrette que le magistrat soit désarmé : ivresse, maraudage, violation des règlements sur la prostitution, exigeraient des mesures autres qu'une amende de quelques francs.

CHAPITRE VI

La maison de correction.

Assistance publique et bienfaisance privée.

Les magistrats ont horreur de la maison de correction ; le public en parle avec autant de mépris et de répulsion. M. François Coppée a même fait, dans son roman du *Coupable*, le procès de l'éducation correctionnelle.

Certes, ce n'est pas la meilleure partie de la jeunesse française qui s'y trouve recueillie ; il ne faut pas toutefois condamner de parti pris sans s'être rendu compte des difficultés du milieu (1).

Une loi du 5 août 1850 a réglementé les maisons de correction, décidant que les enfants seraient, autant que possible, appliqués aux travaux agricoles, et qu'ils recevraient une éducation religieuse et morale appropriée.

(1) Les intéressants travaux de M. Henri Joly, qui a étudié le fonctionnement des maisons de correction en France et à l'étranger, sont à signaler ici, et par la richesse de leur documentation et par l'habileté de l'observation.

Elle organise des établissements publics, mais permet, sous le contrôle de l'Etat, le fonctionnement d'établissements privés. A vrai dire, l'Etat favorise ses colonies pénitentiaires et pourtant les résultats sont meilleurs dans les colonies privées. On a beaucoup critiqué, en ces derniers temps, les prétendus abus de Bologne (1), mais ils ont été quelque peu exagérés, et si l'on a pu légitimement vanter l'organisation des Douaires, — établissement public, — on a omis de rappeler les épouvantables scandales de certaines maisons de correction de l'Etat. Les noms d'Aniane, de la Fouilleuse, de Cadillac, sont tristement célèbres, et nos gouvernants n'ont pas lieu d'être fiers de tels souvenirs.

Je disais que les colonies privées, dont la plupart sont tenues par des congréganistes, obtiennent de meilleurs résultats que les colonies de l'Etat. M. Joly l'a prouvé par les statistiques officielles :

En 1896, 33.167 punitions étaient infligées dans les établissements de l'Etat sur 2.321 enfants, soit 14 par pensionnaire ; il n'en était infligé que 12.712 sur 2.517 enfants dans les colonies privées, soit 5 par enfant.

En 1899, 333 pupilles des colonies publiques étaient envoyés à Eysses (où sont enfermés les insubordonnés) ; il n'en était envoyé que 98 par les colonies privées.

La récidive est la pierre de touche infaillible de l'excellence ou de la médiocrité d'une éducation. « A l'époque où les créations de l'Etat et les fondations libres n'avaient pas encore cessé de marcher d'accord (selon l'esprit et la lettre de la loi de 1850), écrit M. Joly (2), elles avaient de 10 à 12 0/0 de jeunes détenus repris après leur libération dans un même temps donné. Les colonies privées gardaient une légère supériorité, elles n'avaient que 10,50 au lieu de 12 0/0 ; telles sont les proportions encore observées dans les années, qui se groupent avant et peu après 1880. Mais, dans les années 1885, 1886, 1887, les chiffres changent : car voici ce que la statistique officielle du ministère de la justice nous montre. Les 22 colonies privées ont eu, dans ces trois années, 531 libérés sur lesquels ont été repris et condamnés 58 anciens détenus, soit 11 0/0. Dans le même espace de temps, les 7 colonies

(1) Cette maison a même été fermée depuis.

(2) *Le combat contre le crime*, p. 147.

publiques ont eu 242 libérés, sur lesquels 57, soit 24,50 0/0 ont été repris et condamnés... »

A la suite de ces constatations, le ministère a trouvé un moyen de supprimer des résultats pénibles pour lui ; il n'a pas pour cela amélioré l'éducation qu'il donnait ; mais il a fait comme les cigognes, il a caché le mal en ne publiant plus de tableaux. Rien de plus simple, ni de plus facile.

Néanmoins, M. Puibaraud a pu donner à la Société des prisons les chiffres de 1895 à 1900 ; ils sont analogues quoique la récidive se soit accrue ; elle oscille entre 30 et 40 0/0 pour les colonies publiques, entre 16 et 28 0/0 pour les colonies privées (1).

*
* *

Une récidive du tiers, dira-t-on, c'est déjà énorme, et j'en conviens ; il ne faut pas cependant oublier à qui nous avons affaire : ce sont des enfants pervertis et coupables. « On ne nous envoie plus que des récidivistes, dit un directeur de maison de correction ; ils sont sensiblement plus mauvais qu'autrefois et cela s'explique, puisque ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'on nous les confie. » Or, observe avec raison M. Puibaraud, « on nous avait donné 100 0/0 d'enfants souillés, et, au bout de 5 ans, nous n'en retrouvons de mauvais que 40 0/0, et, dans certaines colonies que 25 0/0, et, dans les colonies très favorisées, que 16 0/0 ». M. Voisin, président de la *Société de protection des engagés volontaires,* constate que les jeunes détenus qui contractent un engagement militaire, ont une meilleure conduite que les moralement abandonnés et les pupilles de l'Assistance publique. Beaucoup arrivent à être caporaux, sergents ; certains sont maintenant officiers. Voilà qui montre sous un jour nouveau la maison de correction.

Pour en terminer avec ce sujet, encore une statistique ;

(1) A vrai dire, l'Etat accorde parfois à la légère l'autorisation d'ouvrir une colonie pénitentiaire privée. Il y a des laïcs qui en profitent pour exploiter l'enfance et qui ne se soucient pas du but moralisateur de leur mission ; ils font seulement du négoce... une bonne affaire.

elle est de M. Raux, directeur d'une colonie pénitentiaire, et montre l'influence de la famille sur la condition du libéré :

	Amendement.	Récidive.
Bonne réputation de la famille.....	83 °/₀	5 °/₀
Réputation douteuse de la famille..	52	16
Réputation mauvaise de la famille..	37	19
Parents condamnés	50	29

⁂

La loi de 1898, nous l'avons dit, permet de confier les enfants à l'Assistance publique ou aux œuvres privées. Malgré les résultats favorables de ces dernières, la lutte s'engage et l'Etat veut s'imposer et imposer ses doctrines.

Certes, nous croyons que la maison de correction devrait perdre son nom, et qu'elle devrait, non point dépendre des administrations d'Assistance, du moins ne plus relever de l'administration pénitentiaire ; des gardiens de prison ne sont pas d'habiles éducateurs ! Mais est-il nécessaire de transformer l'Assistance en une vaste organisation qui monopoliserait tous les services de l'enfance ?

Elle a déjà chez elle des éléments bien hétérogènes :

1° Les enfants trouvés, c'est-à-dire « les enfants qui, nés de père et de mère inconnus, ont été trouvés dans un lieu quelconque ou portés dans un établissement dépositaire » ;

2° Les enfants naturels abandonnés par leurs parents ; leur nombre est très grand et ils constituent en réalité la majeure partie des enfants assistés ;

3° Les orphelins pauvres n'ayant aucun ascendant auquel on puisse recourir ;

4° Les enfants dits « moralement abandonnés », c'est-à-dire ceux dont les parents sont déchus de la puissance paternelle en vertu du titre I de la loi du 25 juillet 1889 ;

5° Les enfants confiés à l'Assistance par leurs parents, en vertu d'une délégation judiciairement consentie par ces derniers, en vertu du titre II de la loi de 1889.

Il faut encore y ajouter les mineurs de la loi de 1898 : que serait-ce (1), si elle avait la charge de tous les délinquants ?

La loi de 1898 est bonne en ce qu'elle permet de retirer à des parents indignes les jeunes délinquants qui n'ont pas besoin d'un mode plus sévère d'éducation : elle suffit en cela aux nécessités de la pratique.

Mais le désir , secret ou avoué, de l'Assistance publique est d'anéantir sa rivale, la bienfaisance privée ; elle le fait dans un but politique ou religieux, bien souvent.

Nous sommes loin de la loi du 5 août 1850 qui, comprenant l'influence moralisatrice de la religion, prescrivait de donner aux jeunes détenus des colonies pénitentiaires une éducation religieuse : cette loi est toujours en vigueur, car on sent bien que là est le seul frein capable encore de retenir sur la pente fatale ces précoces dévoyés. En revanche, l'Etat, qui s'institue le tuteur des enfants qu'il recueille et assiste, s'empresse actuellement de leur imposer l'athéisme et l'irréligion, au nom de la liberté de conscience : le nourricier, qui accepte d'élever le pupille, n'a pas la liberté de choisir l'école à laquelle il l'enverra. Le 29 mai 1900, le conseil général de Vaucluse protestait contre l'inscription au budget départemental de crédits pour la vêture de première communion des enfants assistés. « Je demanderai, disait un membre de cette assemblée, en vertu de quelle loi et de quel règlement le département paie ces vêtures. Il n'y a pas de religion d'État ; la religion catholique me paraît cependant imposée aux pupilles. » La tendance est générale.

Il y a aussi cet instinct inné de l'État à tout accaparer ; un collectivisme latent existe en lui de toute nécessité et les tendances socialisantes ne sont dominées par rien. Dans un rapport inséré au *Journal officiel* du 6 juillet 1903, M. Ogier, inspecteur général des services administratifs, chef du service central de l'inspection, critique le rôle de l'initiative privée, pour des motifs vraiment extraordinaires :

« Depuis quelques années, écrit-il, s'est produite une situation nouvelle, en raison de l'intervention des Comités

(1) Cf. P. Drillon, *Droits et devoirs du père de famille.*

de défense des enfants traduits en justice. Ces institutions philanthropiques, dont on ne saurait trop louer le but élevé, se sont donné pour mission de protéger les enfants qui, en raison de crimes ou de délits, se trouvent traduits en justice. Si intéressante, si efficace que soit l'action des Comités de défense des enfants traduits en justice, il ne faut pas perdre de vue que le nombre de ces œuvres est très restreint. A peine en existe-t-il dix dans les grands centres. Il se produit dès lors ce fait, sur lequel il convient d'insister, que des enfants d'origine commune, de recrutement, pourrait-on dire, identique, se verront, ayant commis les mêmes fautes, les mêmes faits délictueux, ou bien placés dans les moralement abandonnés, ou bien envoyés en correction en vertu de l'art. 66, voire même condamnés à la prison en vertu de l'art. 67, selon qu'auprès des tribunaux chargés de statuer sur leur sort, il existe ou n'existera pas un Comité de défense des enfants traduits en justice. »

Et que demande-t-il ? Que, « pour assurer aux enfants abandonnés, en quelque lieu du territoire et dans quelque situation qu'ils se trouvent, une égalité absolue devant la loi, on établisse un principe unique, la remise du droit de garde à l'Etat, avec, suivant le cas, la déchéance ou non de la puissance paternelle. »

Ainsi voilà qui est clair : on supprimera les œuvres privées parce qu'il n'y en a pas partout. Autant alors décider que tous les enfants, naturels ou légitimes, seront élevés par l'Etat, puisqu'il y a des filles-mères qui tuent leur enfant et des parents qui ont la mauvaise idée de mourir jeunes ; autant décider que les innocents paieront pour les coupables. C'est le raisonnement du loup de la fable.

CHAPITRE VII

Tribunaux pour enfants. — Mise en liberté surveillée.

L'histoire des tribunaux pour enfants n'a pas encore dix ans. Cette institution, née aux Etats-Unis, très originale, très séduisante, très pratique dans un pays d'idées larges et de saine liberté, a obtenu chez nous, en France, en Allemagne, en Angleterre, etc., un accueil des plus flatteurs... Naturellement, on veut s'empresser de la copier sans songer un instant si notre milieu et nos mœurs lui permettent de s'acclimater, et, chose plus grave, on cherche à la mal copier ; on la déforme tout simplement.

*
* *

C'est aux efforts de l'initiative privée que l'on doit, en Amérique, l'organisation des « tribunaux pour enfants », des « Juvenile Courts » ou « Children's Courts » ; détail à noter et bien américain, les clubs de femmes s'y employèrent avec une puissante énergie : on usa de tous les moyens pour passionner l'opinion publique ; la presse, les conférences, les meetings. Bref, la loi était enfin votée le 1er juillet 1899. Au même moment, à Philadelphie, le crime d'une fillette de 8 ans, orpheline dès le berceau, faisait tapage ; elle avait mis le feu à une maison, pour le plaisir de la voir brûler. On parlait d'elle, on vendait le portrait de la « Prodigy of crime » ; l'occasion fut encore trouvée pour créer ces tribunaux en Pensylvanie. L'idée se propagea, et, moins de sept ans après, 24 Etats sur 45 avaient adopté le nouveau rouage judiciaire.

Le principe qui a inspiré cette réforme est excellent :

les Américains ont compris toute la différence qui s'impose, au point de vue pénal, entre l'adulte et l'enfant. Au cours de cette étude, nous l'avons maintes fois répétée et nous l'avons relue avec plaisir dans le préambule de la loi de l'enfance de Pensylvanie.

« Attendu, y est-il dit, que le bien de l'Etat exige que les enfants soient mis à l'abri de toute fréquentation et de tout contact avec le crime et les criminels, que la procédure ordinaire des lois criminelles ne permet pas le traitement, les soins et l'encouragement moral qui sont essentiels à tous les enfants pendant la période de formation de la vie ; qu'elle compromet au contraire tout l'avenir de l'enfant ;...

« Attendu que, dans ce but, il est important que les pouvoirs des tribunaux, en ce qui concerne les soins, le traitement et la surveillance à donner aux enfants abandonnés, négligés, délinquants et incorrigibles, soient nettement autres que ceux de la loi criminelle. »

Le tribunal pour enfants est composé d'un juge unique qui se spécialise dans ce rôle difficile et important ; on ne le choisit pas à la légère ; c'est un magistrat ordinaire, tantôt choisi parmi les membres des tribunaux, tantôt nommé par le peuple, comme le sont aussi ses collègues ; il doit posséder les diplômes et les titres exigés des autres magistrats ; en un mot, c'est un juge délégué dans ces fonctions particulières. Mais sa juridiction est toute paternelle : il ne siège pas dans un prétoire avec un apparat solennel ; il se tient au milieu de ses justiciables sans la moindre pompe. « J'ai toujours observé, écrit le juge Stubbs, que, lorsque j'étais assis sur l'estrade derrière un haut pupitre comme nous en avons au tribunal de la ville, mes paroles produisaient fort peu d'effet sur le jeune garçon placé au banc des prévenus ; mais si j'étais assis assez près de lui pour poser ma main sur sa tête ou sur son épaule, ou pour mettre mon bras autour de sa taille, dans la plupart des cas je parvenais à gagner sa confiance. »

Le juge statue au mieux des intérêts de l'enfant : il peut l'envoyer en correction, le confier à des personnes charitables, le remettre à une œuvre philanthropique ou le rendre à ses parents. Il peut aussi le placer « en liberté surveillée », et voilà l'un des côtés les plus intéressants et les plus utiles de l'institution américaine.

L'enfant mis en liberté surveillée retourne dans sa famille et reprend le cours de sa vie normale, mais son sort

n'est pas définitif. Il est soumis à une « surveillance » exceptionnelle, sous la direction et l'autorité du juge lui-même. A côté du magistrat, l'aidant dans sa besogne journalière, provoquant les enquêtes, y procédant, se tiennent les *probation officers,* agents de l'administration, de diverses églises ou de sociétés charitables, hommes de valeur et de dévouement, dont la fonction est précisément de travailler au reclassement de l'enfant. Le *probation officer* visite la famille, entend les parents, leur adresse des conseils, s'informe de la conduite du jeune délinquant et fait son rapport au juge qui peut toujours prendre une mesure plus rigoureuse d'éducation.

La surveillance est stricte. On téléphone aux écoles la liste des enfants en « probation » ; l'instituteur leur délivre tous les quinze jours un bulletin qui doit être présenté au juge. Tous les quinze jours, en effet, les enfants mis en liberté surveillée se réunissent dans la salle d'audience ; la séance débute par un « speach » familier du juge qui, ensuite, interroge chacun de ses jeunes justiciables. Il encourage et félicite ceux qui ont fait montre de bonne volonté ; il réprimande les autres. Quand il estime suffisant le temps d'épreuve, il libère le gamin définitivement. Il peut, au contraire, envoyer en correction celui dont la conduite laisse à désirer. Et cet état de liberté surveillée dure ce que veut le juge, des mois, des années, suivant le cas.

On voit de suite que se confondent en la personne du juge deux choses qui, chez nous, sont nettement séparées, — j'allais même écrire hostiles. Le tribunal est à la fois Magistrature et Assistance publique. La surveillance du juge et son rôle se prolongent après la comparution du délinquant, aussi longtemps qu'il est nécessaire : ainsi le juge peut-il toujours modifier sa première décision ; ainsi surtout statue-t-il toujours en connaissance parfaite de cause, après avoir longtemps et mûrement étudié le sujet. Chez nous, au contraire, le tribunal prononce définitivement sur le sort d'un enfant qu'il voit pour la première fois, et cela après un interrogatoire de quelques minutes ! La comparaison est toute à l'avantage du système américain.

Les résultats sont excellents. « L'œuvre du tribunal pour enfants, disait le président Roosevelt, est réellement de bâtir des caractères. On reconnaît en général maintenant que les jeunes garçons et les jeunes filles qui se conduisent mal ne doivent pas être traités comme criminels ni même nécessairement comme ayant besoin d'être réformés, mais plutôt comme ayant besoin d'avoir leurs

caractères formés, et par suite éprouvés et développés par un système de mise en surveillance. Les tribunaux pour enfants sont un exemple que je voudrais voir suivre dans l'ensemble du pays. J'ai déjà exprimé ma foi sincère dans leur travail, et, aussi loin que j'en aurai le pouvoir, je les aiderai. »

Quelques chiffres permettront d'apprécier en connaissance de cause ; je les extrais d'une consciencieuse étude de M. Julhiet, celui qui a vulgarisé chez nous cette institution américaine. A Chicago, avant la loi de 1899, près de 600 enfants de moins de 16 ans allaient en prison chaque année, coupables de vols souvent insignifiants ; une fois libérés, ils ne tardaient pas à récidiver. Les acquittés, nombreux, faisaient de même. Parmi les 6.000 enfants mis en liberté surveillée au cours des cinq premières années, la récidive paraît n'avoir atteint que 8 à 10 0/0. — A Denver, avant la création du tribunal pour enfants, les trois quarts des jeunes délinquants allaient en prison ou en maison de réforme : en 6 ans, 2.000 enfants avaient été ainsi emprisonnés. Or, depuis la mise en vigueur de la loi nouvelle, aucun enfant n'a été envoyé en prison durant l'espace de 4 ans ; 95 0/0 ont été mis en liberté surveillée et la récidive n'a été pour ceux-ci que de 5 0/0, tandis qu'auparavant, 50 0/0 des enfants rendus aux parents commettaient de nouveaux délits.

La police, qui fut d'abord hostile à la réforme, l'apprécie aujourd'hui chaleureusement. « Le tribunal des enfants, écrit le chef de la police de Denver, est un succès incontestable : nous l'apprécions de plus en plus chaque année : il finira par faire plus pour diminuer la criminalité que tous les tribunaux criminels que nous avons. » Et, pour corroborer ce certificat, je citerai la délicieuse lettre d'un détective — lisez, surveillant ou inspecteur — d'un grand magasin de Denver au juge des enfants : « Nous pouvons maintenant laisser aux étalages les jouets, moutons, soldats de plomb, chiens en carton, sans craindre de les voir abîmés. Nous osons même laisser en devanture billes, pistolets à ressort, locomotives, wagons et bonbons, et on ne nous en vole plus. Ces articles, comme vous savez, ont un attrait spécial pour les gamins, et je ne puis comprendre tout à fait par quelle influence vous êtes arrivé à obtenir ces magnifiques résultats sur ces gamins. Vous savez combien nous étions embarrassés autrefois pour les gamins que nous prenions pour de menus vols. Nous voyons que vous avez entièrement résolu cette ques-

tion : j'avoue que je vous salue très bas et j'affirme que vos efforts persistants ont réveillé dans l'esprit des enfants la distinction entre le bien et le mal. »

*
* *

Les tribunaux pour enfants furent révélés aux criminologues français il y a seulement trois ou quatre ans, — vers 1906, — par un ingénieur, M. Edouard Julhiet, qui avait été frappé de leurs résultats au cours d'un voyage en Amérique. Aussitôt on se préoccupa d'adapter ce système à notre organisation judiciaire et à nos lois. Créer le juge pour enfants, il n'y fallait point songer, au moins sans l'intervention du Parlement ; mais on pouvait pratiquer la mise en liberté surveillée.

Le 10 février 1906, — quatre jours après la conférence de M. Julhiet au Musée social, — M. Henri Rollet, un homme de cœur, un ami dévoué de l'enfance à laquelle il consacre son temps, son talent et sa fortune, obtenait du tribunal de la Seine la garde d'un mineur à charge de le replacer dans sa famille et de l'y surveiller ; grâce à cette décision de garde prise en vertu de la loi du 19 avril 1898, il lui était loisible de reprendre le jeune délinquant et de le conduire ailleurs si sa conduite n'était pas satisfaisante. C'est, en réalité, un moyen détourné et très efficace de procurer à nos intéressants clients les avantages du *probation system*.

Il serait donc à souhaiter que pareil procédé se généralisât. Partout où des œuvres fonctionnent régulièrement, il est facile de solliciter des tribunaux l'emploi d'une formule aussi heureuse. L'Assistance publique, malgré ses répugnances à l'égard de la loi de 1898, pourrait, avec son organisation actuelle, développée et complétée, apporter au relèvement moral des jeunes délinquants une aide sérieuse. Ne dispose-t-elle pas de tous les moyens de surveillance ? Le préfet n'a qu'à parler : juges de paix, commissaires de police, gendarmes, gardes champêtres, instituteurs, inspecteurs du travail, maires, adjoints, etc., tous les agents du pouvoir, en un mot, sont là pour fournir tous les renseignements désirables, pour contrôler, pour visiter, pour enquêter. Si, pour les sociétés de patronage, la « révision » des décisions correctionnelles est impossible, — ce qui les oblige à conserver indéfiniment les gredins incorrigibles, — il n'en est pas de même de l'Assistance

publique qui a la faculté de requérir l'internement de ses pupilles difficiles et qui pourrait ainsi, en vertu de la loi de 1904, aller jusqu'à faire enfermer en correction les jeunes « surveillés » qui ne s'amenderaient pas. Elle a donc tous les pouvoirs du juge américain... Mais l'Assistance publique ne daigne pas bouger : il lui faudrait modifier ses règles organiques qui lui imposent le placement hors de la famille et il ne lui plaît pas de faire un effort, même sans qu'il lui en coûte quelque argent, en faveur de pauvres enfants plus malheureux que coupables.

Chose curieuse ! Par une sorte d'intuition, la mise en liberté surveillée avait été pratiquée en France avant d'y être connue. Personnellement, j'avais fait approuver par le tribunal de Lille un système analogue qui consistait à ne pas se prononcer définitivement sur la garde de l'enfant, mais à ne prendre qu'une décision d'attente et à renvoyer à plusieurs mois avant de conclure (1). De même M. Rack, procureur général à Rouen, prescrivait aux juges d'instruction de laisser dormir les dossiers relatifs aux mineurs qu'ils rendaient à leurs parents ou confiaient à des œuvres charitables comme à l'Assistance publique ; ce temps d'épreuve est exactement le *probation system;* à la moindre alerte, on renvoyait devant le tribunal qui pouvait raisonnablement se montrer sévère. Seulement, la chancellerie n'admet pas qu'on prolonge une instruction, même si le motif est légitime ; et voilà comment les exigences formalistes de l'administration entravent les initiatives les plus louables.

***

Ne conviendrait-il pas d'améliorer les pratiques actuelles ou faut-il adopter complètement le système américain ? Question complexe et difficile à résoudre.

Pour ma part, je crains beaucoup qu'une chose, bonne au pays d'outre-mer, ne procure chez nous que des désillusions. Nous ne sommes pas américains et c'est la grande raison.

Le juge des enfants, en Amérique, jouit de la plus grande liberté ; il est indépendant et il vit dans un pays qui pratique la liberté et la tolérance. On ne s'étonne nul-

(1) Cf. à ce sujet ma communication au Congrès de patronage de Rouen, en 1905.

lement, là-bas, que le juge fasse appel aux initiatives religieuses ; on approuve qu'il parle de Dieu au jeune délinquant, qu'il lui fasse une morale basée sur les idées surnaturelles. Il ferait beau qu'en France l'audience des enfants fût un cours de catéchisme !

L'allure paternelle de cette magistrature ne cadre pas davantage avec notre notion de la solennité et de la gravité des prétoires. Le juge des enfants doit être vraiment un père pour ces gamins ; à cette condition seulement, il captera leur confiance, il conquerra leur volonté. Il s'ensuit que, pour réussir, le *juvenile court* doit avoir un homme merveilleusement doué ; on peut dire que c'est l'homme seul qui fait le succès de l'institution. Tous ceux qui ont étudié l'organisation américaine le proclament hautement. D'ailleurs, dans quelques villes, les résultats ont été médiocres, parce que le juge était aussi médiocre ; en revanche les juges Lindsey, Stubbes, Tuthill sont connus et admirés du grand public.

Chez nous, le recrutement de la magistrature ne semble pas permettre l'espoir d'un succès immense. Qui pourrait se flatter que, parmi les trois juges qui composent chacun de nos tribunaux, — et il y en a autant que d'arrondissements, — on trouverait, dans toutes les villes, un homme capable de telles choses, un homme ayant « la vocation » ? Il est à remarquer que le tribunal pour enfants n'existe aux Etats-Unis que dans les grands centres ; cela se comprend parfaitement.

Le ministère de l'intérieur prépare un projet de loi qui bouleverserait notre législation existante. Les mineurs de 13 à 18 ans seraient jugés par nos tribunaux ordinaires, tribunal correctionnel ou cour d'assises, mais à huis clos. Quant aux mineurs de 12 ans, ils comparaîtraient devant une juridiction spéciale, composée de dix personnes : un juge du tribunal de première instance, président ; un juge de paix ; l'inspecteur de l'enseignement primaire ; un représentant de l'Assistance publique ; le bâtonnier de l'ordre des avocats, quatre personnes notables dont un médecin et deux dames, toutes quatre désignées par le préfet. Nous sommes loin du juge unique, dont l'influence bienfaisante obtient de féconds résultats. Le tribunal, au contraire, est chose impersonnelle... dix conseilleurs ne feront pas une aussi heureuse besogne.

Il me déplaît également que des questions de droit et de culpabilité puissent être résolues par une majorité incompétente. Tous ces magistrats improvisés seront ten-

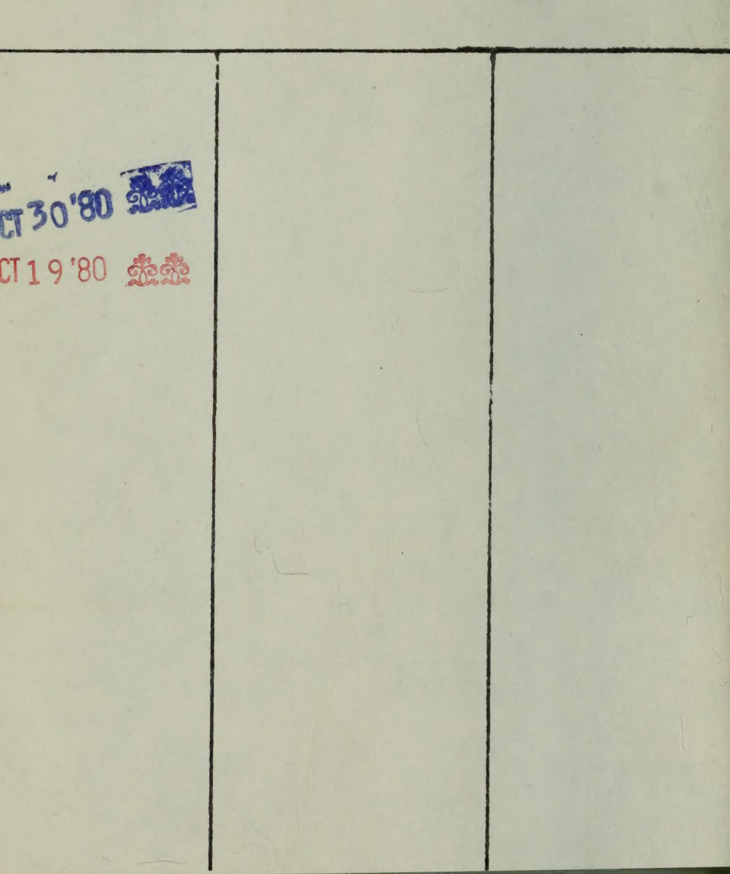
tés de laisser de côté des choses importantes, comme par exemple celle de savoir si le délit a bien été commis, si la culpabilité est certaine, si l'acte incriminé constitue un crime ou un délit punissable prévu par la loi pénale, pour ne songer qu'à la nécessité de prendre des mesures de protection et d'éducation en faveur du sujet traduit devant eux. Et pourtant, la société n'a pas le pouvoir de se saisir, de porter atteinte à la liberté de l'enfant et à l'autorité du père, si un acte précis, dirigé contre ses principes primordiaux, ne lui en donne mandat.

Ajouterai-je que la composition de ce tribunal me paraît étrangement suspecte ? J'y vois trop de représentants de l'administration, de délégués du préfet, etc. ; je n'y trouve pas ce qu'il faudrait, des hommes indépendants qui n'auraient qu'un but, celui de moraliser et de sauvegarder, par tous les moyens, — y compris les moyens religieux, — les jeunes délinquants.

Tant il est vrai que l'outil ne vaut pas par lui-même, mais par ceux qui s'en servent.

TABLE DES MATIÈRES

1385-08. — Imp. des Orph.-App., F. Blétit, 40, rue La Fontaine, Paris-Auteuil.


CT 30'80
CT 19'80

